

Commune de
LAGOR



Plan Local d'Urbanisme

1- RAPPORT DE PRESENTATION

Vu pour être annexé a la délibération du Conseil Municipal en date du
..... approuvant le Plan Local d'Urbanisme



Agence Publique de Gestion Locale -Service d'Urbanisme Intercommunal
Maison des Communes -rue Auguste Renoir - CS 40609 -64006 PAU Cedex
Téléphone 05.59.90.18.28 -----Télécopie 05.59.84.59.47

TABLE DES MATIERES

1	PREAMBULE	3
1.1	LE PLU, EXPRESSION DU « PROJET URBAIN »	3
1.2	LE PLAN LOCAL D'URBANISME DE LAGOR.....	4
2	SITE ET CONTEXTE TERRITORIAL	5
2.1	PRESENTATION GENERALE DE LA COMMUNE.....	5
2.2	L'INTERCOMMUNALITE.....	6
3	ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	8
3.1	MILIEU PHYSIQUE	8
3.1.1	<i>Le relief</i>	8
3.1.2	<i>Réseau hydrographique</i>	9
3.1.3	<i>Le sous-sol</i>	11
3.2	ANALYSE DU PAYSAGE COMMUNAL.....	11
3.2.1	<i>Les espaces naturels et agricoles</i>	11
3.2.2	<i>Les zones urbanisées</i>	13
3.2.3	<i>Le paysage industriel</i>	17
3.3	MILIEUX NATURELS ET BIODIVERSITE.....	18
3.3.1	<i>Le Gave de Pau et les secteurs de saligue</i>	18
3.3.2	<i>Les boisements</i>	22
3.3.3	<i>Trame Verte et Bleue (TVB) et Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)</i>	22
3.4	PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET URBAIN	24
3.4.1	<i>Sites inscrits, sites classés et monuments historiques</i>	24
3.4.2	<i>Protection du patrimoine archéologique</i>	24
3.5	ANALYSE DES RISQUES	25
3.5.1	<i>Les risques naturels</i>	25
3.5.2	<i>Les risques technologiques</i>	27
3.6	POLLUTION ET NUISANCES POTENTIELLES.....	29
3.6.1	<i>Pollution des sols</i>	29
3.6.2	<i>Nuisances sonores</i>	32
3.6.3	<i>Qualité de l'air</i>	32
3.7	GESTION DE L'EAU.....	33
3.7.1	<i>Le SDAGE Adour-Garonne</i>	33
3.7.2	<i>Captage d'eau potable</i>	34
3.8	GESTION DES DECHETS.....	34
4	DIAGNOSTIC COMMUNAL	35
4.1	DONNEES DEMOGRAPHIQUES	35
4.1.1	<i>Evolution de la population</i>	35
4.1.2	<i>Un fort déficit migratoire</i>	36
4.1.3	<i>La structure par âge</i>	37
4.1.4	<i>Taille des ménages</i>	37
4.2	HABITAT.....	38
4.2.1	<i>Evolution du parc de logements et dynamique de construction</i>	38
4.2.2	<i>Caractéristiques du parc de logements</i>	38
4.2.3	<i>Statut d'occupation et parc social</i>	40
4.2.4	<i>Le Programme Local de l'Habitat (PLH) du Pays de Lacq</i>	40
4.2.5	<i>Accueil des gens du voyage</i>	41
4.3	DONNEES ECONOMIQUES.....	42

4.3.1	<i>Population active et migrations domicile -travail</i>	42
4.3.2	<i>Répartition de l'activité</i>	42
4.3.3	<i>L'artisanat, le commerce et les services</i>	43
4.3.4	<i>Les Laboratoires des Pyrénées</i>	44
4.3.5	<i>Le bassin industriel de Lacq</i>	45
4.3.6	<i>Agriculture</i>	46
4.4	LES EQUIPEMENTS.....	51
4.4.1	<i>Les équipements scolaires</i>	51
4.4.2	<i>Les équipements sportifs, de loisirs ou d'action sociale</i>	51
4.5	LES DEPLACEMENTS.....	52
4.5.1	<i>Le réseau viaire</i>	52
4.5.2	<i>Les chemins ruraux</i>	53
4.5.3	<i>Les transports en commun</i>	54
4.6	LES RESEAUX.....	54
4.6.1	<i>Réseau d'électricité</i>	54
4.6.2	<i>Réseau de Gaz</i>	54
4.6.3	<i>Réseau d'Adduction en Eau Potable et défense incendie</i>	55
4.6.4	<i>Assainissement et aptitude des sols</i>	55
4.6.5	<i>Les communications numériques</i>	56
5	SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE	57
6	LE PARTI D'AMENAGEMENT	59
6.1	LES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (P.A.D.D.)	59
6.1.1	<i>Les scénarii étudiés</i>	59
6.1.2	<i>Les enjeux pour la commune</i>	60
6.1.3	<i>Des enjeux au projet</i>	63
6.2	LES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENTS.....	63
6.3	LES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LES REGLES D'URBANISME.....	63
6.3.1	<i>Le zonage et le règlement dans le PLU</i>	63
6.3.2	<i>Les zones urbaines (zones U)</i>	65
6.3.3	<i>Les zones à urbaniser (zones AU)</i>	66
6.3.4	<i>Les zones agricoles (zones A)</i>	68
6.3.5	<i>Les zones naturelles (zones N)</i>	69
6.3.6	<i>Tableau des surfaces du PLU</i>	70
6.3.7	<i>Les dispositions particulières</i>	71
7	INCIDENCES DU PLAN LOCAL D'URBANISME SUR L'ENVIRONNEMENT, MESURES COMPENSATOIRES ET DE VALORISATION PRISES PAR LE PLU	73
7.1	INCIDENCES PREVISIBLES SUR LE MILIEU PHYSIQUE ET LES RESSOURCES NATURELLES.....	73
7.2	INCIDENCES PREVISIBLES SUR LES PAYSAGES	75
7.3	INCIDENCES PREVISIBLES SUR LES MILIEUX NATURELS ET LA BIODIVERSITE	77
7.4	INCIDENCES PREVISIBLES SUR LES RISQUES	78
7.5	INCIDENCES PREVISIBLES SUR LE PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET URBAIN	78
7.6	AUTRES INCIDENCES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT.....	79
7.7	ÉTUDE DES INCIDENCES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR LE SITE NATURA 2000 DU GAVE DE PAU.....	81
7.7.1	<i>Contexte réglementaire</i>	81
7.7.2	<i>Evaluation des incidences simplifiée</i>	83

1 PREAMBULE

1.1 Le PLU, expression du « projet urbain »

Le PLU est un document de planification urbaine, il est élaboré à l'initiative de la commune, en concertation avec les habitants et en association avec différentes personnes publiques dont l'Etat, la Région, le Département et les chambres d'agriculture, de commerce et d'industrie et de métiers.

Véritable outil d'aménagement du territoire, le dossier de PLU comprend :

- **Un rapport de présentation**, qui expose le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques, une analyse de l'état initial de l'environnement, une explication des choix d'aménagement retenus et une évaluation des incidences de l'application du PLU sur l'environnement ;
- **Un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)**, qui définit les grandes orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues par la commune;
- **Des documents graphiques** qui déterminent des zones traduisant spatialement ces grandes orientations ;
- **Un règlement** fixant les règles d'occupation du sol applicables à chaque zone ;
- **Des orientations d'aménagement**, facultatives, qui peuvent préciser les principales caractéristiques d'aménagement relatives à certains secteurs de la commune ;
- **Des pièces annexes**, informatives.

Le PLU trouve son fondement juridique dans les dispositions de l'article L. 121-1 du Code de l'Urbanisme. Il doit ainsi déterminer les conditions permettant d'assurer :

1° L'équilibre entre :

- a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;*
- b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;*

1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville ;

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Une fois approuvé, le PLU est opposable à toute demande d'autorisation d'urbanisme ou à toute déclaration préalable aux travaux, installations et aménagements relevant du Code de l'urbanisme.

1.2 Le Plan Local d'Urbanisme de LAGOR

La carte communale de Lagor est arrivée à son terme en 2003. En l'absence de document de référence encadrant le développement de l'urbanisation sur la commune, c'est le Règlement National d'Urbanisme qui s'applique, au cas par cas.

Au regard des enjeux de développement territorial connus par la commune, le conseil municipal a décidé l'élaboration d'un PLU par délibération du 17/05/2002.

Ce document à la fois stratégique et opérationnel semble en effet mieux répondre aux orientations qu'il souhaite donner à la commune. Effectivement, le Plan Local d'Urbanisme implique que les projets, les orientations, soient identifiés dans un cadre de référence et de cohérence. Il permet d'afficher clairement une politique d'aménagement de l'espace où le respect de l'environnement et la notion de développement durable sont constamment pris en compte.

2.2 L'intercommunalité

❖ La Communauté de Communes de Lacq (CCL)

Le 6 novembre 2003, par arrêté préfectoral, les élus des quatre communautés de communes de Arthez-de-Béarn, Lacq, Lagor et Monein ont créé le Syndicat mixte du Pays de Lacq (SMPL). Ce syndicat mixte avait pour objet l'étude et la mise en œuvre d'opérations d'intérêt intercommunautaire, visant à favoriser le développement et l'aménagement du territoire et à renforcer l'intercommunalité des quatre communautés de communes.

Cette structure intermédiaire a disparu le 1er janvier 2011 avec la fusion des quatre communautés de communes en une seule intercommunalité qui incarne la volonté des élus d'œuvrer à assurer un avenir à un territoire plus fort, pouvant exister entre les deux grands pôles de l'agglomération paloise et de l'agglomération Bayonne-Anglet-Biarritz.

La CCL comprend 47 communes rurales et industrielles, regroupe 35 000 habitants et s'étend sur une surface de 534,2 km². Il s'agit de la plus grande intercommunalité du département.



Elle exerce, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

Les compétences obligatoires

A - Développement économique : industrie (aider à la pérennisation des entreprises présentes sur le territoire, prospecter pour encourager les installations, encourager la recherche et le développement,...), commerce et artisanat, tourisme, agriculture et vigne

B - Aide à la scolarité : aide aux devoirs gratuite pour tous les enfants du primaire, aide financière à l'enseignement supérieur, prise en charge des frais d'entrée et de transport pour la Piscine dans le cadre scolaire, prise en charge des frais de transport des collégiens

C - Logement : soutien à la production de logements pour les communes (prêt à taux zéro pour les acquisitions foncières, prime à l'habitat « environnemental », participation au coût des terrains,...), aides aux particuliers (OPAH, subvention pour le ravalement des façades, mise en œuvre du PASS Foncier,...)

D - Environnement : collecte, élimination et valorisation des déchets, Aides à la maîtrise de l'énergie

E - Voirie : entretien de la chaussée et des dépendances des 47 communes.

Les compétences supplémentaires (ce sont des compétences non obligatoires que peuvent librement transférer les communes membres à la CCL)

A - Aménagement de l'espace : procédure Pays, aide technique urbanisme, SCOT, transport à la demande.

B - Protection et mise en valeur de l'environnement, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie : actions de maîtrise de la demande d'énergie, plan local de randonnée.

C - Culture : lecture publique, création et gestion d'une médiathèque, schéma d'aménagement linguistique, mise en œuvre et gestion d'un réseau de cyber bases.

D - Actions périscolaires : aide aux devoirs dans les écoles et collèges, transport d'élèves à la piscine de Mourenx, aides financières aux étudiants.

E - La sécurité : contingent incendie, accompagnement à la définition des PPRT.

F - Le relais assistantes maternelles : financement du relais AMAYRA

G - Sport : soutien à l'organisation de manifestations sportives, soutien aux clubs sportifs évoluant en nationale, soutien aux clubs professionnels de basket.

Le PLU permettra de mettre en œuvre une politique d'aménagement du territoire cohérente qui s'inscrit, dès maintenant, dans le renforcement de l'intercommunalité.

3 ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

3.1 Milieu physique

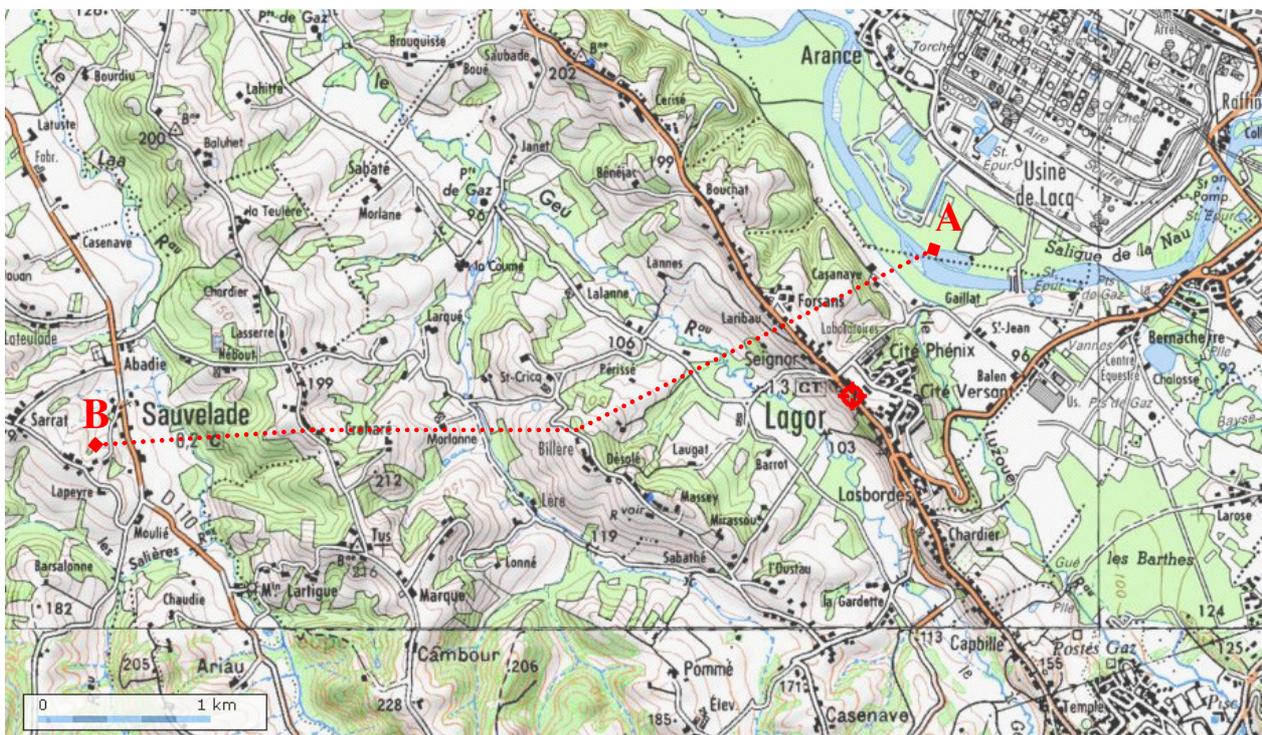
3.1.1 Le relief

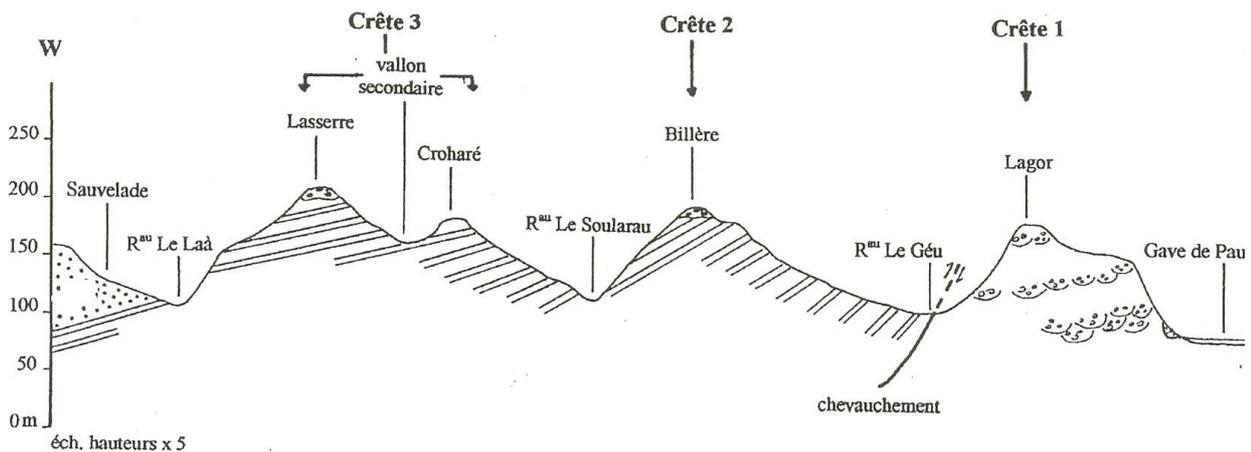
C'est l'une des caractéristiques fortes de Lagor. Avec un relief de piémont, le territoire de Lagor s'étend sur trois coteaux parallèles, orientés Sud-Est – Nord-Ouest.

Il y a une quasi-absence de terrains plats sur le territoire. Les fonds de vallées et le sommet des crêtes offrent des zones où la pente est plus faible, mais toujours existante. Seule au Nord, "Lou Plaa", la zone touchant au gave de Pau, offre une petite surface plane (quelques centaines d'hectares) caractéristique de la plaine du Gave.

L'amplitude altimétrique des écarts, de l'ordre de 100 m, apparaît sur le schéma suivant, représentatif du plissement Nord – Sud : extrait de la carte topographique au 1/25 000 d'Arthez-de-Béarn (1544 Ouest – IGN), coupe AB.

A l'exception du premier coteau, les pentes sont fortes sur les versants Sud, douces pour les versants Nord. En fond de vallée, les cours d'eau présentent des lits fortement encastrés dans un fond alluvionnaire argilo limoneux (Cf : 3.1.2 Réseau hydrographique).





3.1.2 Réseau hydrographique

La commune de Lagor est bordée au Nord-Est par le gave de Pau. Du Nord au Sud de la commune et selon une orientation N/O – S/E, la commune est arrosée par un ensemble de ruisseaux et de rivières.

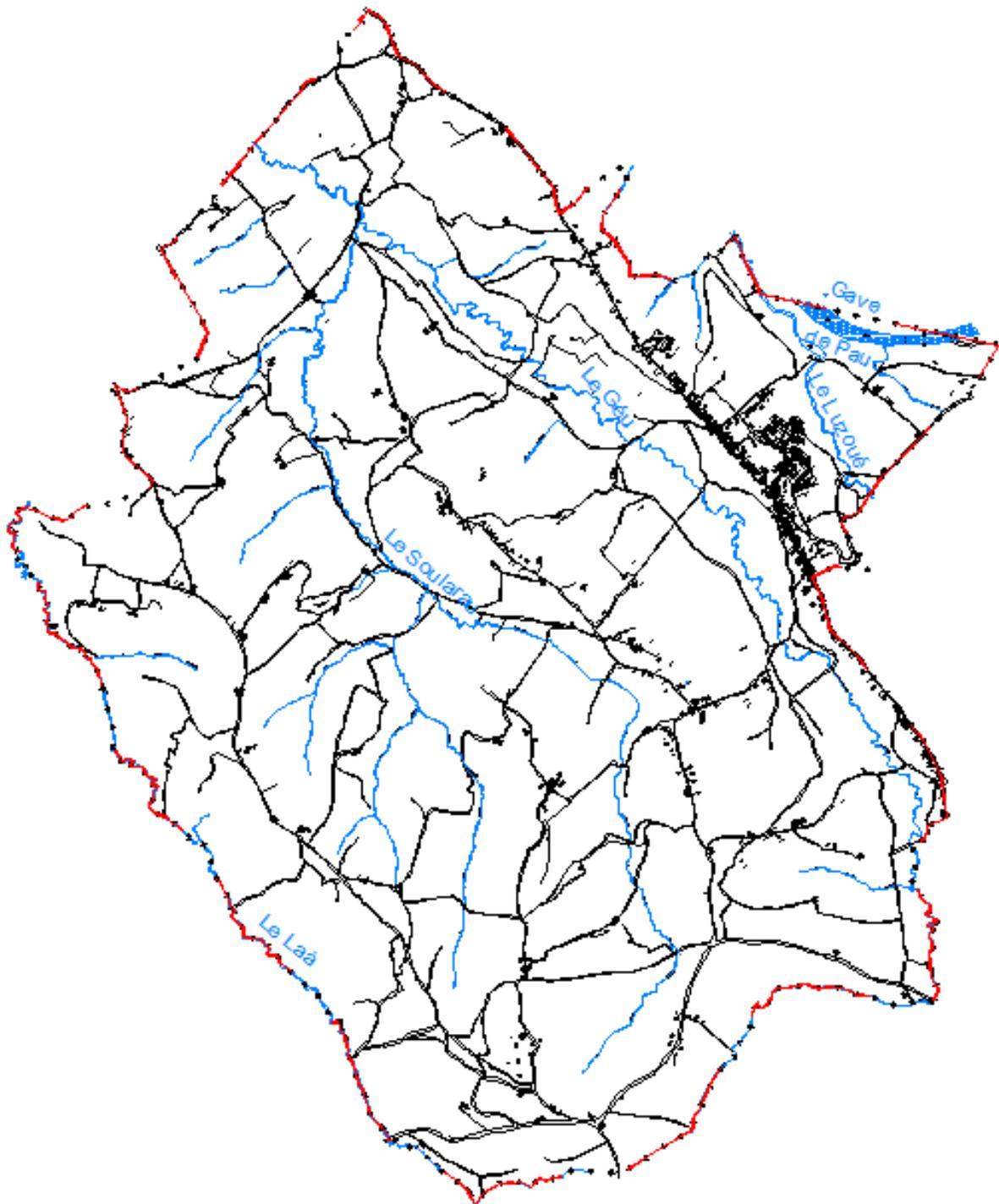
On repère ainsi :

- le Luzoué, rivière de deuxième catégorie, sur le territoire de la commune,
- le Geü, rivière de première catégorie qui prend sa source à Lucq-de-Béarn et qui a pour affluent le Soularau,
- enfin, le sud de la commune est bordé sur 4 km par le Laà, rivière classée en première catégorie sur son parcours communal.

L'ensemble de ces ruisseaux et de ces rivières, à l'exception du gave de Pau, relèvent du domaine privé non domanial. Cela signifie que les berges et le lit du cours d'eau appartiennent aux riverains qui, en contre partie, ont obligation de les entretenir (articles 98 à 102 du code rural).

Les ruisseaux sont encaissés. Ils serpentent au fond de petites vallées étroites. Ils sont souvent bordés sur tout ou partie de leur cours par des coteaux abrupts sur lesquels on rencontre des prairies ou quelques cultures de maïs. Ces ruisseaux de faible débit souffrent par ailleurs, en été, du manque d'eau aggravé par les pompages liés au développement de cultures irriguées. Tous ces paramètres sont défavorables à un bon développement des ressources halieutiques.

Carte du réseau hydrographique



3.1.3

Le sous-sol

Le sous-sol de Lagor et plus généralement de la région de Lacq contient un gisement de gaz naturel riche en soufre. Ce gisement confiné dans une structure fermée, sans aquifère, est constitué de couches géologiques poreuses situées à 4000 m de profondeur. Il contient le gisement de gaz de Lacq profond que l'on désigne par Crétacé 4000.

Ce gisement, situé en dessous d'un petit gisement de pétrole, a été découvert au début des années cinquante par la Société Nationale des Pétroles d'Aquitaine, la SNPA, et a été mis en exploitation à partir de 1958. Il est depuis exploité par une filiale du groupe TOTAL, aujourd'hui dénommée TEPF (Total Exploitation Production France).

Le gaz de Lacq possède des propriétés physico-chimiques extrêmes: une forte pression, une forte température, une forte teneur en hydrogène sulfuré et en gaz carbonique. Mise en service au mois d'avril 1957, la capacité de traitement de l'usine était alors d'un million de mètres cubes de gaz brut par jour. Elle a augmenté par étapes, par l'addition de nouvelles installations, pour pouvoir traiter jusqu'à 33 millions de m³ par jour en 1975. Depuis 1982, la charge de l'usine diminue par paliers au fil des années et devrait s'arrêter en 2013. La reconversion du bassin est d'ores et déjà en cours : TOTAL y expérimente le stockage et le captage du dioxyde de carbone. Après avoir approvisionné durant de longues années le pays en gaz naturel, à une époque où il manquait cruellement d'énergie, le gisement de Lacq sert aujourd'hui de champs d'expérimentation pour le stockage de CO₂ (gaz carbonique).

3.2 Analyse du paysage communal

3.2.1

Les espaces naturels et agricoles

La disparité de la taille des parcelles, de la nature des cultures et de la végétation naturelle, le vallonnement irrégulier, la succession de collines confèrent à ces paysages de coteaux une, une beauté remarquable, changeante avec l'éclairage et la saison. Celle-ci apporte, en hiver et au printemps, derrière ces plans successifs, un arrière-plan pyrénéen majestueux.

Il est clair qu'avec l'accrétion des exploitations (71 en 1979, 30 en 2001), le réseau de chemins n'a plus de justification aujourd'hui. Toutefois, il participe activement à la qualité du paysage et occupe une fonction très importante en termes écologiques.

Effectivement, dans ces paysages, les éléments non cultivés, chemins et bordures de chemins, bosquets, haies, friches auxquels s'ajoutent les berges des cours d'eau, sont importants. Ces inters champs constituent des niches pour de nombreuses espèces. En témoigne la richesse de la faune et de la flore.

Sur une strate herbacée très riche, le prunellier se mêle à la ronce et à l'églantine pour former des niches écologiques impénétrables. Au-dessus, des chênes têtards, des cépées de châtaigniers, ont été exploités pour le bois de chauffe.

Dans les "bas fonds", les zones humides sont occupées par des prairies et des parcelles de maïs. Les bordures des ruisseaux sont peu, voire mal entretenues. La végétation herbacée est constituée d'hygrophiles, de ronces et d'ajoncs, cependant que des stations d'aulnes et de saules colonisent les berges argileuses. Ces stations sont toutefois en nombre insuffisant pour les fixer durablement. Les fortes pluies dégradent et creusent le lit des ruisseaux. Elles entraînent des éboulements et le départ de pans entiers de berges.

Au-delà de l'aspect esthétique, ces lignes d'arbustes, ces corridors de végétation non cultivés ont une fonction protectrice considérable. Elles retiennent les eaux et les sols. Elles ralentissent le régime hydraulique, limitent le lessivage et l'entraînement des sols vers les cours d'eau.

Dans les zones où les séparations parcellaires ont disparu et laissent de grands espaces nus, consacrés au maïs, l'érosion est grande. Elle constitue, à court terme, une menace sérieuse pour la pérennité des sols.

La prépondérance de cultures consommatrices en eau, maïs, prairies et d'espèces telles que le chêne et le châtaignier dans les espaces naturels, entraîne, en été, une prédominance de verts profonds qui marquent les paysages.

Les cultures occupent les espaces situés dans les terrains bien exposés, où la faiblesse des pentes permet l'exploitation mécanique.

Les fortes pentes ont préservé des forêts de mauvaise qualité et des taillis où prédominent le chêne pédonculé et le châtaignier. La strate inférieure, généralement peu entretenue, est occupée par les fougères, les ajoncs et les ronces.

Entre les espaces boisés, les touyas offrent des parcours pour le bétail. Ces espaces, de moins en moins entretenus, où dominent les espèces acidophiles : joncs, ajoncs, bruyères, fougères et graminées, constituaient, autrefois, la principale ressource en litière pour les animaux. Aujourd'hui, ils ne sont plus exploités.

Enfin, le seul espace plat, « Le Plaa », se situe dans la partie nord, au pied du premier coteau, dans la plaine du Gave de Pau. Il est entièrement consacré au maïs.

Vues sur les coteaux



3.2.2

Les zones urbanisées

La commune s'est développée sous la forme d'un « village rue » autour de la route D9. Cette voie circule exactement sur l'arrête du premier coteau. Le centre géographique du village correspond à une motte médiévale dont les contours peuvent encore être discernés aujourd'hui (Cf. Carte de Cassini).

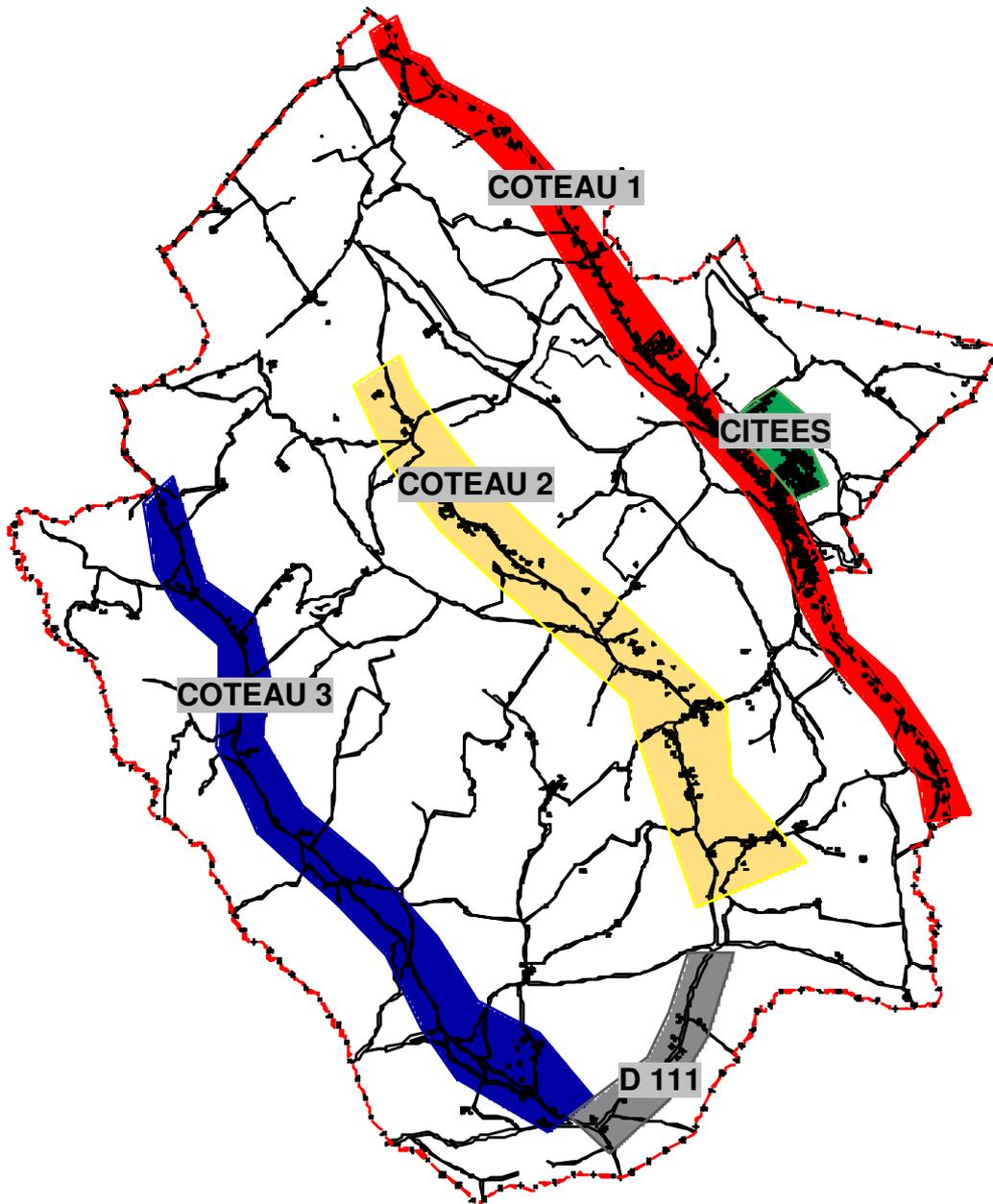
Avant l'exploitation industrielle de Lacq (1946), plus de la moitié de la population était regroupée dans le bourg, allongé de part et d'autre de la D9. On y trouvait des corps de fermes, bien que ceux-ci soient plutôt situés dans la campagne environnante, parmi les terres exploitées. Le bourg hébergeait la plupart des services nécessaires à l'activité agricole de l'époque et aux besoins des habitants de la commune, ainsi que les services administratifs d'un chef-lieu de canton.

Aujourd'hui, l'habitat se répartit en trois ensembles, à peu près identiques en nombre d'habitants :

- **la rue principale (D9)** : ce secteur correspond au bourg ancien. Il couvre « le château » et « l'enceinte », dont il ne subsiste que le tracé parcellaire, les faubourgs datant du XVIII et XIX^{èmes} siècles, prolongés de part et d'autre (vers Mourenx et vers Orthez) de maisons plus récentes. C'est le coteau 1.
- **les cités** : venues densifier le bourg ancien, elles ont été construites massivement à la fin des années cinquante pour loger le personnel d'encadrement et de maîtrise du complexe industriel naissant.
- **les écarts** : on regroupera sous ce terme l'habitat diffus et les hameaux situés dans différents secteurs de la partie rurale, constitués notamment du coteau 2 et dans une moindre mesure, du coteau 3.



Carte de localisation de l'habitat



❖ *Le bourg*

La rue principale et les cités forment la partie agglomérée de la commune, regroupée sur une même entité géographique : ligne de crête et flanc Nord-Est du premier coteau.

Néanmoins, la notion de centre bourg ne se dégage guère dans l'étirement du village, tout au long de sa rue principale. L'espace, qui s'étend de la mairie à la place de la poste, la suggère, mais de façon insuffisamment marquée. De plus la route est particulièrement étroite au centre du bourg, à hauteur de la mairie. La circulation et le stationnement y sont difficiles.

Des travaux d'aménagement et des projets de construction visent à recréer une centralité au bourg :

- création d'un espace de vie et d'activités commerciales place de la poste (réalisé),
- création d'une maison de retraite,
- création d'une place et de logements sociaux à proximité du centre commercial.

D'une façon générale, les habitations anciennes, facilement identifiables, se protègent du régime d'Ouest, en lui tournant le dos et en obturant les façades exposées aux pluies incidentes. La pente et la forme des toits, pointus, charpentes à coyaux, tuiles plates, la disposition des bâtiments, sont adaptées à un climat pluvieux. La nature des matériaux de construction de l'habitat ancien, terre cuite et galets, est influencée par la ressource en carrière d'argiles et la proximité du gave.

Dans les années 1950/60, le développement urbain s'est effectué sous la forme d'un habitat relativement dense avec les citées qui se distingue de l'habitat individuel de type pavillonnaire qui s'est développé à partir des années 70.

Le contraste entre le « village rue », où la continuité du bâti ferme le champ visuel et la dispersion des fermes dans les coteaux est notable.



Lagor, « village rue »



Vue sur les citées sur le flanc est du premier coteau

❖ *L'habitat dispersé*

La partie rurale, séparée du bourg par un ou deux vallonnements, correspond aux deuxième et troisième coteaux. Historiquement, on y retrouve un habitat de fermes isolées, situées de préférence sur les hauteurs abritées, du côté Ouest.

Dès les années soixante dix, à la suite de l'extension des réseaux d'adduction d'eau potable et d'électricité, de nouvelles constructions se sont implantées, sur des terrains jugés impropres à une valorisation agricole. Le paysage s'est vu modifié par l'apparition de constructions qui n'obéissaient plus aux contraintes des habitations anciennes. L'architecture et les matériaux utilisés pour ces constructions permettent de les reconnaître aisément.

Ce secteur, qui bénéficie d'un paysage attrayant, bocager, ondulé, calme, découvrant les Pyrénées (par beau temps), et qui est situé aussi près de Lagor que de Mourenx, séduit nombre de candidats à la construction. C'est donc sur les 2^{ème} et 3^{ème} coteaux que s'est majoritairement développée l'urbanisation ces dernières années. Il existe également quelques constructions récentes le long de la D 111.

Cependant, l'implantation de constructions et l'introduction de néo-ruraux en zone agricole peut être source de conflits d'usage et impacter le développement de l'agriculture. Par ailleurs, ce type d'urbanisation induit généralement des coûts importants pour la collectivité (réseaux, ramassage scolaire, collecte des ordures ménagères,...) et engendre une consommation importante de terres agricoles ou naturelles et une banalisation voire une fermeture des paysages. Les crêtes représentent des sites sensibles du paysage et avec leur urbanisation progressive on assiste à une privatisation du paysage.

3.2.3 Le paysage industriel

Sous le versant nord du 1^{er} coteau, hors des limites de Lagor, s'étendent les unités de production du complexe industriel de Lacq. C'est de Lagor que l'on dispose de la meilleure vue d'ensemble du complexe.

Cet ensemble, spécifiquement industriel, est constitué de tours de distillation, de torchères, de réservoirs, de portiques de canalisations, d'aires de stockage de soufre. Il constitue, depuis la partie nord de Lagor, un paysage typiquement industriel qui contraste fortement, mais n'interfère pas avec les paysages agricoles, offerts au sud par les deuxième et troisième coteaux.



3.3 Milieux naturels et biodiversité

3.3.1 *Le Gave de Pau et les secteurs de saligue*

Le territoire de Lagor est limité dans sa partie Nord-Est par le Gave de Pau. Dans cette partie le cours du Gave est bordé par une "saligue" : zone humide voire marécageuse. Les saligues constituent des biotopes propres au Sud-ouest de la France. Ces biotopes sont souvent peu perturbés, peu pollués et riches trophiquement. L'ensemble du cours du Gave de Pau constitue donc un excellent secteur d'hivernage et de halte migratoire.

- Le régime torrentiel pluvionival du Gave de Pau induit une grande diversité des stades de colonisation végétale et par suite une grande diversité faunistique.
- Les ripisylves protègent les nappes phréatiques de la pollution (rôle épurateur naturel des nitrates joué par l'aulnaie en particulier).
- Certaines zones impénétrables pour l'homme, constituent des refuges pour les grands mammifères et sont favorables à la reproduction d'espèces farouches telles que certains rapaces.

Ces milieux constituent des espaces à protéger.

❖ *ZNIEFF de type 2 : RESEAU HYDROGRAPHIQUE DU COURS INFERIEUR DU GAVE DE PAU*

Une ZNIEFF est un secteur du territoire particulièrement intéressant sur le plan écologique, participant au maintien des grands équilibres naturels ou constituant le milieu de vie d'espèces animales et végétales rares, caractéristiques du patrimoine naturel régional.

L'inventaire ZNIEFF est un outil de connaissance. Il ne constitue pas une mesure de protection réglementaire. Toutefois, l'objectif principal de cet inventaire réside dans l'aide à la décision en matière d'aménagement du territoire vis à vis du principe de préservation du patrimoine naturel.

Ces inventaires sont réalisés par le Muséum National d'Histoire Naturelle. Deux catégories de ZNIEFF existent :

- ✓ Les ZNIEFF de type I, secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ;
- ✓ Les ZNIEFF de type II, grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

La commune est ainsi concernée par Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique de type II N° 6694 : "réseau hydrographique du cours inférieur du Gave de Pau".

Intérêt écologique :

Cette zone abrite une faune vertébrée exceptionnelle avec, en particulier, des espèces rares et en voie de régression en France.

Sur le plan ornithologique, les zones de saligue constituent des zones humides majeures au niveau de l'Aquitaine et du Bassin Adour Garonne. On y a recensé cinquante cinq espèces nicheuses dont une colonie d'aigrettes gazettes et de hérons bihoreaux respectivement au 9^{ème} et 10^{ème} rang par leur importance numérique en France.

Quarante espèces hivernent et 78 espèces stationnent durant les migrations. On remarque en particulier l'hivernage régulier du balbuzard pêcheur, fait rarissime en France continentale.

La présence du vison d'Europe et du desman des Pyrénées fait de ce réseau hydrographique une zone majeure pour les mammifères des zones humides.

Dégradations et menaces :

- L'exploitation incontrôlée des granulats (gravières) provoquant une érosion régressive du lit du gave, et la construction d'épis et de seuils contribuent à modifier le régime hydrique du gave conduisant à long terme à la disparition des secteurs de saligues et des zones de frayère de saumon.

- Le régime hydrique du gave est également fortement perturbé par de nombreuses usines hydro-électriques.
- Chasse excessive dans les saligues qui limite la reproduction des Ardéidés et des Anatidés.
- Remplacement des boisements humides naturels par des plantations de peupliers.
- Barrages entravant la remontée des saumons.
- Pollution légère sur certains secteurs (aval de Pau, d'Orthez) voire importante au niveau du complexe industriel du Lacq.
- Projets d'aménagement de certains secteurs des saligues en espaces ludo-touristiques.

❖ SITE NATURA 2000 : GAVE DE PAU

Le territoire communal est également concerné par le site Natura 2000 FR7200781 qui couvre le réseau hydrographique du gave de Pau et ses affluents (8212 ha).

Le réseau Natura 2000 a pour objectif la réalisation d'un maillage de sites écologiques au niveau Européen afin de préserver la diversité biologique et de valoriser le patrimoine naturel de nos territoires.

Les habitats et espèces d'intérêt communautaires sont précisés dans les annexes des directives 74/409 (oiseaux) et 92/43 (habitats, flore et autres groupes faunistiques) du Conseil de l'Union Européenne. Le réseau Natura 2000 est ainsi constitué des ZPS (Zones de Protection Spéciales) désignées au titre de la directive Oiseaux et des ZSC (Zones Spéciales de Conservation issues des Sites d'Importance Communautaire proposés) désignées pour les sites relevant de la directive Habitats. Le gave de Pau et ses abords ont été identifiés comme Site d'intérêt Communautaire (SIC) au titre de Natura 2000.



Des documents d'objectifs (DOCOB) ¹ doivent être réalisés pour chaque site. Ils sont destinés à fixer les orientations de gestion et à évaluer les moyens financiers d'accompagnement. Les mesures à mettre en place visent à assurer leur maintien des sites ou leur rétablissement en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que des particularités locales, dans une démarche de développement durable.

Il n'existe pas de document d'objectifs à ce jour pour ce site. Dans l'attente, les possibilités d'aménagement ne doivent pas compromettre la conservation et la mise en valeur du site.

Composition du site :

Les pourcentages de couverture d'habitats sont estimés de manière très approximative et feront l'objet d'ajustements lorsqu'une cartographie précise aura été réalisée.

Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	60 %
Marais (végétation de ceinture), Bas-marais, Tourbières,	20 %
Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	10 %
Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	5 %
Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	5 %

¹ Un organisme opérateur est désigné sur chaque site Natura 2000. Il est chargé d'assurer la concertation et de rédiger le Document d'Objectifs (DOCOB) qui précise les modalités pratiques de gestion du site. La rédaction du DOCOB associe les acteurs concernés par le site : habitants, usagers, élus, professionnels, experts scientifiques, administrations.

Habitats naturels présents:

	% couv.	SR ⁽¹⁾
Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)*	25 %	C
Forêts mixtes à <i>Quercus robur</i> , <i>Ulmus laevis</i> , <i>Ulmus minor</i> , <i>Fraxinus excelsior</i> ou <i>Fraxinus angustifolia</i> , riveraines des grands fleuves (<i>Ulmenion minoris</i>)	20 %	C
Landes humides atlantiques tempérées à <i>Erica ciliaris</i> et <i>Erica tetralix</i>*	5 %	C
Landes sèches européennes	5 %	C
Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin	5 %	C
Marais calcaires à <i>Cladium mariscus</i> et espèces du <i>Carex davallianae</i>*	5 %	C

Espèces végétales et animales présentes:

Invertébrés	PR⁽²⁾
Cordulie à corps fin (<i>Oxygastra curtisii</i>)	C
Ecrevisse à pattes blanches (<i>Austropotamobius pallipes</i>)	C
Gomphus graslinii (<i>Gomphus graslinii</i>)	C
Moule perlière (<i>Margaritifera margaritifera</i>)	D
Poissons	PR⁽²⁾
Chabot (<i>Cottus gobio</i>)	B
Lamproie de Planer (<i>Lampetra planeri</i>)	C
Saumon Atlantique (<i>Salmo salar</i>)	C

⁽¹⁾Superficie relative : superficie du site couverte par le type d'habitat naturel par rapport à la superficie totale couverte par ce type d'habitat naturel sur le territoire national (en %). A=site remarquable pour cet habitat (15 à 100%); B=site très important pour cet habitat (2 à 15%); C=site important pour cet habitat (inférieur à 2%).

⁽²⁾Population relative : taille et densité de la population de l'espèce présente sur le site par rapport aux populations présentes sur le territoire national (en %). A=site remarquable pour cette espèce (15 à 100%); B=site très important pour cette espèce (2 à 15%); C=site important pour cette espèce (inférieur à 2%); D=espèce présente mais non significative.

***Habitats ou espèces prioritaires (en gras)** : habitats ou espèces en danger de disparition sur le territoire européen des Etats membres et pour la conservation desquels l'Union européenne porte une responsabilité particulière.

Carte des espaces naturels remarquables



SIC Gave de Pau (Natura 2000)



ZNIEFF 2 Réseau hydrographique du cours inférieur du Gave de Pau

3.3.2

Les boisements

La commune ne possède pas de forêts. Elle est parsemée de petits bois et de taillis de surfaces variables, entrecoupés de prairies et de terres cultivées où pousse essentiellement du maïs. Les boisements occupent les pentes les plus abruptes situées sur les versants et le sommet des coteaux. Le troisième coteau est le plus riche, la végétation y est la plus dense.

Les rives des cours d'eau sont des lieux privilégiés où se développe une ripisylve variée (servant de trait d'union entre les différents bois et taillis de la commune. A côté des peuplements de chênes, châtaigniers, acacias s'étendent quelques parcelles de plaines situées dans les zones humides plantées de peupliers. Ces parcelles sont exploitées et périodiquement coupées.

3.3.3 **Trame Verte et Bleue (TVB) et Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)**

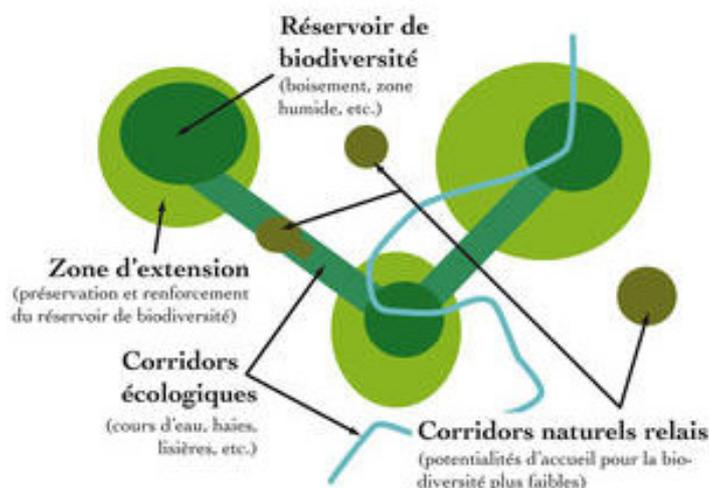
L'enjeu majeur de la Trame verte et bleue est de constituer ou de reconstituer un réseau écologique cohérent en rétablissant des flux, c'est-à-dire des continuités entre des habitats favorables qui permettent aux espèces de circuler.

En effet, de nombreuses espèces animales effectuent leur cycle de vie (alimentation et repos, reproduction et hivernage, etc.) dans différentes zones vitales, encore appelées réservoirs de biodiversité, proches ou éloignées. Des corridors écologiques doivent permettre la circulation et les échanges entre ces réservoirs de biodiversité. C'est le maillage de ces différents espaces, dans une logique de conservation de la biodiversité, qui constitue à terme, la trame verte et bleue. La fragmentation des habitats ou leur disparition par des aménagements ou des activités humaines constituent la principale cause d'extinction des espèces animales et végétales.

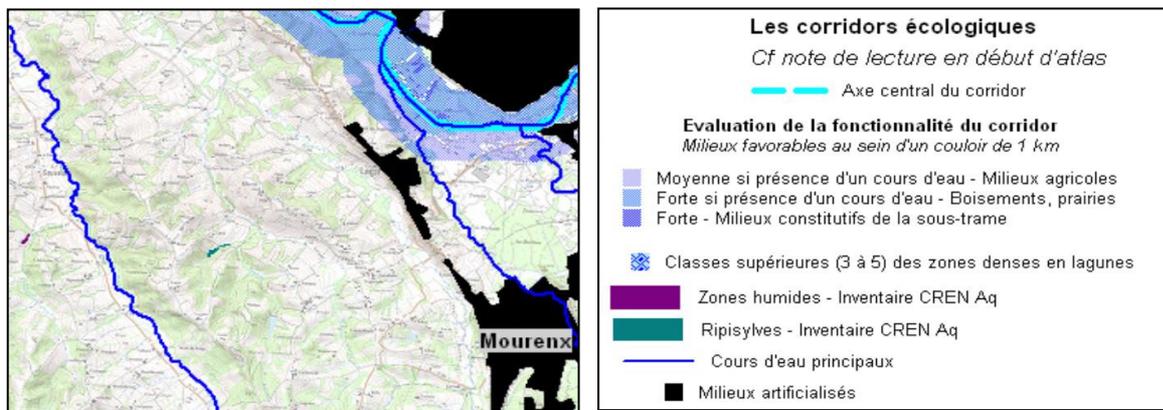
Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) a été instauré par la loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 dans l'objectif de freiner la perte de biodiversité par la reconstitution d'un réseau écologique fonctionnel. Il est élaboré conjointement par la Région et l'Etat en association avec un comité régional TVB. Au niveau local, les collectivités, à travers les documents de planification et de projets territoriaux doivent prendre en compte le SRCE.

Le SRCE de la région aquitaine est en cours d'élaboration. Les premiers éléments disponibles de cette étude font état des grands enjeux de continuités écologiques sur le territoire aquitain.

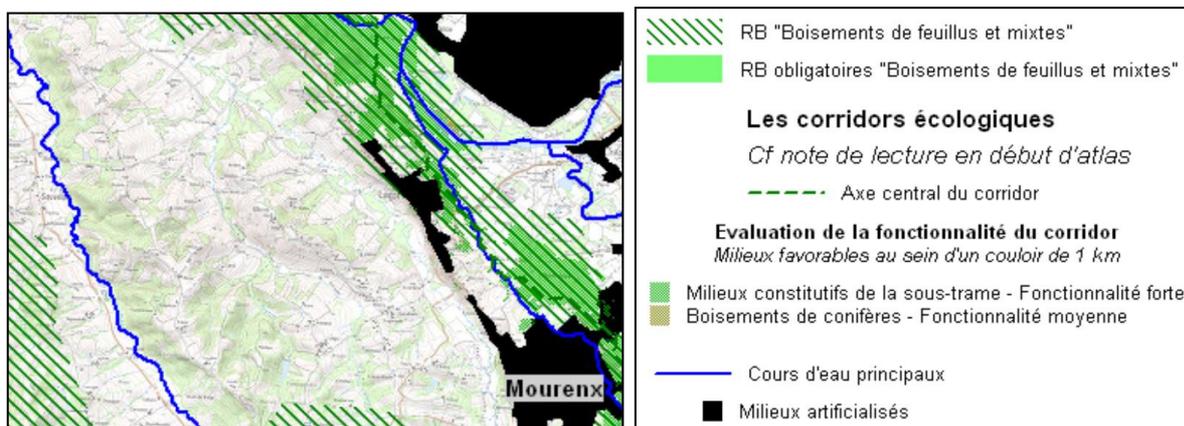
Le territoire de la commune de Lagor est identifié dans plusieurs trames écologiques.



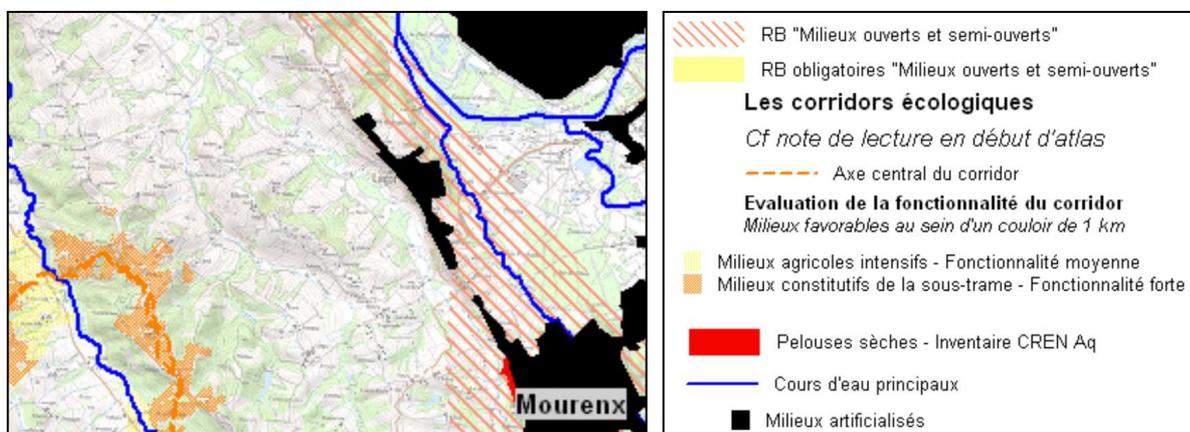
La présence du Gave de Pau et de ses principaux affluents a permis de classer la commune de Lagor dans la trame écologique des milieux humides. Le Gave s'affirme comme axe central du corridor avec une fonctionnalité évaluée de forte à moyenne suivant la nature de l'environnement immédiat du cour d'eau : moyenne si on observe la présence de champs agricoles et forte si on observe la présence de boisements et de prairies.



Cette étude a identifié les boisements des coteaux du bourg dans la trame écologique des boisements de feuillus et des boisements mixtes. Ils constituent à la fois l'axe central du corridor et les réservoirs de biodiversité (RB) de ce milieu.



Le territoire a été identifié dans une troisième trame écologique qui est celle des milieux ouverts et semi ouverts. Il s'agit des prairies, landes, pelouses sèches présentes à l'ouest du territoire et identifiées comme des milieux à forte fonctionnalité.



3.4 Patrimoine architectural et urbain

3.4.1 Sites inscrits, sites classés et monuments historiques

La protection des monuments historiques² classés et inscrits relève du Code du patrimoine (loi du 31 Décembre 1913 codifiée). Elle est mise en œuvre par le ministère de la Culture.

La loi (articles L. 341-1 et suivants du Code de l'Environnement) protège les monuments naturels et les sites « d'intérêt artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque », dans le but d'en conserver la qualité. Les sites classés concernent des territoires d'intérêt exceptionnel, le classement est une protection forte qui correspond à la volonté de maintien en l'état du site désigné. Les sites inscrits concernent des territoires qualifiés d'intérêt général. L'inscription d'un site constitue une garantie minimale de protection, en soumettant tout changement d'aspect du site à déclaration préalable.

Il n'y a pas de Monument Historique ni de Site inscrit ou classé, sur la commune de Lagor.

3.4.2 Protection du patrimoine archéologique

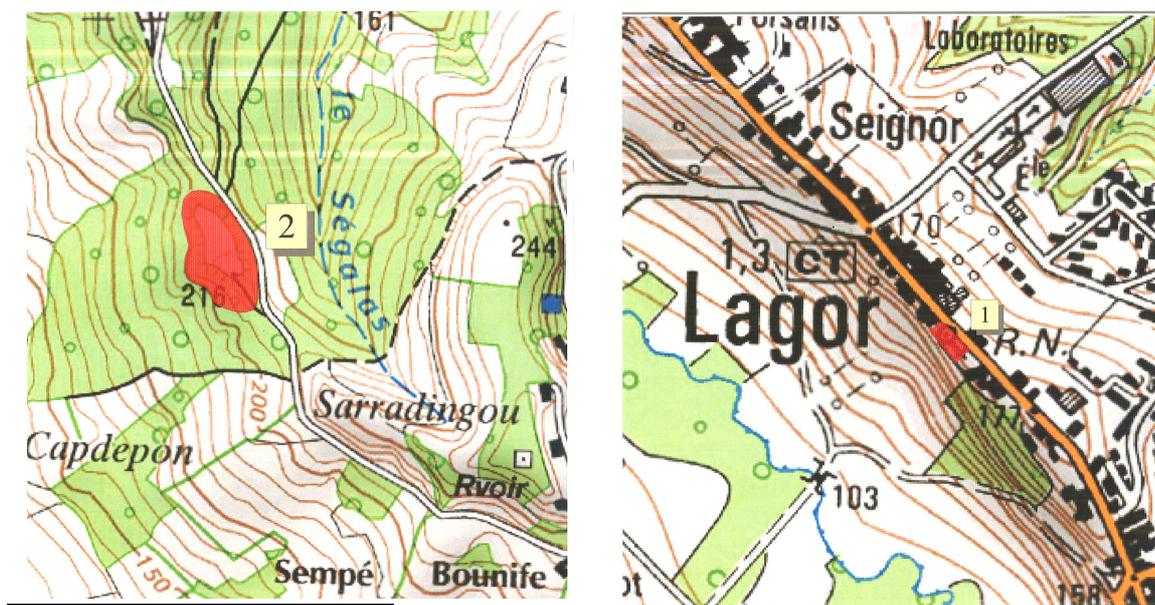
Deux zones sensibles d'un point de vue archéologique sont recensées sur le territoire communal :

- 1- Eglise St Michel : église, cimetière, origine médiévale.
- 2- Terre Dous Mourous : enceinte, Protohistoire.

Conformément aux dispositions de l'art. L.522-5 du Code du Patrimoine, les projets d'aménagement affectant le sous-sol des terrains sis dans les zones sensibles définies sur le territoire communal sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Par ailleurs, en dehors de ces zones, des découvertes fortuites au cours de travaux sont possibles. En ce cas, afin d'éviter toute destruction de site qui serait susceptible d'être sanctionnée par la législation relative aux crimes et délits contre les biens (art. 322-1 et 322-2 du Code Pénal), le maire de la Commune ou au Service Régional de l'Archéologie devra être immédiatement prévenu, conformément à l'article L.531-14 du Code du Patrimoine.

Les zones sensibles définies par le Service régional de l'archéologie sont reprises sur les cartes ci-dessous.



² Un monument historique est un immeuble ou un objet qui présente un intérêt public du point de vue de l'histoire ou de l'art, et à ce titre bénéficie d'une protection juridique spécifique.

3.5 Analyse des risques

3.5.1 Les risques naturels

❖ RISQUE SISMIQUE

L'aléa sismique est notable sur l'ensemble du département des Pyrénées-Atlantiques. Plusieurs manifestations sismiques ont déjà eu lieu dans les Pyrénées-Atlantiques et les phénomènes sismiques prenant naissance dans les départements limitrophes et en Espagne peuvent aussi être ressentis dans le département et causer des dégâts matériels et humains.

Pour l'application des mesures de prévention du risque sismique aux bâtiments, équipements et installations, le territoire national est divisé en cinq zones de sismicité croissante : zone de sismicité 1 (très faible) ; zone de sismicité 2 (faible) ; zone de sismicité 3 (modérée) ; zone de sismicité 4 (moyenne) ; zone de sismicité 5 (forte). La commune de Lagor est classée en zone de sismicité 4.

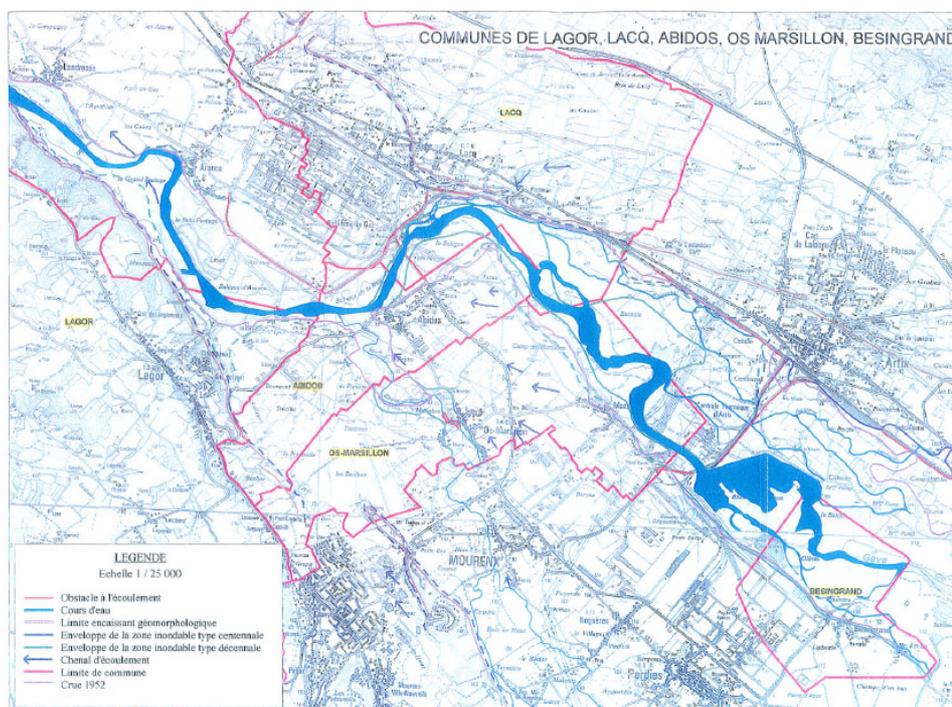
Les effets d'un tel classement se traduisent par une réglementation spécifique en matière de construction, imposant des normes parasismiques³.

❖ INONDATION

Le gave de Pau est susceptible de provoquer des inondations par crues rapides lors de phénomènes pluvieux intenses et la commune de Lagor est identifiée comme soumise au risque d'inondation (Dossier Départemental des Risques Majeurs, juin 2003). Il est souhaitable de ne pas permettre d'urbanisation nouvelle dans les secteurs d'extension de crues.

Ce risque concerne la partie du gave traversant son territoire. L'Atlas départemental des Zones Inondables (3ème phase : GAVE DE PAU BAYSE ET AFFLUENTS LAGOIN, 2000) a eu pour objectif de cartographier les zones soumises à ce risque. Malheureusement, pour certains secteurs, comme à Lagor, l'analyse hydro géomorphologique n'a pas été suffisante pour permettre un tracé fiable des zones inondables.

Par ailleurs, la commune de Lagor est membre du syndicat de défense contre les crues du Gave (pas d'aménagements prévus sur Lagor). Le territoire communal ne comprend pas d'ouvrage de défense (digue).



³ Elle est concernée par les décrets n° 2010-1254 et 1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique et portant délimitation des zones de sismicité du territoire français, ainsi que par l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques dites à « risque normal ».

❖ MOUVEMENTS DE TERRAIN

Un mouvement de terrain est un déplacement plus ou moins brutal du sol ou du sous-sol, fonction de la nature et de la disposition des couches géologiques. Les mouvements de terrain peuvent être d'importance et de type très divers (glissements de terrain, éboulements, effondrements, coulées de boue...), et la complexité géologique des terrains concernés rend parfois délicat le diagnostic du phénomène.

Si le risque n'est pas majeur sur la commune de Lagor, des phénomènes de mouvements de terrains peuvent se produire de part la géologie et la topographie du territoire.

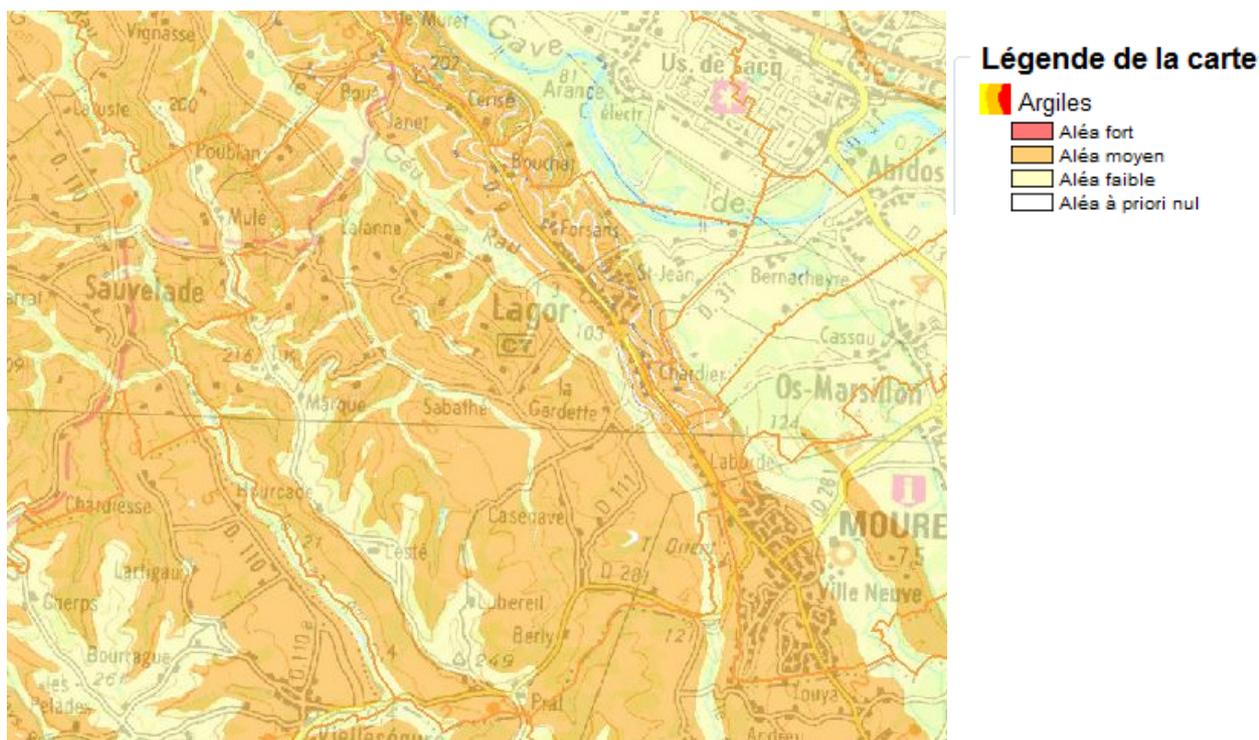
Aléa retrait-gonflement des argiles

Le gonflement retrait des sols argileux est un phénomène lié à la variation de la teneur en eau des sols, qui peut entraîner des déplacements et ainsi des dégâts au niveau des constructions.

A la demande du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de la Mer, le BRGM⁴ a lancé en 1997 un programme national de cartographie à l'échelle départementale de l'aléa retrait-gonflement des argiles.

La commune de Lagor est classée en quasi-totalité en aléa moyen vis-à-vis du phénomène de gonflement-retrait. Cette cartographie est disponible sur le site internet : www.argiles.fr

Des dispositions préventives pour construire sur un sol sensible au retrait-gonflement des argiles sont également disponibles sur ce site internet.



Glissement de terrain

La base de données Mouvements de terrains du BRGM (BDMvt : <http://www.bdmvt.net>) recense l'existence d'un glissement de terrain au lieu dit Boniffe en 1987 (au sud du 3^{ème} coteau).

⁴ Créé en 1959, le Bureau de recherche géologique et minière est un établissement public à caractère industriel et commercial placé sous la tutelle du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de la Mer : mission dans la gestion des ressources et des risques du sol et du sous-sol

❖ ARRETES DE CATASTROPHES NATURELLES

Plusieurs arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles (source : www.prim.net) ont déjà été pris sur le territoire communal :

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Tempête	06/11/1982	10/11/1982	30/11/1982	02/12/1982
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/05/1989	30/09/1990	03/10/2003	19/10/2003
Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2002	30/09/2002	03/10/2003	19/10/2003
Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	24/01/2009	27/01/2009	28/01/2009	29/01/2009

3.5.2 Les risques technologiques

❖ LE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES (TMD)

Le risque de transport de matières dangereuses, est consécutif à un accident se produisant lors du transport de ces matières par voie routière, ferroviaire, voie d'eau ou canalisations. Le risque TMD est caractérisé au regard des axes empruntés par les marchandises ainsi qu'aux quantités de produits et aux effets d'une dispersion accidentelle dans le milieu naturel. Les principaux dangers liés à un accident lors du transport de matières dangereuses sont : un incendie, une explosion, un dégagement de nuage toxique, une pollution du sol et / ou des eaux.

La commune de Lagor est ainsi concernée par des canalisations de transport de gaz naturel à haute pression, exploitées par la société TIGF (Total Infrastructures Gaz France) :

- Canalisation DN 100 Lacq-Os Marsillon, catégorie B
- Canalisation DN 650 Mont-Ogenne Camptort, catégorie A/B et C
- Branchement DN 50 TORAY Abidos, catégorie C

Ce réseau induit des servitudes d'utilité publique pouvant imposer des contraintes d'implantation et de densité des constructions.

La commune est également impactée par une servitude relative au pipeline de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés intitulé « Concession de Meillon, réseau PTS Centre-UDL Lacq », qui passe à l'extrémité est du territoire (Cf. Servitudes d'utilité publique, §5).

❖ RISQUE MINIER

Le territoire de Lagor est concerné par la concession de la mine d'hydrocarbure gaz et hydrocarbure huile (gaz naturel) dont le périmètre est défini par la concession dite « concession de Lacq », exploitée par TOTAL E&P France. Cette concession implique une servitude (Cf. Servitudes d'utilité publique, §5).

❖ INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

La loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (art. L 511-1 à L 511-2 du code de l'environnement) instaure une réglementation visant l'implantation et la surveillance de certaines activités industrielles ou agricoles, susceptibles de présenter des dangers et inconvénients. Les activités relevant de la législation des installations classées sont énumérées dans une nomenclature qui les soumet à un régime d'autorisation ou de déclaration en fonction de l'importance des risques ou des inconvénients qui peuvent être engendrés.

Une installation classée est recensée sur le territoire de la commune (Base nationale des installations classées, <http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr>) :

NOM DE L'ETABLISSEMENT	ACTIVITE	REGIME	SERVICE D'INSPECTION
Démolition Auto CABRAL ET TOMASSI	Métaux (stockage, activité de récupération)	Autorisation	DREAL

Plusieurs élevages sont également classés et soumis à déclaration (Cf. Agriculture, §4.3.6).

❖ RISQUE INDUSTRIEL MAJEUR

Parmi les ICPE soumises à autorisation, les établissements où la quantité de produits dangereux dépasse certains seuils sont soumis à une réglementation particulière, comprenant l'obligation de réaliser des études de dangers sur les activités mettant en œuvre les produits en question, l'obligation de réaliser des plans de secours et d'informer les populations. Ces installations qui relèvent la plupart du temps des secteurs de la chimie et de la pétrochimie, sont appelées communément établissements SEVESO.

Une maîtrise de l'urbanisation doit être réalisée autour de ces sites et la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages prévoit l'élaboration de plans de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des établissements SEVESO à « hauts risques ».

La commune de Lagor est dépourvue d'activités industrielles à haut risque, cependant, compte-tenu de la proximité du bassin industriel Lacq, la commune fait partie du périmètre d'étude du PPRT de Lacq-Mont prescrit par arrêté préfectoral du 19/10/2010 (Informations disponibles sur le site national PPRT : <http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/-Site-national-PPRT-.html>).

Le PPRT vaut servitude d'utilité publique et sera annexé au PLU dès son approbation.

3.6 Pollution et nuisances potentielles

3.6.1 Pollution des sols

La pollution du sol présente un risque direct pour les personnes et un risque indirect par pollution de la nappe phréatique. Il est nécessaire avant toute occupation d'un terrain susceptible de détenir une pollution de vérifier que celui-ci présente une pollution résiduelle compatible avec l'usage auquel on le destine.

Les sites pour lesquels une pollution des sols ou des eaux est suspectée, voire avérée, faisant appel à une action des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif, sont inventoriés dans la base de données BASOL, réalisée par le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie : <http://basol.ecologie.gouv.fr>

La base de données est alimentée par l'inspection des installations classées et évolue avec les actions entreprises sur les sites référencés (études, suivi, traitement), elle est donc périodiquement mise à jour. Après traitement, les sites sont transférés dans BASIAS.

La base de données BASIAS répertorie les anciens sites industriels et activités de services. Il s'agit d'un inventaire historique régional, réalisé par le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM). A la différence de BASOL, les sites incorporés dans BASIAS ne sont pas considérés comme pollués. On considère simplement que des produits polluants (ex : hydrocarbures pétroliers) ont été manipulés sur ces derniers, à une période donnée.

A ce titre, le référencement d'un site en particulier dans BASIAS est simplement une indication que des contrôles environnementaux préliminaires doivent être engagés avant tout projet de réaménagement. La base de données est consultable sur <http://basias.brgm.fr> issue du dépouillement des archives départementales. Cet inventaire n'est pas mis à jour, à l'exception du basculement des sites BASOL lorsque l'action administrative est terminée sur ces sites et de manière à en garder la mémoire.

❖ LES SITES BASOL

Aucun site BASOL n'est référencé pour la commune.

❖ LES SITES BASIAS

Douze sites BASIAS sont référencés pour le territoire communal. Les deux sites appartenant à la commune ont été réhabilités.

N°	Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Adresse (ancien format)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site
1	AQI6405082	Poupon Louis	Entreprise de nettoyage et de récupération		Cité Phénix	LAGOR (64301)	e38.31z	Activité terminée
2	AQI6407438	Total E.P.F., ELF AQUITAINE Exploration Production France, SNEA	Forage pétrolier			LAGOR (64301)	b06.10z	Ne sait pas
3	AQI6400293	Mairie de Lagor	Décharge de déchets verts, gravats et matériaux divers		Lieu dit Barrot	LAGOR (64301)	e38.43z, e38.48z	Activité terminée
4	AQI6400161	Mairie de Lagor	Décharge d'ordures ménagères		Lieu dit Barrot	LAGOR (64301)	e38.11z, e38.43z	Activité terminée
5	AQI6407434	Total E.P.F., ELF AQUITAINE Exploration Production France, SNEA	Forage pétrolier			LAGOR (64301)	b06.10z	Activité terminée
6	AQI6407435	Total E.P.F., ELF AQUITAINE Exploration Production France, SNEA	Forage pétrolier			LAGOR (64301)	b06.10z	Activité terminée
7	AQI6401397	Laborde Jean	Station service		Route départementale 9	LAGOR (64301)	g47.30z, g47.30z	Activité terminée
8	AQI6407323	Tomassi et Cabral; Andres José et Hernandez Jacinthe SNC	Casse autos			LAGOR (64301)	e38.31z	En activité
9	AQI6402435	SNPA (Société nationale des Pétroles d'Aquitaine)	Dépôt de gaz butane			LAGOR (64301)	v89.07z	Activité terminée
10	AQI6402490	Peyré et Cie	Garage automobile, station service		Route départementale	LAGOR (64301)	g45.21a, g47.30z	Activité terminée
11	AQI6400844	Nougué (Mr)	Abattoir industriel			LAGOR (64301)	c10.1	Activité terminée
12	AQI6402633	Fourcade Henri	Station service		Route départementale 9	LAGOR (64301)	g47.30z	Activité terminée



3.6.2

Nuisances sonores

Le classement sonore des voies est institué par l'article L.571-10 du code de l'environnement.

Dans chaque département, le préfet recense et classe les infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic. Sur la base de ce classement, il détermine, après consultation des communes, les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit, les niveaux de nuisances sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions techniques de nature à les réduire. Ce classement qui va de 1 (voie bruyante) à 5 (voie peu bruyante) induit donc des règles de constructibilité pour les espaces urbanisables à proximité de ces voies.

L'arrêté préfectoral n° R 1215 du 20 décembre 1999 classe la route départementale 31 en catégorie 3 et 4.

Niveau sonore de référence L _{aeq} (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence L _{aeq} (22h-6h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
L > 81	L > 76	1	d=300 m
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	2	d=250 m
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	3	d=100 m
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	4	d=30 m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	d=10 m

Classement sonore des infrastructures de transports

3.6.3

Qualité de l'air

❖ AIRACQ

Les activités humaines qui contribuent le plus à la pollution de l'air sont la production d'énergie thermique (chauffage des logements au niveau individuel, production de vapeur ou d'électricité au niveau industriel), l'industrie, les transports et l'automobile, le traitement des déchets, les activités agricoles (pollution liée à la décomposition des matières organiques et à l'utilisation d'engrais).

En France, l'Etat confie la surveillance de la qualité de l'air à une quarantaine d'associations loi 1901, agréées chaque année par le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de la Mer qui constituent le Réseau National ATMO de surveillance et d'Information sur l'Air : AIRAQ est l'Association Agréée pour la Surveillance de la Qualité de l'Air en Aquitaine (<http://www.airaq.asso.fr/>).

AIRAQ mesure autour les agglomérations de plus de 100 000 habitants et des différents complexes industriels de la région aquitaine les émissions de polluants dans l'atmosphère. Pour les complexes industriels dont fait partie celui de Lacq, les polluants mesurés sont principalement le dioxyde de soufre (SO₂) et les oxydes d'azote (NO et NO₂).

Les activités industrielles du bassin de Lacq, qui ont constitué un formidable apport économique, ont été la source d'émissions de polluants gazeux, particulièrement phyto-toxiques. Les années soixante et soixante dix ont été marquées par de très nombreux épisodes de pollution, avec des impacts très graves, préjudiciables pour l'agriculture et l'élevage des communes environnantes. Lagor, placé sous les brises d'Est, faiblement dispersives, a ainsi payé un lourd tribut à l'industrie.

Cependant, les contrôles effectués par les services de santé n'ont pas permis de déceler d'impact réel sur la santé. Il est vrai que les effets de polluants tels que SO₂ peuvent être confondus avec ceux que provoquent les micro-organismes allergogènes, spores, levures, pollens qui se développent dans des climats chauds et humides comme celui du Béarn

Le bassin industriel de Lacq dispose désormais d'un calcul de l'indice Atmo⁵ qui est diffusé quotidiennement dans la presse locale (6 stations de mesure sont implantées sur le bassin industriel, dont une sur le territoire communal de Lagor) et afin de limiter l'exposition des personnes en cas de pollution importante, une procédure d'information du public et d'alerte a été mise en place par AIRACQ.

⁵ L'indice *Atmo* caractérise la qualité de l'air quotidienne d'une agglomération de plus de 100.000 habitants sur une échelle qui va de 1 (indice très bon) à 10 (indice très mauvais).

❖ Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE)

Le Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie est élaboré conjointement par la Région et l'Etat (article L. 222-1 du code de l'environnement).

L'objectif de ce schéma est de définir des orientations régionales à l'horizon de 2020 et 2050 en matière de lutte contre la pollution atmosphérique, de maîtrise de la demande énergétique, de développement des énergies renouvelables, de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'adaptation aux changements climatiques. Ces orientations serviront de cadre stratégique pour les collectivités territoriales et devront faciliter et renforcer la cohérence régionale des actions engagées par ces collectivités territoriales.

La démarche a été lancée en Aquitaine en 2010 et le SRCAE est en cours d'élaboration.

3.7 Gestion de l'eau

3.7.1 Le SDAGE Adour-Garonne

Les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (7 en France par grands bassins hydrographiques) sont des documents de planification élaborés par les Comités de Bassin en application de la Directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000. Le SDAGE et la Directive cadre sur l'eau visent l'atteinte du bon état des eaux en 2015 et fixent également comme objectif la non dégradation des milieux aquatiques.

La question de la cohérence entre SDAGE et documents d'urbanisme est centrale, ces derniers devant en particulier tenir compte de l'impact prévisible des aménagements projetés sur les milieux aquatiques. Le code de l'urbanisme (art.L122-1, 123-1, et L124-2) établit que les PLU doivent être compatibles avec le SDAGE.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne pour la période 2010-2015, approuvé par arrêté du 1er décembre 2009, vise à traduire ces objectifs à l'échelle du bassin. Il s'accompagne d'un programme de mesures qui identifie les principales actions à conduire d'ici 2015 pour atteindre les objectifs de qualité et de quantité des eaux. Ces actions sont à la fois techniques, financières et d'organisation des partenaires de l'eau.

Trois axes ont été identifiés prioritaires pour atteindre les objectifs du SDAGE :

- réduire les pollutions diffuses,
- restaurer le fonctionnement de tous les milieux aquatiques,
- maintenir des débits suffisants dans les cours d'eau en période d'étiage en prenant en compte le changement climatique (gestion rationnelle des ressources en eau).

Sur le réseau hydrographique de Lagor, le SDAGE donne les objectifs suivants :

- objectif global de « Très Bon état » pour le gave de Pau à horizon 2015 : objectif de « Très Bon état » écologique à échéance 2015 et « Bon état » chimique à échéance 2015.
- objectif global de « Bon état » pour Le Luzoué de sa source au confluent du Gave de Pau à horizon 2021: objectif de « Bon état » écologique à échéance 2021 et « Bon état » chimique à échéance 2015.
- objectif global de « Bon état » pour Le Laà de sa source au confluent du Gave de Pau à horizon 2021: objectif de « Bon état » écologique à échéance 2021 et « Bon état » chimique à échéance 2015.
- objectif global de « Bon état » pour Le Géu à horizon 2021: objectif de « Bon état » écologique à échéance 2021 et « Bon état » chimique à échéance 2015.

Afin de limiter les risques de pollution, une attention particulière doit donc être accordée aux questions d'assainissement (collectif ou individuel), à la gestion des eaux pluviales et des ruissellements.

3.7.2

Captage d'eau potable

Les périmètres de protection de captage sont établis autour des sites de captages d'eau destinée à la consommation humaine, en vue d'assurer la préservation de la ressource. L'objectif est donc de réduire les risques de pollutions ponctuelles et accidentelles de la ressource sur ces points précis. Les périmètres de protection de captage sont définis dans le code de la santé publique (article L-1321-2).

La commune de Lagor n'est concernée par aucun périmètre de protection de captage.

3.8 Gestion des déchets

❖ PLAN DEPARTEMENTAL D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES (PDEDMA)

Les Plans Départementaux d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) sont obligatoires depuis la loi du 13 juillet 1992. Ils sont destinés à coordonner et programmer les actions de modernisation de la gestion de ces déchets à engager par les collectivités locales.

Dans les Pyrénées-Atlantiques, le plan départemental des déchets ménagers et assimilés a été adopté en 1996. Pour répondre aux nouvelles contraintes réglementaires et aux évolutions techniques, il a été révisé en date du 12 mai 2009.

Il a pour objectifs de :

- prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets,
- organiser et limiter le transport des déchets en distance et en volume,
- valoriser les déchets par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie,
- assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et d'élimination des déchets, ainsi que sur les mesures destinées à en prévenir ou à en compenser les effets préjudiciables.

❖ GESTION ET TRAITEMENT DES DECHETS SUR LAGOR

La commune bénéficie de la collecte sélective et de la valorisation des déchets mise en place à l'échelle de la Communauté de Communes : la collecte des ordures ménagères et la collecte sélective des emballages ménagers recyclables sont effectuées en porte à porte de façon hebdomadaire.

Les déchets sont traités par l'Usine d'Incinération des Ordures Ménagères (UIOM) de Mourenx. Une valorisation énergétique des déchets y est effectuée par la production de vapeur vendue à la Sobegi.

Le territoire de la Communauté de Communes compte 6 déchetteries (Arthez de Béarn, Cardesse, Lucq de Béarn, Maslacq, Monein et Mourenx) pour la récupération et le tri des objets et matériaux des ménages n'étant pas acceptés par le service des ordures ménagères.

Par ailleurs, dans le but de réduire à la source le volume des ordures ménagères et l'augmentation des coûts de gestion associés, la Communauté de Communes de Lagor avait initié en 2005 la promotion du compostage individuel : chaque foyer ayant un terrain a été doté gratuitement d'un bio-seau pour récupérer les déchets fermentescibles (déchets de cuisine, essuie tout, ...) et les foyers désireux ont pu également s'équiper, moyennant caution, d'un composteur. Cette initiative se poursuit à l'échelle de la Communauté de Communes de Lacq.

4 DIAGNOSTIC COMMUNAL

4.1 Données démographiques

Source INSEE : Les données présentées dans cette partie sont issues des campagnes de recensement général de population de l'INSEE.

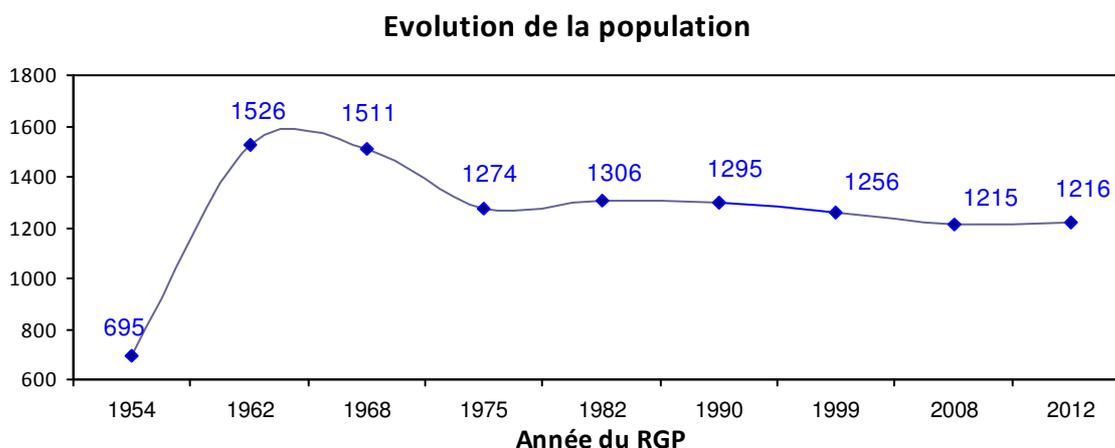
4.1.1 Evolution de la population

L'évolution de la démographie lagorienne depuis 30 ans se caractérise par une baisse constante, excepté un léger infléchissement entre 1975 et 1982.

Après le rush des années cinquante et l'afflux massif de nouveaux arrivants lié à l'activité du Bassin de Lacq, une dépopulation sévère s'observe dès la fin des années soixante.

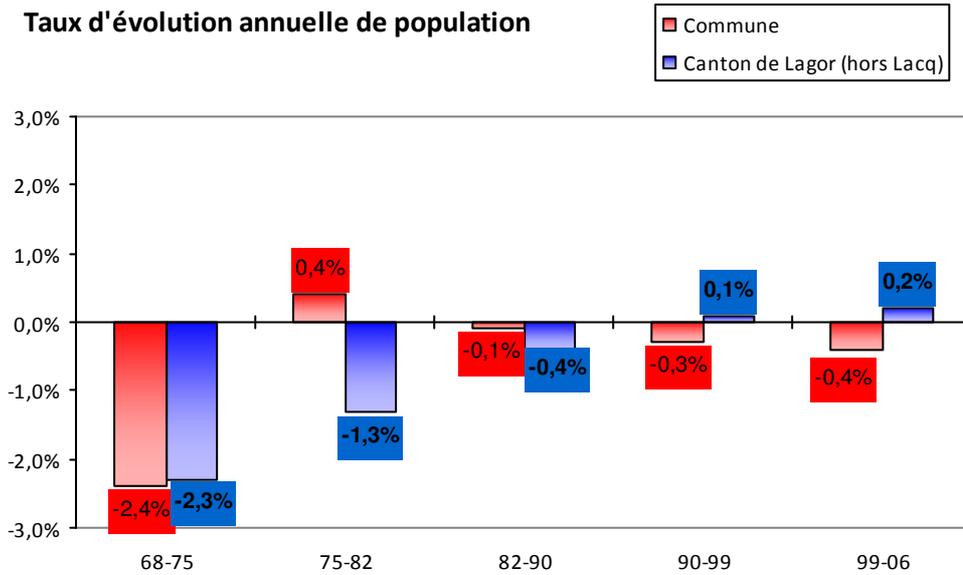
Cette baisse de population est imputée soit au départ de Lagor des nombreux jeunes arrivés sur la commune avec leurs parents "pétroliers", correspondant à leur entrée dans la vie étudiante ou professionnelle, soit à la dispersion d'une main-d'œuvre passagère, employée à la construction des structures industrielles du complexe.

En 2012, la population communale comptait 1216 habitants.



Cependant une reprise s'est amorcée sur le canton depuis les années 90, comme le montre les résultats de variation de population pour la période 1999-2006 sur des communes voisines : +0,3% sur Sauvelade, + 0% sur Mourenx, + 1,9% sur Mont. Cette reprise démographique n'a pas eu lieu sur Lagor, vraisemblablement par manque de foncier disponible.

Taux d'évolution annuelle de population

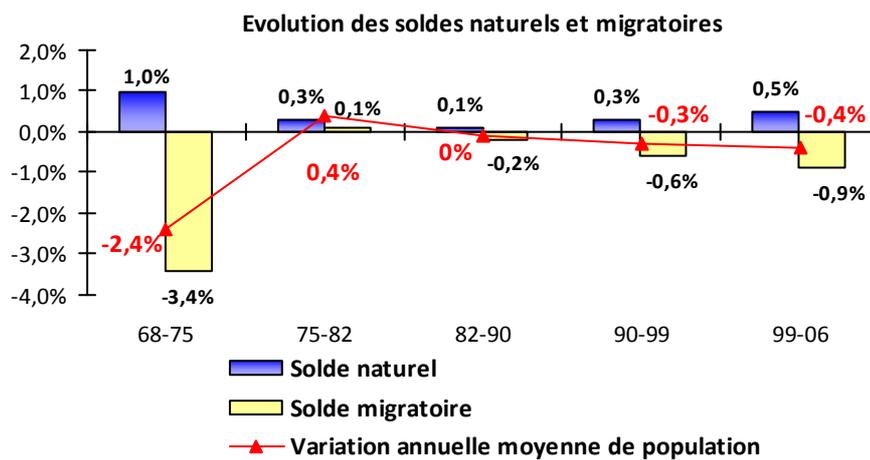


4.1.2

Un fort déficit migratoire

A Lagor, c'est le déficit migratoire qui est responsable de la baisse démographique. Après avoir retrouvé un solde migratoire positif sur la période 75-82, il s'essouffle à nouveau tandis que le solde naturel demeure peu excédentaire.

A l'échelle du canton, le déficit migratoire est nettement plus faible (-0,2% sur la période 99-2006) et peut être compensé par le solde naturel (+0,4%).

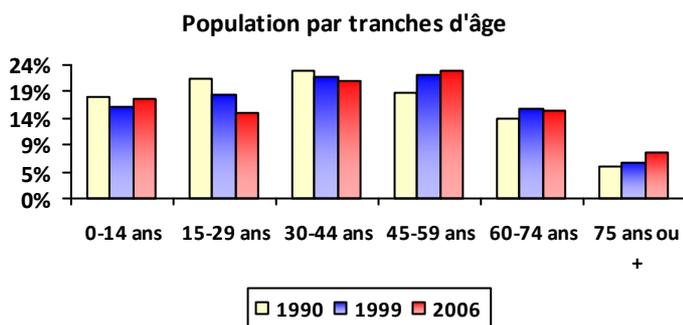


4.1.3

La structure par âge

La population communale est plus jeune que la moyenne départementale, ce qui est lié à l'évolution positive du solde naturel de la commune. Sur la période 1999-2006, les jeunes de 0 à 14 ans sont ainsi en augmentation.

Néanmoins, on note une diminution de la part des 15 à 29 ans. Les jeunes quittent le territoire pour se rapprocher des pôles d'emploi, sans être remplacés par de nouveaux arrivants (solde migratoire négatif). On remarque également une diminution des jeunes actifs (30-44 ans), au profit d'une augmentation de la part des plus de 60 ans. Ces tendances indiquent un vieillissement de la population communale, et impliquent un faible renouvellement générationnel.



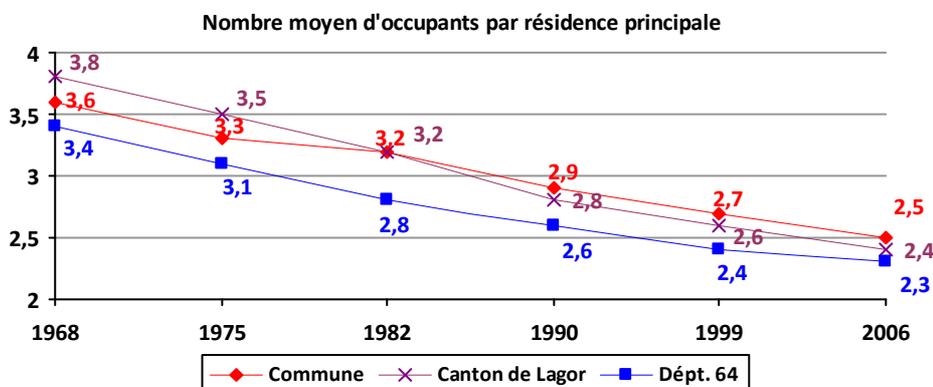
	2006		
	Lagor	Canton (hors Lacq)	Dépt. 64
0 à 19 ans	24,4%	25,2%	22,2%
20 à 59 ans	52 %	51,3%	52,2%
60 ans et +	23,6%	23,5%	25,6%

4.1.4

Taille des ménages

Bien que lui étant supérieur, le nombre moyen de personnes par ménage sur Lagor suit la tendance nationale, à la baisse depuis 30 ans. Le Département 64 subit également cette diminution de la taille des ménages. La structure des ménages évolue en effet depuis les années 70 vers un desserrement des ménages, avec de plus en plus de ménages formés par une personne seule (familles monoparentales, progression du célibat, personnes âgées isolées) ou un couple sans enfant. Cette tendance s'accroît depuis les années 90 avec le vieillissement de la population.

Le recensement de 2006 donne Lagor un taux de cohabitation de 2,5 personnes/foyer, légèrement supérieur à celui du canton.



4.2 Habitat

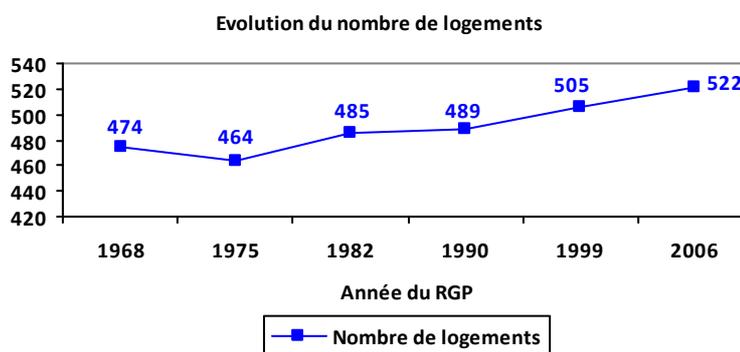
4.2.1 Evolution du parc de logements et dynamique de construction

L'analyse du parc de logements et de son évolution permet de connaître la manière dont celui-ci répond à la croissance démographique communale.

Parallèlement à la baisse de population, le parc immobilier a connu une croissance quasi-continue (hors perte de logements entre 1968 et 1975) mais relativement faible : en 2006, le parc de logement comptait 522 logements, soit 48 logements de plus qu'en 1968. Cela représente une augmentation de 10 % pour une période 40 ans sur la commune contre 27 % à l'échelle du canton (hors Lacq).

On note cependant une augmentation du parc immobilier plus nette depuis les années 90, liée à une reprise de la construction.

L'absence de corrélation entre construction et évolution démographique s'explique entre autre par le phénomène de décohabitation vu précédemment : les logements construits sur la période ont seulement permis le maintien d'une partie de la population.



L'étude des autorisations de permis de construire permet d'estimer le rythme de constructions neuves sur la commune à environ 5 logements par an (période 1999-2009). La commune connaît un rythme de construction faible, essentiellement en raison de l'absence de foncier disponible.

	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Nb de constructions neuves	4	5	5	6	0	5	6	1	5	12	1	1

Données Sit@del 2

4.2.2 Caractéristiques du parc de logements

La hausse du parc de logements de la commune est principalement alimentée par celle des résidences principales passant de 411 à 484 entre 1982 et 2006 et occupant en 2006 92,7 % du parc total de logements.

Le taux de logements vacants⁶⁶ a été en régression de 1982 à 1999. En 2006, le taux de vacance est de 5,8% sur Lagor, soit deux points supérieur à celui du canton (3,9%). Il existe différents types de vacances, liées à la rotation des occupants, à la vétusté/inconfort du logement ou à la succession (procédures, indivisions conflictuelles). L'existence d'un parc de logements vacants est indispensable pour assurer la fluidité du marché et permettre aux habitants d'une commune de changer d'habitation en fonction de leurs

⁶⁶ Définition INSEE : Un logement vacant est un logement inoccupé se trouvant dans l'un des cas suivants :

- proposé à la vente, à la location ;
- déjà attribué à un acheteur ou un locataire et en attente d'occupation;
- en attente de règlement de succession ;
- conservé par un employeur pour un usage futur au profit d'un de ses employés ;
- gardé vacant et sans affectation précise par le propriétaire (exemple un logement très vétuste...).

besoins. Un taux équivalent à environ 6% du parc de logements permet d'assurer une bonne rotation de la population dans le parc de logements.

La part des résidences secondaires sur dans le parc communal est mineure (1,5%). La représentation des résidences secondaires à l'échelle du canton (hors Lacq) y est quasi identique (1,9%) traduisant la faible attractivité touristique du secteur.

Ainsi, sur la période 1999-2006, le parc total de logements a perdu 5 logements vacants et 11 résidences secondaires. Ce sont autant de logements potentiellement réinjectés dans le parc de résidences principales.

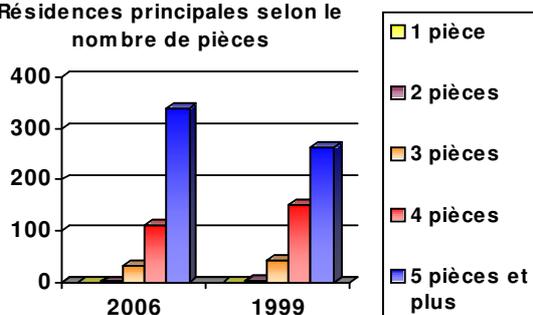
		1982	1990	1999	2006
Résidences principales	Nb	411	437	461	484
	%	84,7%	89,4%	91,3%	92,7%
Résidences secondaires	Nb	15	11	19	8
	%	3,1%	2,2%	3,8%	1,5%
Logements vacants	Nb	59	41	25	30
	%	12,2%	8,4%	5%	5,8%

Le parc de résidences principales est composé principalement de maisons individuelles (93,5% en 2006). L'expansion urbaine s'est principalement réalisée sur de la monoproduction de maisons individuelles, laissant peu de place aux petits et moyens logements (1, 2, 3 pièces).

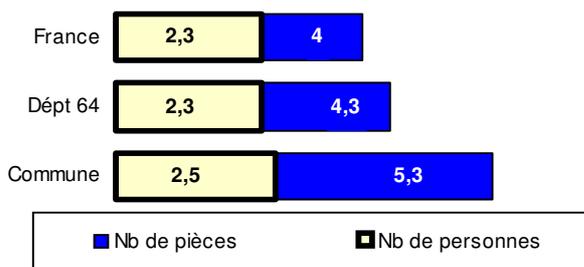
Les logements font 5,3 pièces en moyenne par résidence principale. Le parc apparaît donc sous-occupé au regard de la taille des ménages actuelle. Le nombre de logements de 1 à 4 pièces est même en nette diminution, passant de 43% en 1999 à 29,8% en 2006.

Cette situation ne se retrouve pas à l'échelle du canton où la structure du parc immobilier est plus équilibrée (62% de maisons contre 38% d'appartements, 49,6% de logements de 1 à 4 pièces en 2006). La répartition du parc entre petits et grands logements n'est pas suffisamment diversifiée et ne permet le parcours résidentiel des habitants de Lagor. Des logements de taille intermédiaire pourraient notamment favoriser l'installation de jeunes actifs à la recherche de ce type de logement au début de leur trajectoire résidentielle.

Résidences principales selon le nombre de pièces

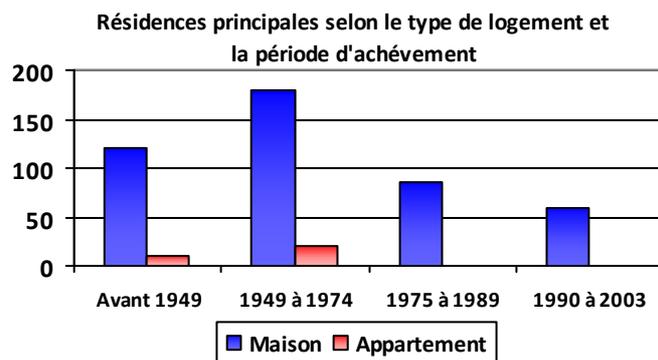


Rapport entre la taille moyenne des résidences principales et celle des ménages



Par ailleurs, l'urbanisation de Lagor s'est principalement accomplie après la seconde guerre mondiale : 42% des logements datent de la période 1949-1974. Si l'on ajoute les constructions d'avant 1949, on obtient un total de 70%. A partir de 1975, l'urbanisation a eu tendance à stagner. Le parc communal est donc relativement ancien et pourrait impliquer dans les années à venir un renouvellement important. Une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH)⁷ a été menée de 2000 à 2003 et une nouvelle OPAH a été lancée par la Communauté de Communes de Lacq.

⁷ Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat, l'OPAH est une action concertée entre l'Etat, l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH) et une ou plusieurs communes dans le but de réhabiliter le patrimoine bâti et d'améliorer le confort des logements, en proposant aux propriétaires bailleurs et aux propriétaires occupants, sous certaines conditions, d'obtenir des aides financières pour réaliser des travaux d'amélioration de leurs logements.



4.2.3

Statut d'occupation et parc social

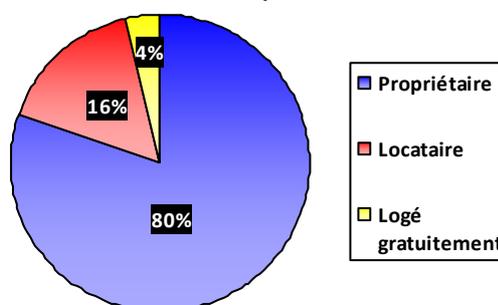
Le statut d'occupation des logements est d'environ 1/6 de locataires et 80% de propriétaires.

On dénombre 9 logements dits sociaux⁸ en 2006 sur Lagor, soit seulement 1,85% du parc contre 36,1% à l'échelle du canton mais Mourenx concentre l'essentiel du parc : 33% à elle seule. Ces logements relèvent du collectif et sont gérés par Béarnaise Habitat.

La commune dispose par ailleurs d'un parc de 7 logements communaux, qui sont mis en location :

- L'ancien bâtiment des instituteurs, qui comprend deux logements de type F3 et deux logements de type F4,
- L'ancien presbytère,
- Les logements de la poste (ancien receveur) et de la pizzeria.

Résidences principales selon le statut d'occupation



Ces logements ont un taux d'occupation permanent de 100% et la liste des demandeurs est très importante. Il y a une forte demande de logements locatifs recensé sur la commune.

La diversification de l'habitat et le développement du parc locatif social sont aujourd'hui indispensables pour répondre à la diversité des besoins de la population et notamment au regard des difficultés de logement des jeunes actifs et des personnes âgées.

4.2.4

Le Programme Local de l'Habitat (PLH) du Pays de Lacq

Le Syndicat Mixte du Pays de Lacq a élaboré un Programme Local de l'Habitat⁹ approuvé en 2007 avec lequel le PLU de Lagor se doit d'être compatible (article L 123-1 du Code de l'Urbanisme).

Pour répondre aux enjeux d'habitat sur le territoire du Pays de Lacq, les orientations et le programme d'action du PLH visent les objectifs suivants :

- le renforcement de la production de logements et la diversification de l'offre de logement
- la mise en œuvre d'une politique foncière au service de l'habitat

⁸ Un logement aidé ou social est un logement loué pour un prix modéré (inférieur aux prix du marché privé) et dont la construction a été financée par des subventions et des prêts privilégiés dans le cadre d'une convention avec l'Etat. Ce logement est construit en accord et en collaboration avec la commune par un bailleur social.

⁹ Les PLH sont régis par le code de la construction et de l'habitat (articles R 301-1 à R302-13). Un Programme Local de l'Habitat définit pour 6 ans les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logement et à assurer entre les communes et les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logement.

- la valorisation du patrimoine
- l'organisation des réponses aux besoins spécifiques (personnes âgées, jeunes, personnes en difficulté d'insertion,...),
- l'animation et suivi de la politique locale de l'habitat

Afin de répondre à ces besoins, des objectifs de productions de logements ont ainsi été prévus par Communauté de Communes, et parfois précisés pour certaines communes, notamment en termes de production de logements sociaux et d'accèsion à la propriété. A l'échelle du SMPL, le diagnostic du PLH a en effet montré que compte tenu de leurs revenus, 2 ménages sur 3 sur le territoire pouvaient prétendre a du logement social.

Concernant la Communauté de Communes de Lagor, les objectifs sont les suivants :

	Logements sociaux	Accession (logements à prix maîtrisés)	Réhabilitation (OPAH)	Hébergement pour personnes âgées
LAGOR	19 (18 PLUS et 1 PLAI) ¹⁰			80
Autres communes	16			
CC de LAGOR	35	50	90	80

L'objectif de développement d'hébergements pour personnes âgées concerne le projet de la commune de Lagor de création d'une maison de retraite de 80 lits. D'autres projets sont en cours d'étude mais aucun programme de logements sociaux n'a été réalisé depuis 2006.

4.2.5 Accueil des gens du voyage

Chaque département doit définir les modalités d'accueil et d'insertion des gens du voyage dans le cadre d'un schéma départemental d'accueil des gens du voyage (loi n°2000-614 du 5 juillet 2000).

Un premier Schéma Départemental d'accueil des gens du voyage des Pyrénées-Atlantiques a été approuvé le 19 novembre 2003. Conformément à la loi susvisée, il a été révisé et approuvé le 6 septembre 2011.

Ce document précise les actions à mener en matière :

- de création d'aires de grand passage, destinées à l'accueil estival des grands groupes séjournant sur des durées très courtes (quelques jours) ;
- de création d'aires d'accueil ouvertes en permanence, pour les gens de passage sur des durées plus longues ;
- de développement d'habitat adapté pour les populations souhaitant se sédentariser.

Il ne concerne pas les actions à caractère social prévues au schéma initial de 2003. Celles-ci feront l'objet d'une révision ultérieure en fonction des besoins.

Le Schéma ne fixe pas d'objectifs particulier sur le territoire de la Communauté de Communes de Lacq. Des préconisations sont néanmoins formulées en matière d'habitat adapté. Dans le cadre des politiques de l'habitat et d'insertion, des mesures et des moyens doivent en effet être envisagés pour la mise en œuvre du

¹⁰ Le logement aidé correspond principalement au logement locatif social classique. Mais il comprend également l'accèsion sociale et le logement intermédiaire. De plus, il concerne à la fois le parc public et le parc privé. Il est généralement soumis à des plafonds de ressources. Le logement aidé ne s'adresse pas seulement aux populations les plus défavorisées : il doit permettre de créer un véritable parcours résidentiel pour les ménages qui ne peuvent pas accéder directement au marché libre. On distingue ainsi plusieurs types de logements aidés, selon les prêts qui les financent :

- le PLUS (Prêt Locatif à Usage Social) : c'est le principal dispositif de financement du logement social et le plus répandu.
- le PLS (Prêt Locatif Social) : ce type de logement est destiné aux classes moyennes. Le plafond de ressources exigé du locataire est supérieur de 30 % au plafond demandé pour un logement social classique, il est préconisé dans des zones à marché immobilier tendu.
- le PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration) : c'est le plus aidé, il est destiné à financer des logements pour les ménages les plus modestes.

droit au logement en faveur des gens du voyage souhaitant accéder à un logement autonome. Ainsi, le schéma préconise la réalisation de 4 à 6 opérations d'habitat adapté sur une ou plusieurs communes de la communauté. Cette question pourra être évoquée lors de la révision du PLH communautaire.

4.3 Données économiques

4.3.1 Population active et migrations domicile -travail

La population active (au sens du recensement INSEE) regroupe les personnes de 15 à 64 ans ayant un emploi et les chômeurs.

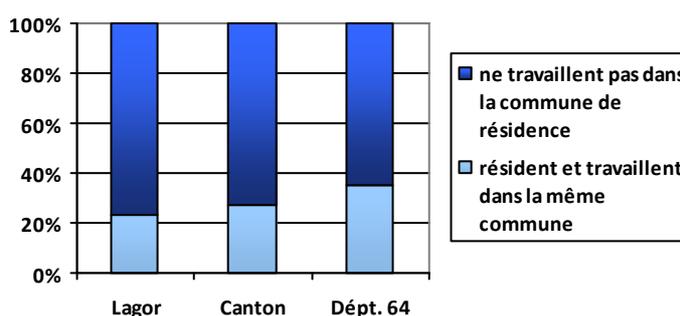
	Commune de Lagor		Canton (hors commune de Lacq)		Département	
	1999	2007	1999	2007	1999	2007
Population active	581	543	6055	6241	261887	286403
Part des actifs ayant un emploi dans la population totale (de 15 à 64 ans)	63%	64.4%	56.4%	61.5%	59.9%	64.1%
Taux de chômage	8.4%	7%	15.1%	12.5%	12.3%	9.7%

La commune connaît une diminution de sa population active passant de 581 à 543 actifs entre 1999 et 2007, soit une baisse de 6,5 % quand le canton et le département connaissent respectivement une hausse de 3,1% et 9,4%.

Les chômeurs sont cependant en baisse sur la commune Lagor possède un taux de chômage nettement inférieur au canton et au Département, ce qui démontre d'un certain dynamisme économique de la commune.

La féminisation de la population active suit la tendance nationale mais le taux d'activité des femmes (63,7%) est inférieur à celui du canton (64,1%) et du département (66,9%).

Le faible pourcentage d'actifs ayant un emploi et travaillant à Lagor (23,5%), bien qu'en augmentation (20,8% en 1999) marque le caractère résidentiel de la commune. Il est nettement inférieur à ceux du canton (27,1%) et du département (35,4%). Ce constat s'accompagne logiquement d'une forte migration pendulaire, principalement vers le bassin industriel de Lacq mais aussi vers les communes des aires urbaines de Pau et d'Orthez. Ce flux migratoire est compensé,



mais seulement de façon partielle, par la présence sur Lagor de 153 emplois occupés par des actifs résidant en dehors de la commune sur les 281 emplois au total existants sur la commune en 2006.

4.3.2 Répartition de l'activité

Selon les indications de l'Insee et hors activité agricole, Lagor comptait 47 établissements en 2007, répartis dans divers domaines d'activité. Le tertiaire occupe largement la première place, avec plus de 90% des emplois salariés (42% à l'échelle du canton). Les secteurs du commerce et de la construction rassemblent le reste des emplois.

Etablissement actifs par secteur d'activité au 31/12/07 (source : Insee, CLAP)

	Nb d'établissements	Nb d'emplois salariés
Industrie agricole	1	0
Construction	6	12
Commerce	6	9
Activités immobilières	3	
Services aux entreprises	8	
Services aux particuliers	6	
Education, santé, social	14	227
Transports	1	
Administration	2	
TOTAL	47	248

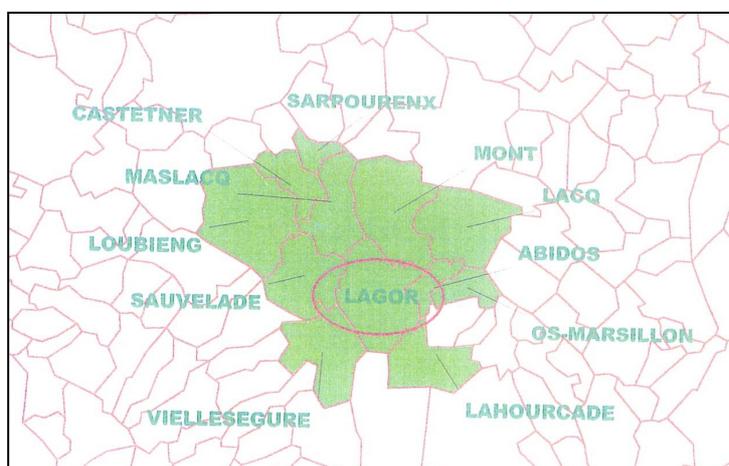
4.3.3 L'artisanat, le commerce et les services

L'artisanat reste à une dimension familiale et locale. Les entreprises principales exercent leur activité dans les secteurs de la construction (3 maçons, 1 charpentier, 1 plombier, 1 plâtrier, 2 peintres) et du transport (1 taxi). On trouve également sur la commune un négociant en fioul, gazole et lubrifiants, ainsi qu'une casse automobile.

Le commerce et les services de Lagor se localisent en bordure de la RD9, axe principal du bourg. On recense principalement:

- une épicerie/tabac/presse : C'est le seul commerce de proximité dont dispose la commune, on y trouve les produits de première nécessité. Des tournées sont effectuées tous les matins (pain, journaux et produits d'épicerie sur commande) pour les communes de Lagor et d'Abidos.
- un hôtel/bar/restaurant : Les habitants de Lagor fréquentent peu le restaurant, 90% de la clientèle est issue de salariés d'entreprises implantées à Lacq. Pour ce qui concerne l'hébergement (10 chambres), ce sont majoritairement des VRP, mais aussi des ouvriers de chantiers, touristes (pèlerins de St Jacques de Compostelle)...
- la poste
- un salon de coiffure
- un centre médical : le centre médical comprend une pharmacie, un cabinet dentaire, un cabinet d'infirmières, un cabinet médical (2 médecins), un kinésithérapeute.

La zone d'influence de Lagor est représentée sur la carte ci-dessous.

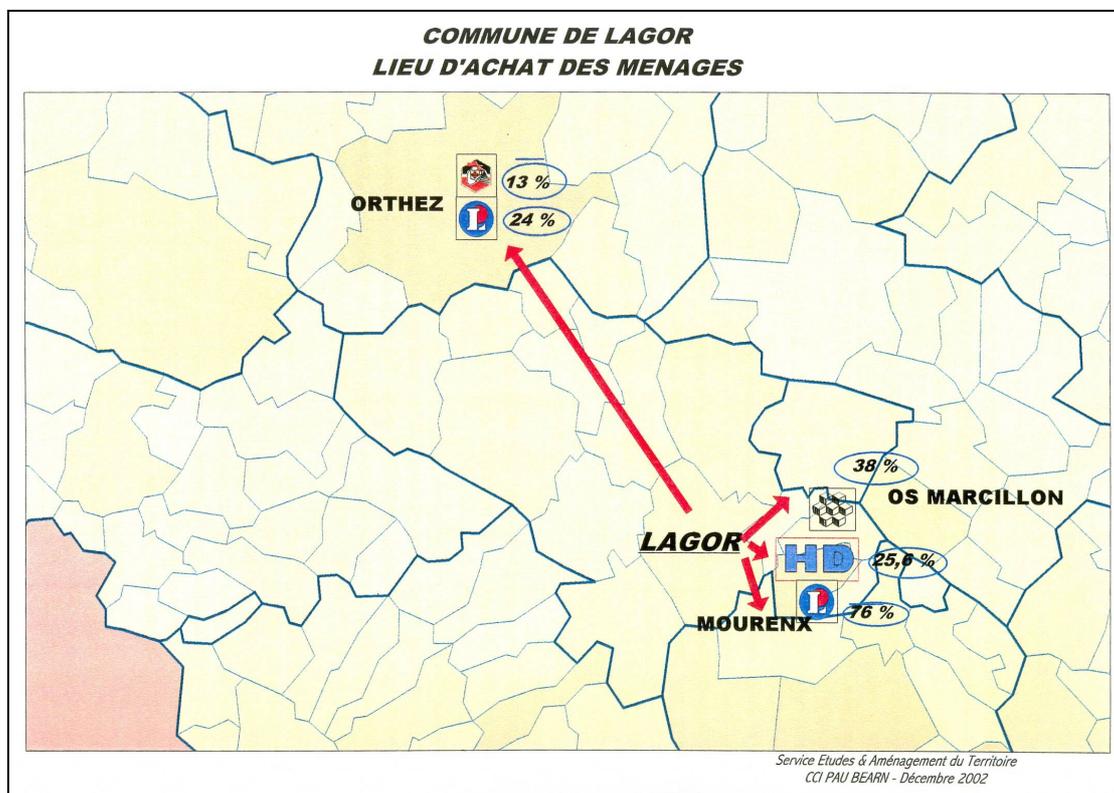


Zone d'influence de Lagor (étude de faisabilité d'un centre de vie à Lagor, CCI 2002)

A noter que la plupart des villages de la zone d'influence possèdent au moins un commerce ou un établissement de service (hôtel, restaurant, bar ou salon de coiffure).

La proximité de Mourenx (3km) et son achalandage en commerces de proximité et services concurrence Lagor.

Aucune grande et moyenne surface (GMS) de plus de 300m² n'est implantée à Lagor. Cette offre commerciale est assurée par les communes environnantes, sans négliger l'équipement commercial d'Orthez, qui exerce une forte attractivité sur les ménages résidant à Lagor.



Une étude de faisabilité pour la création d'un centre de vie à Lagor a été réalisée en 2002 par la CCI de Pau. L'étude a montré l'intérêt d'un centre de vie commerçant pour les habitants de Lagor afin de dynamiser l'activité commerciale, de renforcer l'attractivité du centre-ville et de créer un lieu de vie, porteur de lien social. Un espace commercial a ainsi été réalisé en 2005/2006 et a permis l'implantation de plusieurs commerces (boulangerie, salon de coiffure, pizzeria, esthéticienne) place de la poste.

Dans un contexte industriel fragile, l'artisanat, le commerce de proximité et les services peuvent représenter à Lagor une ressource non négligeable et stable pour l'économie et l'emploi.

4.3.4 Les Laboratoires des Pyrénées

Cet établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) est le principal employeur de la commune. Il a été créé en 1961 par décision interministérielle afin d'étudier les effets de la pollution dans la région de Lacq.

Les Laboratoires des Pyrénées développent ainsi depuis 1962 des activités d'analyses et de recherches dans tous les compartiments de l'environnement (qualité des eaux, de l'air, des sols,...), dans les domaines de l'hygiène et de la santé animale. Les laboratoires sont accrédités par le COFRAC. Ils bénéficient également des agréments du Ministère de la Santé, du Ministère de l'Agriculture et des Ruralités et du Ministère de l'Ecologie et du Développement durable.

Nés du regroupement de plusieurs laboratoires, les laboratoires des Pyrénées sont présents à travers : 2 sites opérationnels (à Lagor, siège social et à Tarbes) et 4 antennes techniques (à Anglet, Mérignac, Agen et Auch).



Avec un personnel d'environ 200 agents, la clientèle des laboratoires des Pyrénées couvre tous les secteurs d'activités : industries, collectivités locales, bureaux d'études, directions régionales, conseils généraux, chambre d'agriculture, agriculteurs...

4.3.5 Le bassin industriel de Lacq

Le bassin de Lacq est au cœur d'une aventure industrielle (découverte d'un gisement de pétrole en 1949, puis de gaz en 1951) et sociale (naissance de la ville de Mourenx).

La vocation industrielle du bassin de Lacq (jusqu'à rural) est directement liée à la découverte et à l'exploitation du gisement de gaz naturel de Lacq à partir de 1951. Un complexe industriel a été créé de toutes pièces en moins de cinq ans, centré au départ sur le gaz, avant de se diversifier pour devenir aujourd'hui un pôle industriel majeur dans le domaine de la chimie fine et désormais, de la chimie verte et de l'énergie.

Le bassin se compose de 4 pôles :

- Pôle de Mont : dédié à la fabrication de matières plastiques (polymères - ARKEMA Mont),
- Plate-forme de Lacq : sociétés ARKEMA et TOTAL, GRL,
- Plate-forme de Pardies : les sociétés AIR LIQUIDE et YARA valorisent les produits et sous-produits de la chaîne du gaz naturel et de la chimie.
- Plate-forme de Mourenx : site géré par la SOBEGI qui accueille 13 unités de chimie fine appartenant à 8 entreprises.

La plate-forme de Lacq occupe 225 ha de plaine sur la rive droite du Gave, en limite du territoire de Lagor.

L'extinction du gisement de gaz naturel est programmée pour 2013. La reconversion du bassin, qui représente 9000 emplois, est en marche, appuyée par les collectivités locales et les pouvoirs publics. Une volonté politique de reconversion du complexe, dans le cadre du développement durable, est affichée.

TOTAL expérimente actuellement le stockage et le captage du dioxyde de carbone, un projet pilote en France visant à étudier la faisabilité industrielle d'une chaîne complète de captage et de stockage de CO₂ (un investissement de 60 millions d'euros).

La société ABENGOA BIOENERGY France vient par ailleurs d'implanter une unité de production de bio-éthanol à partir de maïs et d'alcool vinique sur la plate-forme industrielle de Lacq.

Les perspectives d'emploi du complexe restent cependant incertaines. L'impact des évolutions futures du complexe de Lacq sur le tissu économique local demeure difficile à mesurer, puisqu'il est fonction de nombreux facteurs :

- les incertitudes liées à l'évolution de la chimie lourde ou au potentiel de développement futur de la chimie fine sur les différentes plates-formes du complexe,
- les besoins nouveaux qui pourraient émerger dans les années à venir, par exemple ceux liés au démantèlement de la raffinerie de Lacq, aux travaux de dépollution ou aux activités de traitement des déchets,

- le degré de dépendance réel des entreprises (industrielles, artisanales ou de services) à l'activité des grandes sociétés industrielles, et donc l'impact potentiel de toute dégradation du tissu économique local : très important pour les entreprises de maintenance industrielle, sans doute plus diffus pour les autres.

4.3.6 **Agriculture**

❖ *Activité agricole et évolution*

L'activité agricole s'est profondément transformée mais Lagor a gardé, malgré le voisinage immédiat d'un bassin industriel, sa traditionnelle vocation agricole. Avec 60% de sa superficie (1385 ha) consacrés à l'agriculture, Lagor apparaît bien comme un village rural et l'essentiel de son territoire, au-delà du premier coteau, est toujours dédié à l'agriculture.

L'activité agricole n'occupe plus cependant qu'un minimum d'emplois (21 à temps complet en 2000). Suivant la tendance nationale, le nombre d'exploitations a chuté de 64 à 38 exploitations entre 1988 et 2000 (en 2009, la commune ne compte plus que 31 exploitations professionnelles en cours d'activité). Moins nombreuses, les exploitations professionnelles grandissent par ailleurs en récupérant les terres délaissées par celles qui cessent leur activité et permettent de maintenir le potentiel de l'agriculture. La Superficie Agricole Utilisée (SAU) moyenne par exploitation a ainsi augmenté de 8% sur cette même période à Lagor.

	1988	2000
Nombre d'exploitations	64	38
Chefs d'exploitations et coexploitants	70	44
SAU des exploitations sièges (ha)	1307	1385
SAU moyenne des exploitations (ha)	20	36
Terres labourables (ha)	611	967
Superficie toujours en herbe (ha)	687	415
Effectif bovins	1387	1524
Effectif volailles	3857	15643



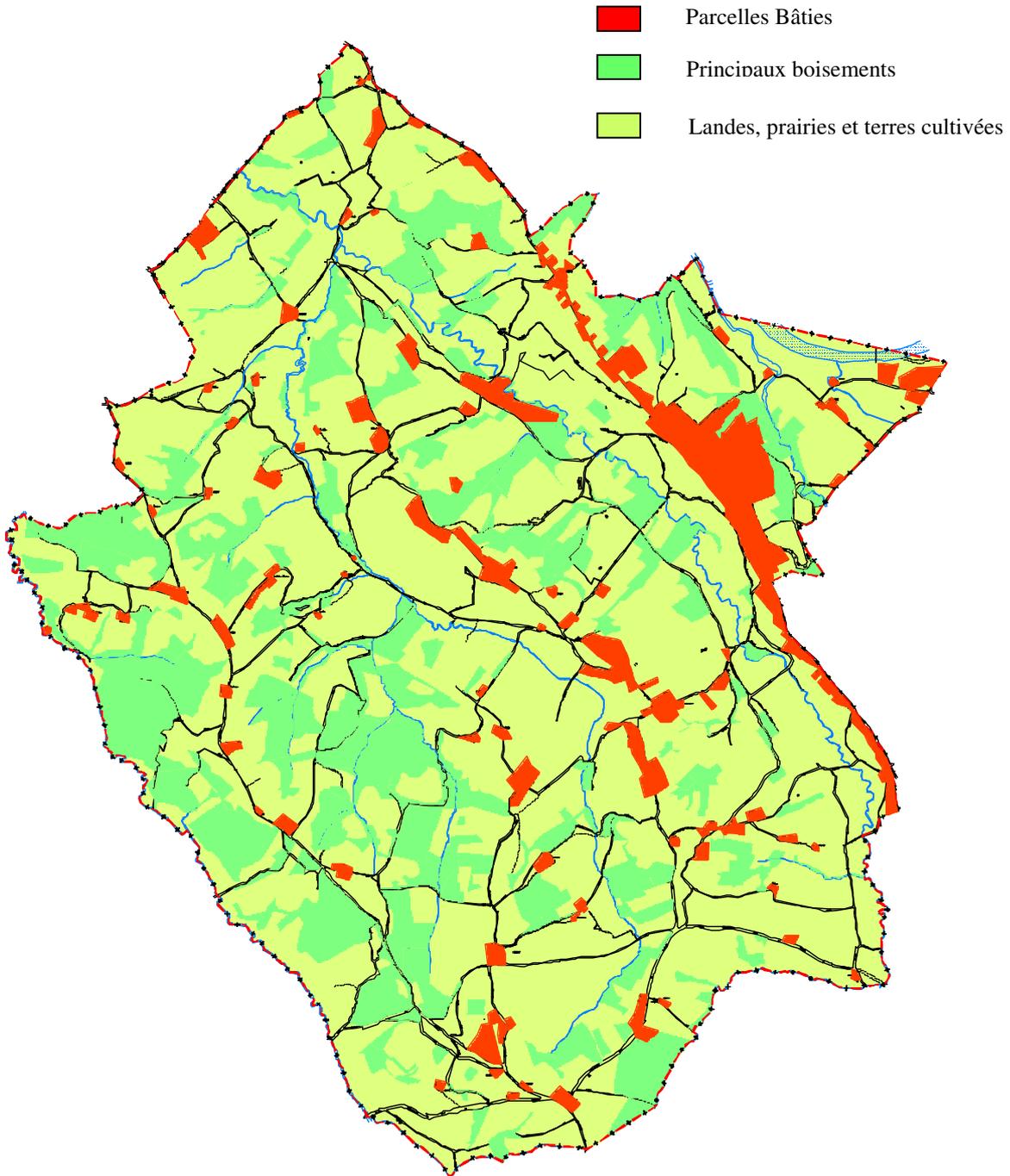
Les surfaces toujours en herbes, en pâture pour les élevages, sont nettement diminuées en profit des terres labourables (maïsiculture principalement). L'élevage, bien qu'en diminution, reste néanmoins l'orientation principale des exploitations. Volaille et élevage bovin prédominent. Cette évolution de l'activité agricole de l'élevage vers la culture céréalière peut avoir un impact notable sur le paysage communal. Si les progrès techniques ont permis de mettre en culture (maïs principalement) des parcelles peut-être inappropriées, du fait de leur pente ou des conséquences induites (lessivage des sols, ruisseaux sensibles), entraînant la disparition du couvert végétal existant (taillis, bois, landes...), l'espace agricole reste fortement contraint par la topographie communale.

La diversification par le développement d'activités annexes (vente directe, transformation de produits, hébergement ou restauration) peut jouer un rôle déterminant pour la stabilisation des exploitations. Le nombre d'exploitations pratiquant la vente directe sur Lagor était de douze au recensement de 2000 (vente de poulets, de canards gras, de pêches roussanes,...) et l'activité relative au tourisme (Gîte de France,...) est favorablement présente, avec cinq exploitations dotées de ce type d'équipement, parmi lesquelles on recense une ferme pédagogique (Ferme d'animation Éducative Lendoste).

Par ailleurs, la carte d'occupation des sols montre un territoire fortement mité par le développement de l'urbanisation, sur les 2^{ème} et 3^{ème} coteaux. Au-delà des impacts sur le paysage, le mitage¹¹ n'est pas sans contraintes sur les exploitations agricoles : pression foncière, désorganisation du parcellaire, difficultés d'accès aux parcelles, recul des surfaces d'épandage, conflits d'usage avec les néo-ruraux ...

¹¹ Le mitage consiste en un éparpillement de constructions nouvelles en zone agricole.

Carte d'occupation des sols



❖ Structure des exploitations

Répartition des exploitations par classes de taille et d'âge

	0 à 5 ha	5 à 10 ha	10 à 20 ha	20 à 40 ha	40 ha et +	Total
Moins de 40 ans	1		1	2	4	8
40 à 55 ans	2		2	2	5	11
55 ans et plus	3	1	3	2	3	12
Total	6	1	6	6	12	31

Source : DDTM-Déclarations 2009 (dans les GAEC, EARL ou SCEA, seul le plus jeune des exploitants a été répertorié)

Sur les 31 déclarations qui ont été déposées en 2009 en DDTM, 12 l'ont été sous forme sociétaire : 6 unipersonnelles et 6, dont 5 sociétés familiales, ont plusieurs membres actifs (4 ont 2 actifs, 1 en regroupe 3 et 1 en regroupe 4).

Sur l'ensemble des exploitations :

- 7 ont moins de 10 ha, dont 4 des chefs d'exploitations ont plus de 55 ans,
- 6 ont entre 10 et 20 ha, dont 3 de plus de 55 ans,
- 6 ont de 20 à 40 ha, dont 2 ont plus de 55 ans (56 et 58 ans)
- 12 ont plus de 40 ha, dont 3 ont plus de 55 ans (56, 57, et 82 ans).

La question se pose de la suite à court terme des exploitations dont le chef d'exploitation a plus de 55 ans (près de 40 % des exploitations), d'autant que certains disposent de surfaces intéressantes.

Cependant 13 exploitations (environ 40%) bénéficient à la fois de superficies correctes ou bonnes et d'au moins un exploitant de moins de 55 ans. La pérennité à moyen et long terme de ces exploitations peut donc être envisagée.

❖ Périmètres de réciprocité

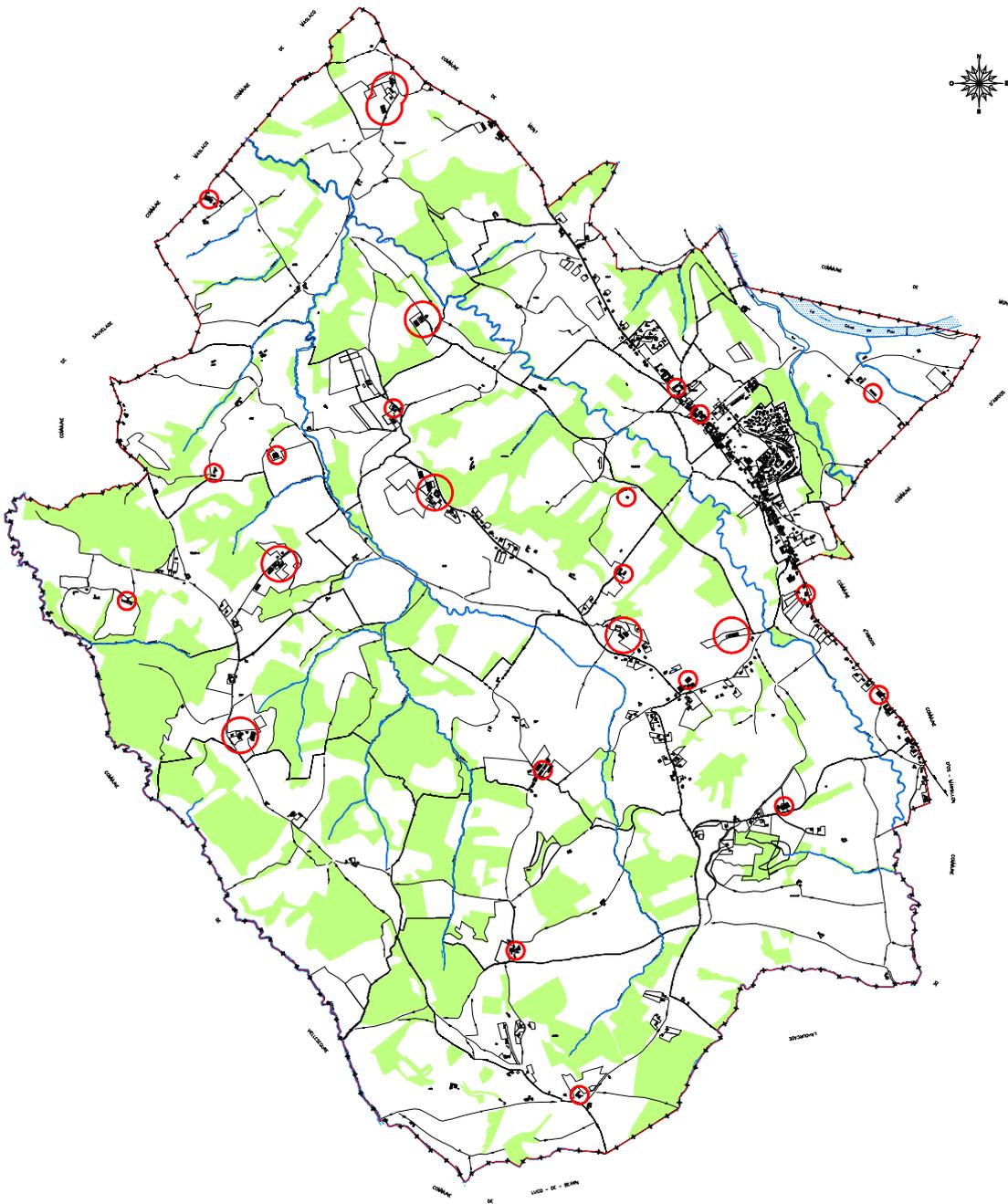
Les élevages agricoles doivent respecter certaines règles vis à vis de l'environnement, variables selon la taille de l'exploitation. Il existe deux grandes catégories d'exploitation : les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et les élevages soumis au règlement sanitaire départemental.

Parmi les 25 élevages présents sur la commune (source DDSV), huit relèvent du régime de déclaration des ICPE et génèrent des périmètres de réciprocité de 100 mètres. Les autres élevages relèvent du Règlement Sanitaire Départemental (RSD).

Le RSD prescrit des distances minimales d'implantation pour les bâtiments d'élevage par rapport, entre autres, aux habitations, établissements recevant du public, zones de loisirs, puits, forages... : de 25 à 100 mètres en fonction de la nature de l'élevage et du nombre de têtes. Par réciprocité (article L.111-3 du code rural)¹², ces bâtiments génèrent un périmètre au sein duquel l'implantation d'habitations occupées par des tiers n'est pas permise.

¹² Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires imposent une distance d'implantation des bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, le même éloignement s'impose pour l'implantation de ces derniers par rapport aux bâtiments agricoles.

Carte de situation des élevages

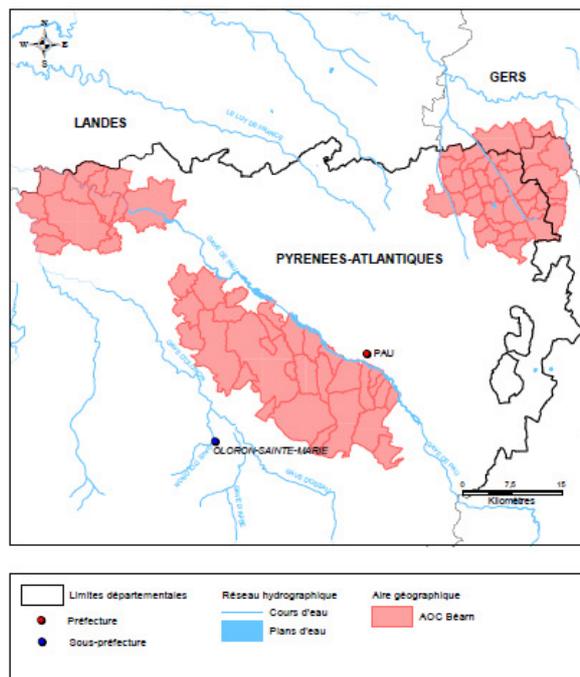


❖ AOC Béarn

La commune de Lagor se situe dans l'aire de production des vins d'Appellation d'Origine Contrôlée « Béarn ».

L'aire géographique de l'AOC "Béarn" s'étend sur 83 communes (74 des Pyrénées Atlantiques, 6 des Hautes Pyrénées et 3 du Gers), réparties en trois secteurs distincts :

- le premier, près d'Orthez et de Salies de Béarn, concerné en partie par la mention "Bellocq",
- le deuxième correspond à l'aire géographique de l'AOC Jurançon plus 5 communes voisines,
- le troisième correspond à l'aire géographique de l'AOC Madiran plus 2 communes voisines.

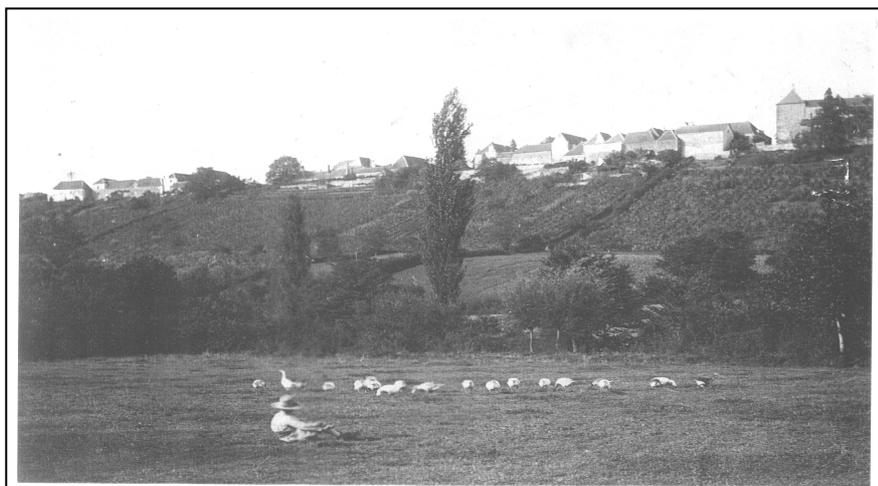


Sources: BDcarto-IGN, MAPINFO, INAO, 04/2008

Jusqu'à l'avènement de l'exploitation du gisement de Lacq, la commune de Lagor semble avoir été une région de production de vin rouge de qualité. (Cf Photo: *Les vignes de Lagor au début du XX^{ème} siècle*). Elle couvrait les coteaux de Lagor et constituait une ressource économique non négligeable. Elle a été régulièrement brûlée par les épisodes de pollution dus à l'activité industrielle. La culture de la vigne, qui occupait 94 ha en 1815, a disparu en deux décennies. Elle a été remplacée par le maïs, culture apte à la mécanisation, beaucoup plus avantageuse.

Il est facile d'imaginer l'essor que cette production aurait pu avoir si elle n'avait pas souffert de la pollution et de la proximité d'une offre d'emplois industriels. Il est vraisemblable, comme cela a été le cas dans le Jurançonnais, que des investissements tournés vers la qualité auraient permis le maintien d'une production agricole écologiquement adaptée aux coteaux de Lagor.

Si la tradition viticole et vigneronne a quasiment disparu parmi les agriculteurs de la commune, il est cependant important de rappeler que ce type de production peut offrir une alternative à la maïsiculture, et permet par ailleurs de protéger les sols contre l'érosion.



Production viticole sur les coteaux de Lagor au début du XX^{ème} siècle

4.4 Les équipements

4.4.1 Les équipements scolaires

Environ 130 enfants, de maternelle et de primaire sont aujourd'hui scolarisés sur Lagor, répartis entre 6 classes dont 2 sont bilingues (français/ occitan). Le bâtiment date de 1958, au moment du boom du complexe de Lacq et de la construction des citées.

Situé dans l'enceinte du groupe scolaire, un restaurant scolaire a été construit en 2002. D'une capacité d'accueil de 100 places, il accueille 60 enfants en moyenne actuellement.

Un service communal de transport scolaire est assuré par mini-bus (20 places).



4.4.2 Les équipements sportifs, de loisirs ou d'action sociale

La commune de Lagor, avec ses 1220 habitants, dispose d'un niveau d'équipements très satisfaisant :

- Une salle polyvalente :

La dénomination exacte de ce bâtiment est : « Ensemble sportif et socio éducatif polyvalent rural ». Construit en 1981, il comprend 1 salle de sports de 540 m² avec fronton, terrain de tennis, volley, et vestiaires. Cette salle est utilisée lors de manifestations sportives (tournoi de judo, tennis, tournoi de volley...) mais aussi festives (mariages, bals, lotos, fêtes du village, repas dansant des associations...). L'atout majeur de cette salle est son espace permettant d'accueillir de grandes manifestations.

- Une crèche :

Gérée par la communauté de commune de Lagor, une crèche intercommunale de 25 places a ouvert ses portes en 2010, à côté de l'école municipale. Cet équipement devrait permettre d'attirer de jeunes ménages sur la commune.

- Une salle de Judo et de danse :

Situé dans la périphérie de l'école et ouvert au public en 2000, cet ensemble a répondu aux attentes de deux clubs du village : la section judo de l'Association Sportive Lagorienne et la section Danse de l'Association des Familles rurales.

- Un stade:

Situé à l'extérieur du bourg, dans la plaine du gave, il comprend deux terrains de tennis et un terrain de rugby. Il est essentiellement utilisé par les sections tennis et rugby de l'Association Sportive Lagorienne.

- Un boulodrome :

Situé dans le niveau bas de la salle de judo et de danse, le boulodrome attire de nombreux amateurs.

- La zone de loisirs « Barrot » :

La réhabilitation de l'ancienne décharge, située dans la vallée du Géü entre le premier et le deuxième coteau, a été réalisée par la communauté de communes de Lagor courant 2003. En liaison directe avec le village, cette zone de détente et de loisir fait l'objet d'un programme d'aménagements pour tendre vers une base de loisirs : terrain de pique nique, esplanade enherbée, jeux pour enfants, circuit pédagogique...

- Des aires de jeux pour enfants :

Il en existe actuellement trois sur la commune, deux à la cité Versant, un à la cité Phénix, un à l'aire de loisirs de Barrot.

- Autres équipements :

Outre la salle polyvalente, la commune met à la disposition de ses administrés deux salles de réception :

- la maison des associations, ancien restaurant scolaire, est maintenant mise à la disposition des lagoriens et peut recevoir une centaine de personnes ;
- la salle de réception du stade peut aussi être louée pour des repas. Son usage est réservé, en priorité, au club de rugby.

La mairie dispose également de deux salles dans l'ancien presbytère, réservées pour de l'associatif ou du social (cours de catéchisme, ...)

4.5 Les déplacements

4.5.1 Le réseau viaire

Le relief de Lagor impose un kilométrage important de routes et chemins communaux de l'ordre de 80 km : 40 km sont goudronnés, 10 sont empierrés, 30 sont en chemins de terre. L'entretien des routes et chemins communaux est de la compétence de la communauté des communes de Lagor.

La route principale, la RD 111 / 281 qui relie Navarenx à Mourenx, borde le sud du territoire communal.

Des routes secondaires permettent de relier le bourg aux communes voisines : RD 9, RD 31, RD 111. Des travaux sont en cours (élargissement de voie) afin d'améliorer la liaison transversale et favoriser une meilleure communication vers Sauvelade.

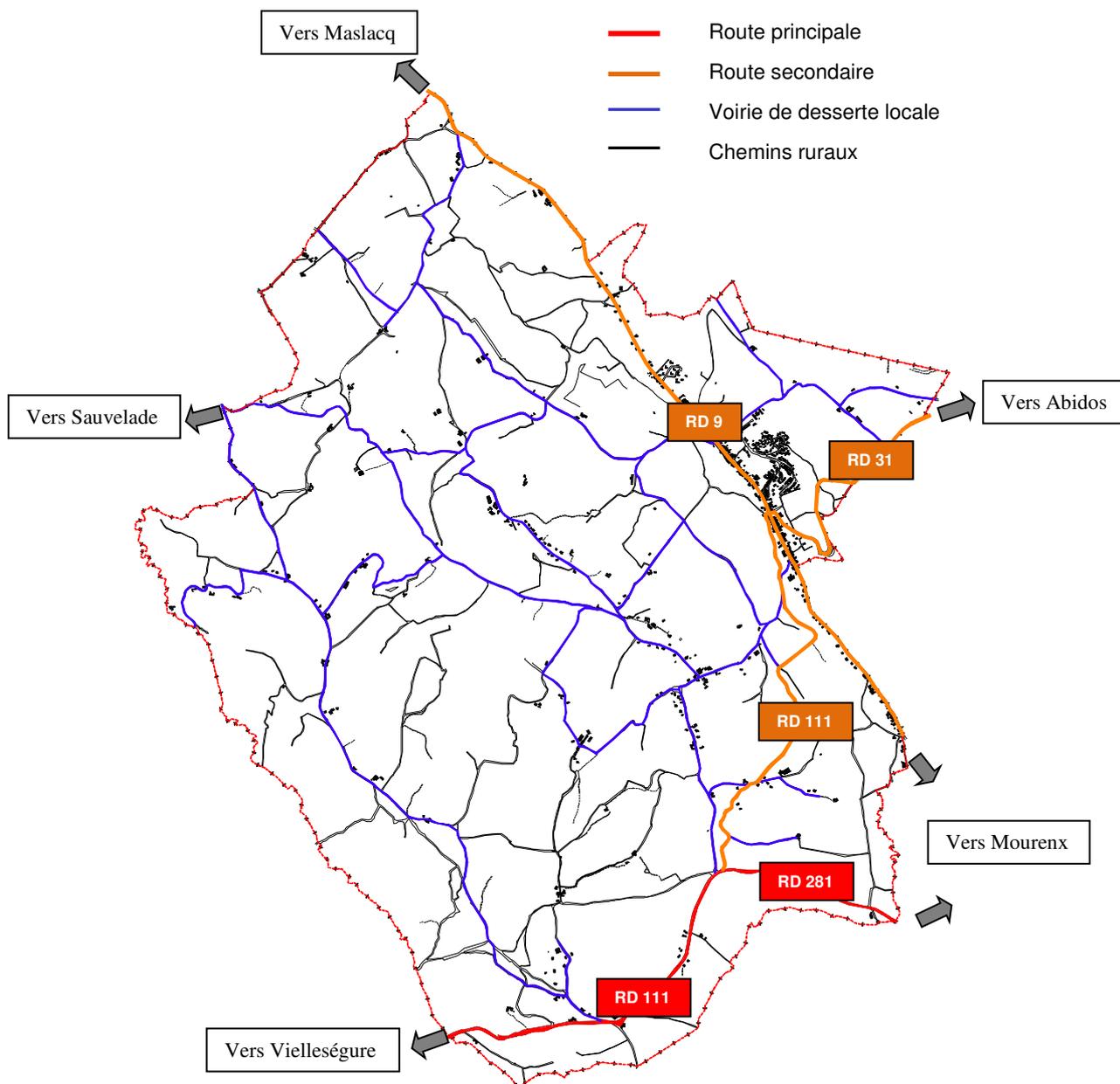
La RD 9, qui va d'Oloron-Sainte-Marie à Orthez, longe la crête du premier coteau et traverse le village. La traversée de Lagor est étroite et des aménagements ont été réalisés en vue d'une meilleure sécurité des riverains : mise en place de ralentisseurs, trottoirs...La création d'une voie nouvelle permettant le contournement de la rue principale dans le bourg apparaît également nécessaire pour résoudre les problèmes de circulation du centre ville.

Les voies de desserte locale se caractérisent par un important réseau de voies et chemins communaux, internes au bourg d'une part, et par des liaisons entre le bourg et les autres quartiers situés sur les coteaux ou en pied de coteaux d'autre part. Certaines de ces voies pourraient nécessiter des travaux d'élargissement dans le but d'améliorer la fluidité des échanges (difficultés de croisement sur certaines routes).

Si le réseau assure globalement une bonne desserte des différents quartiers et hameaux, on remarque que les secteurs d'habitations du 3^{ème} coteau sont relativement peu reliés au bourg. Situés en limite ouest du territoire communal, ces secteurs d'habitation peuvent avoir tendance à fonctionner avec la commune de Mourenx, de Sauvelade et de Vielleségure dans une moindre mesure.

Une déviation de la RD 31 est par ailleurs prévue, l'objectif étant de laisser l'emprise de l'actuelle RD à l'entreprise Toray dans le cadre de l'agrandissement du site.

La commune est concernée par une forte insécurité routière, avec huit accidents corporels recensés entre 2005 et 2009 sur le réseau départemental (RD 9, RD 111, et RD 281).



4.5.2 *Les chemins ruraux*

Le réseau de chemins ruraux est particulièrement important à Lagor. Il s'explique par le découpage du parcellaire et la dispersion des exploitations agricoles dans les coteaux. Aujourd'hui, une grande partie de ces chemins est inutilisée. Les chemins ruraux anciens sont des éléments structurants du paysage, ils drainent l'espace et limitent l'agrandissement permanent des parcelles de culture.

Leur préservation en tant que voies de communication est indispensable aux agriculteurs, aux forestiers et nécessaires pour les randonneurs, cyclistes, chasseurs...

Leur conservation permet par ailleurs de maintenir les haies qui les bordent : lieux de nidifications et corridors biologiques, elles sont source de biodiversité et retiennent les eaux de ruissellement, réduisant l'érosion des sols.

La communauté de communes de Lacq et la communauté de communes de Lagor ont mis en place en 1998 un réseau de 31 circuits de promenades et de randonnées. Certains cheminements se situent sur le territoire communal.

4.5.3

Les transports en commun

La commune est desservie par le réseau de transports publics routiers du Conseil Général. Deux lignes de bus permettent le transport des élèves et voyageurs de Lagor :

- Ligne 802 : Mourenx-Lagor-Pau
- Ligne 815 : Orthez-Mourenx-Monein-Pau

Les arrêts sont situés dans le centre bourg : école, gendarmerie, église, citée des ingénieurs. Des lignes régulières permettent les déplacements à la journée vers Pau et Orthez. Les déplacements domicile-travail mais également ceux liés aux achats ou aux démarches sont donc possibles.

La commune se retrouve cependant complètement isolée en période de vacances scolaires, il est alors impossible pour les personnes non motorisées de se déplacer vers les villes et villages du bassin.



4.6 Les réseaux

4.6.1

Réseau d'électricité

Le réseau d'électricité appartient au Syndicat d'Énergie des Pyrénées-Atlantiques qui en a confié la gestion à Électricité de France (EDF).

La commune est traversée par deux lignes haute tension de 63 KV dans sa partie Sud-Est. Il s'agit des lignes Asasp-Marsillon et Legunon-Marsillon. Elles engendrent des servitudes d'implantation ou de surplomb. Leurs implantations sont identifiées sur la carte « Servitudes d'utilité publique ».

Sur le territoire de Lagor, la distribution est faite à partir de lignes haute tension, implantées sur le premier coteau, le deuxième coteau et en dérivation du deuxième, sur le troisième coteau. À partir de ces lignes haute tension et par l'intermédiaire de 26 transformateurs dispersés sur le territoire de Lagor, le réseau basse tension alimente l'habitat lagorien, en réseau souterrain ou en réseau aérien par câbles torsadés ou séparés. EDF mentionne la forte augmentation du nombre de transformateurs sur la commune de Lagor, due à des extensions de réseau successives.

4.6.2

Réseau de Gaz

Bien que le gisement de gaz de Lacq soit à proximité de Lagor, le bourg n'a pu profiter du gaz de ville que vers 1975. La distribution est faite dans la rue principale, les cités Phénix, Versant, la citée des ingénieurs et sur la route de Mourenx. Vers Maslaçq, le collecteur s'arrête au lieu dit « Larrere ».

4.6.3

Réseau d'Adduction en Eau Potable et défense incendie

❖ *Alimentation en eau potable*

La commune a délégué la compétence eau potable au Syndicat d'alimentation en eau potable de Gave et Baïse, créé en 1953 et regroupant 34 communes. La SAUR assure l'exploitation des installations.

Le réseau est alimenté par plusieurs réservoirs de stockage ou de reprise :

- au premier coteau, deux réservoirs de 150 m³ chacun,
- au deuxième coteau, un réservoir de 400 m³ plus une station de reprise,
- au troisième coteau, un réservoir de 50 m³ et un réservoir de stockage eau incendie de 120 m³. L'altitude, au troisième coteau, impose parfois l'usage de surpresseurs.

Le plan du réseau est annexé au présent PLU.

❖ *Défense incendie*

Les poteaux incendie (PI), pour être déclarés conformes, doivent pouvoir fournir au minimum 60m³/h à une pression de 1 bar pendant 2 heures.

22 poteaux incendies sont répartis sur le territoire de Lagor mais la défense incendie n'est pas correctement assurée sur la commune, où le réseau d'eau ne permet pas toujours d'assurer le fonctionnement normal des prises d'incendie : 8 PI sont ainsi non conformes, principalement sur le premier coteau.

Le réseau d'alimentation en eau potable n'a pas pour objet de répondre à la défense contre l'incendie et aucun renforcement du réseau n'est prévu. Il apparaît nécessaire de créer un point d'eau artificiel dans le bourg (bâche ou citerne) et la mairie doit étudier les possibilités d'installation d'une réserve d'eau sur un terrain communal.

4.6.4

Assainissement et aptitude des sols

❖ *Réseau d'eaux usées*

La commune est en partie desservie par un réseau public d'assainissement. Ce réseau est géré par le Syndicat Intercommunal des vallées de la Juscle et de la Baïse.

Le réseau de collecte des eaux usées de la commune de Lagor est inclus dans le réseau de collecte intercommunal du secteur Baïse du syndicat, desservant les communes d'Abidos, Lacq, Lagor, Noguères, Os-Marsillon et Pardies. Ce réseau intercommunal est constitué d'environ 76 % de réseau séparatif et d'environ 24 % de réseau unitaire dont une partie du réseau de collecte de la commune de Lagor.

Sur la commune, le bourg de Lagor est partiellement desservi par le réseau. Il part de la cité des ingénieurs où il est en gravitaire, plus un poste de relevage. Il se poursuit quelques maisons après l'ancienne gendarmerie. Les cités Phénix et Versant en bénéficient également.

L'écoulement gravitaire est assuré par une canalisation descendant par le chemin vicinal n°1, il arrive au niveau de la jonction du Luzoué et du bras du gave où il est repris par un poste de relevage qui remonte les effluents jusqu'à une conduite gravitaire, située au niveau de la société Toray et qui rejoint la station d'épuration intercommunale d'Abidos, d'une capacité de 3800 Eq./hab. (en charge organique) et de 4000 équivalents habitants (en charge hydraulique).

En termes de charge hydraulique, le syndicat s'est engagé sur un programme de mesures visant les déversements d'effluents par temps de pluie (cf annexes). En termes de charge polluante, la capacité de la station d'épuration est compatible avec l'évolution à moyen terme de la population desservie telle que prévue dans les documents d'urbanisme des communes concernées.

Le plan du réseau est annexé au présent PLU.



❖ *Aptitude des sols à l'assainissement individuel*

En l'absence de réseau d'assainissement collectif, la réglementation prévoit que les constructions susceptibles d'être à l'origine d'effluents doivent être raccordées à des systèmes d'assainissement autonomes. Ils doivent assurer une élimination permanente des eaux usées dans les conditions réglementaires de protection du milieu et de la salubrité publique. En particulier, les dispositifs d'évacuation doivent être conçus de façon à éviter tout contact accidentel avec les effluents rejetés, même préalablement traités, et doivent être implantés à distance des habitations, de façon à éviter toute nuisance.

Concernant l'assainissement individuel, la commune a transféré sa compétence *au Syndicat Gave et Baïse*. Sur l'ensemble des demandes d'urbanisme les services techniques du Syndicat vérifient la conception et la mise en œuvre de l'assainissement non collectif. La délivrance des autorisations d'occupation du sol nécessitant un assainissement individuel est soumise à l'avis du Syndicat, cet avis faisant désormais partie des pièces que doit produire le pétitionnaire. La filière envisagée est donc étudiée à ce moment là, au vu du respect des textes applicables que sont l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié le 7 mars 2012, complété dans le département par l'arrêté préfectoral du 26 mai 2011.

Néanmoins, afin de s'assurer que les secteurs inscrits en zone constructible et dépendant d'un système d'assainissement autonome sont bien en capacité de recevoir un système d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur, les données dont disposait le SPANC dans le cadre de demandes d'autorisations d'urbanisme ont été complétées par des tests de perméabilités sur certains secteurs (Cf. avis du SPANC en annexe).

4.6.5 Les communications numériques

Les communications par réseaux câblés s'effectuent sur la Commune par le biais du réseau téléphonique traditionnel. Le réseau Internet à haut-débit est accessible via la technologie de l'ADSL.

5 SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

I - Servitudes d'utilité publique recensées sur le territoire

EL3 - Servitude de marchepied sur chaque rive (sur une bande de 3,25m)

ID_TRHYD	ETAT	LARGEU	NATUR	NAVIGAE	POSITION	ID_SOM_I	ID_SOM_F	SEN	NOMCDO	CODE
400 008 194	1	2	1	2	1	400 008 063	400 007 972	1	gave de pau	64301
400 008 179	3	3	1	2	1	400 008 049	400 007 974	1	gave de pau	64301
400 008 186	3	3	1	2	1	400 008 045	400 008 049	1	gave de pau	64396

I1 - Pipelines de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés

Réseau_site	Type	Nom	Matière	Protection	Création
Concession de Meillon	réseau	PTS Centre - UDL Lacq		35/100 m	

I3 - Servitude relative aux canalisations de gaz

source	exploit	Description	Acte
fichier GSO du 21/08/03	GSO	Lacq - Port de Larrau DN 650	AP du 06/05/1991 et du 25/01/1993
fichier GSO du 21/08/03	GSO	Lacq - Oloron Sainte Marie - Arudy DN 80	
fichier GSO du 21/08/03	GSO		
fichier GSO du 21/08/03	GSO	Lacq - Port de Larrau DN 650	AP du 06/05/1991 et du 25/01/1993

I4 - Servitude relative à l'établissement des canalisations électriques

Nom_ligne	U_MAX	MAJ	MAJ_GEO	CODNAT_	Gest	DUP
Asasp - Marsillon	63 kV	10/05/1989	10/05/1989			

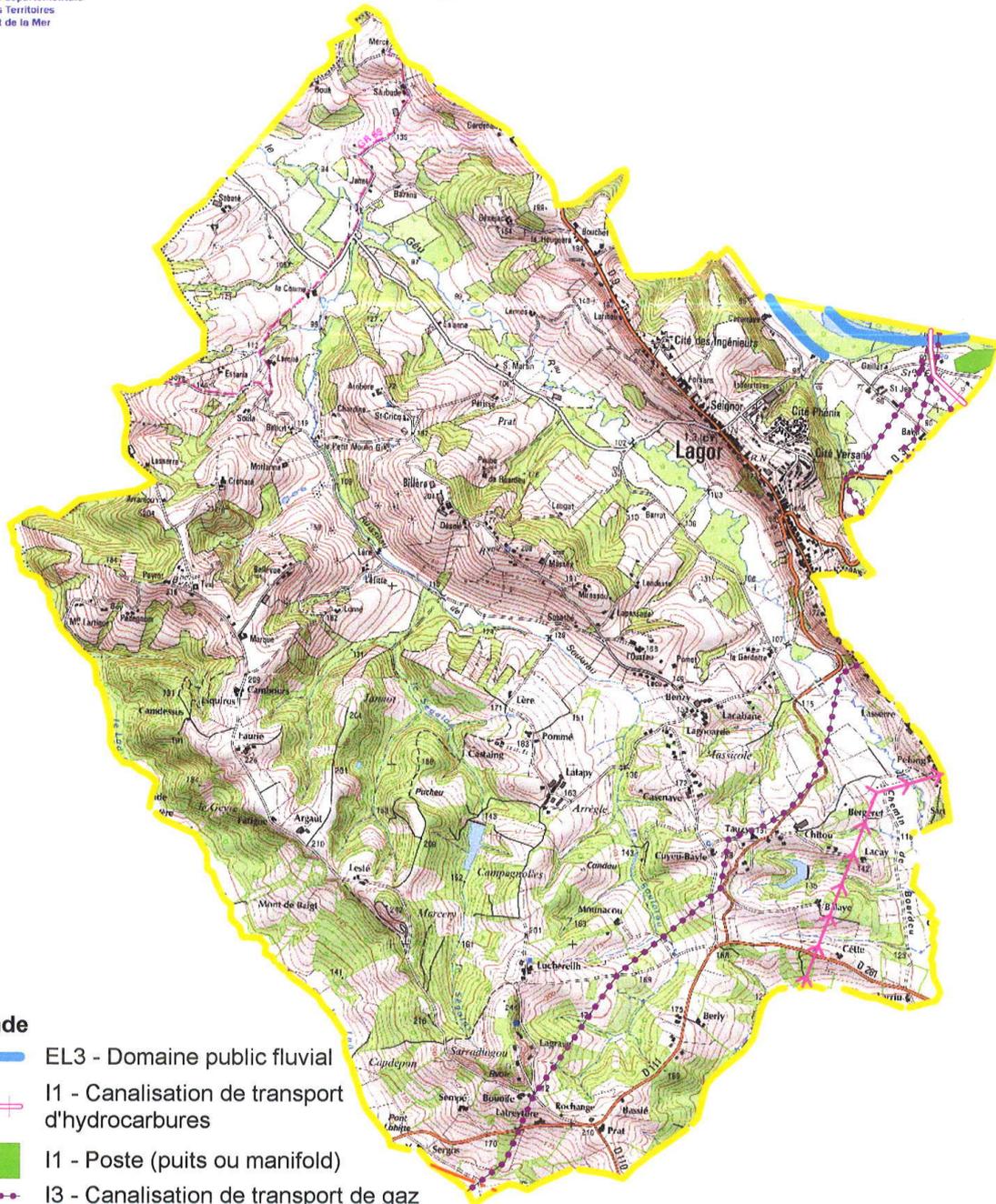
I6 - Mines et carrières

ID	type_servitude	nom_servitude	document	Echéance
2	I6	Périmètre d'exploitation de Lacq	arrêtés du 20/6/1951 et du 2/3/1959	expire 30/10/2041

PT2 - Servitude de protection des centres radioélectriques contre les obstacles

N_ANFR	Nom_de_la_station	N_serviti	Date	Type	Gestionnaire	Altitude	Extrémité_du_FH
0640220004	JURANCON	9 340	19/05/1982	PT2	F64	336 m	ANDREIN (0640220021)

Porter A Connaissance Commune de Lagor



Légende

-  EL3 - Domaine public fluvial
-  I1 - Canalisation de transport d'hydrocarbures
-  I1 - Poste (puits ou manifold)
-  I3 - Canalisation de transport de gaz
-  I4 - Canalisation électrique
-  P2 - Axe du faisceau hertzien entre deux centres d'émission et de réception radioélectrique



source : DDTM64

copyright IGN-BD Carto, Scan25 2006

réalisation : Mission Observation des Territoires, MM, oct. 2010

 limite commune

Echelle : 1/30 000

PAC LAGOR CARTE.WOR

6 LE PARTI D'AMENAGEMENT

6.1 Les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.)

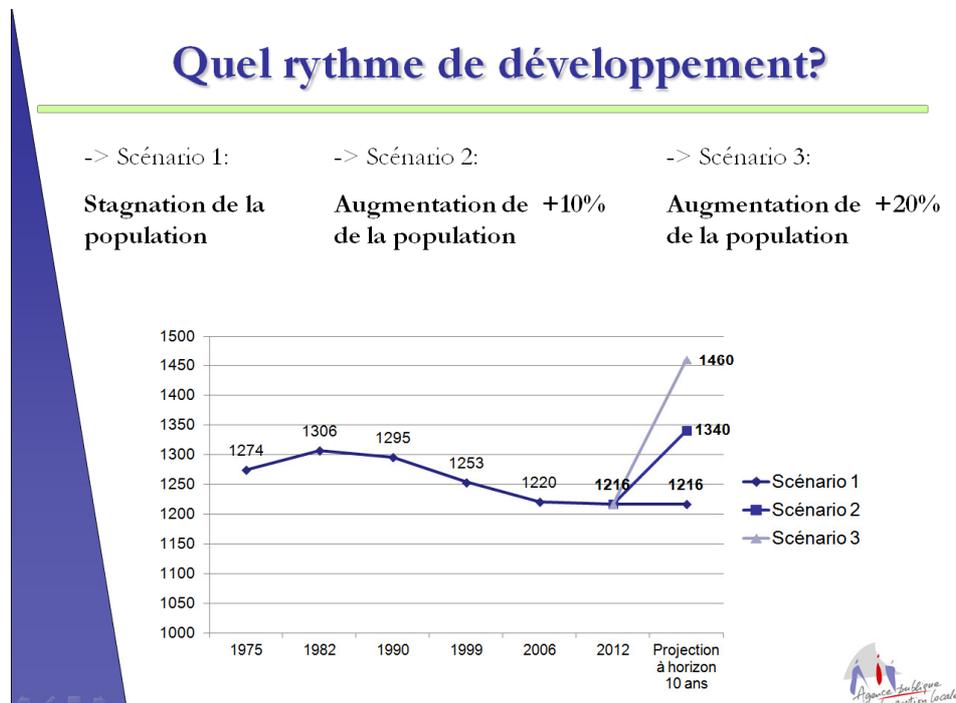
6.1.1 Les scénarii étudiés

Cette partie a pour but d'expliquer les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).

Elle permet de comparer différents scénarii d'un point de vue démographique et leurs incidences sur l'environnement en terme de consommation d'espace, en présence du PLU d'une part, et en son absence d'autre part, dans le cas d'une poursuite des tendances actuelles.

Trois variantes d'évolution démographique contrastées ont été étudiées pour établir le scénario choisi dans le PADD :

- 1- Une stagnation de la population : un scénario au fil de l'eau tendrait plutôt vers une baisse de population
- 2- Une augmentation de +10% de population
- 3- Un scénario optimiste, avec une augmentation de +20% de la population



Ces différents scénarios d'évolution démographique ont ensuite été traduits en termes de besoin en logements puis de consommation d'espace équivalente, en se basant sur les hypothèses suivantes :

- 70% des constructions desservies par l'assainissement collectif, 30% disposant d'un assainissement individuel,
- Une densité prévisible en assainissement non collectif (ANC) de 5 logements à l'hectare contre 10 en assainissement collectif¹³,
- Une consommation foncière de l'ordre de 40% (topographie contraignante, rétention foncière forte, usage agricole, équipement de la zone,...).

	Scénario 1	Scénario 2	Scénario 3
Population à horizon 10 ans	1216 hab.	1340 hab.	1460 hab.
Besoin en logements pour l'accueil de nouveaux habitants <i>Hyp. : 2,2 pers. / ménage à horizon 10 ans (contre 2,4 en 2008)</i>		Besoin de 56 logements	Besoin de 110 logements
Prise en compte du phénomène de desserrement des ménages (1215 habitants, 506 résidences principales en 2008)	Environ 46 logements seront nécessaires pour maintenir la population actuelle $1215 \text{ (pop. 2008)} / 2.2 \text{ (nb de pers./ménage à horizon 10 ans)} = 552 \text{ (nb de résidences principales nécessaires pour maintenir la population)}$ $552 - 506 \text{ (nb de résidences principales en 2006)} = 46$		
Logements construits entre 2008 et 2012	15 logements		
Production nécessaire d'environ :	31 logements	87 logements	141 logements
Surface équivalente :	10 ha	28 ha	45 ha

6.1.2 Les enjeux pour la commune

Démographie

La commune connaît une perte continue de population depuis les années 80. La commune de Lagor compte 1216 habitants en 2012, contre 1306 au recensement général de population de 1982.

Les élus du conseil municipal de Lagor se sont prononcés pour le scénario 2, permettant d'afficher la volonté d'augmenter l'attractivité du territoire de manière réaliste, sans faire peser sur l'environnement les conséquences d'un développement massif de la population. Le scénario 2 a donc servi de base de travail pour établir le PADD de Lagor, en affichant la volonté de retrouver un solde migratoire positif et de viser une augmentation de population de 10% à horizon 10 ans.

¹³ « Les densités les plus courantes observées sont de 5 logements à l'hectare en urbanisation diffuse et de 10 logements à l'hectare en lotissements », *Protéger les espaces agricoles et naturels face à l'étalement urbain, Rapport n°1716, mai 2009, Conseil général de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux, Conseil général de l'environnement et du développement durable.*

Besoins en logement et politique de l'habitat

La demande en terrains à bâtir ou en locatif est relativement importante. Les enjeux pour la commune consistent à prévoir les capacités de développement suffisantes pour permettre de retrouver une croissance démographique et favoriser un parc de logement diversifié.

L'accueil de 10% d'habitants supplémentaires (environ 125 nouveaux arrivants) nécessiterait donc la construction de 80 à 90 logements.

A chaque âge de la vie (étudiants, actifs, personnes âgées) et à chaque situation personnelle correspondent des besoins en logements spécifiques. La commune souhaite développer une offre en logements diversifiée pour pouvoir proposer des logements répondant aux besoins de tous, et notamment dans le locatif qui sert bien souvent de tremplin pour l'accession à la propriété.

Pour répondre à cet objectif la commune souhaite prioriser son développement sur le bourg, autour de projets structurants :

- la création d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de 80 lits,
- la création de logements locatifs sociaux (site de l'ancienne gendarmerie, emplacements réservés A et B).



Esquisse du projet de maison de retraite

Développement économique et emploi

Située à proximité du bassin industriel de Lacq, Lagor accueille Les Laboratoires des Pyrénées et quelques entreprises. La commune souhaite faciliter le maintien et le développement des activités commerciales, artisanales ou industrielles. Un développement de l'usine Toray située sur Abidos sur la commune de Lagor est notamment à prévoir.

Sur les commerces et services de proximité, l'objectif est de pouvoir conforter et développer les activités en place afin de répondre aux besoins de la population.

L'activité agricole communale est en déclin en termes d'actifs, mais importante en termes de surface. La commune souhaite favoriser le maintien des exploitations, en tant qu'activité économique importante de la commune et acteur du maintien des paysages.

Protection et mise en valeur des espaces naturels

Les espaces naturels protégés (Natura 2000) ou d'inventaire (ZNIEFF), ainsi que le potentiel agricole de la commune, doivent être préservés et mis en valeur afin de conserver l'attractivité du territoire et ses paysages.

L'urbanisation linéaire et l'habitat dispersé, qui conduisent à un mitage des espaces agricoles et naturels doivent être limités.

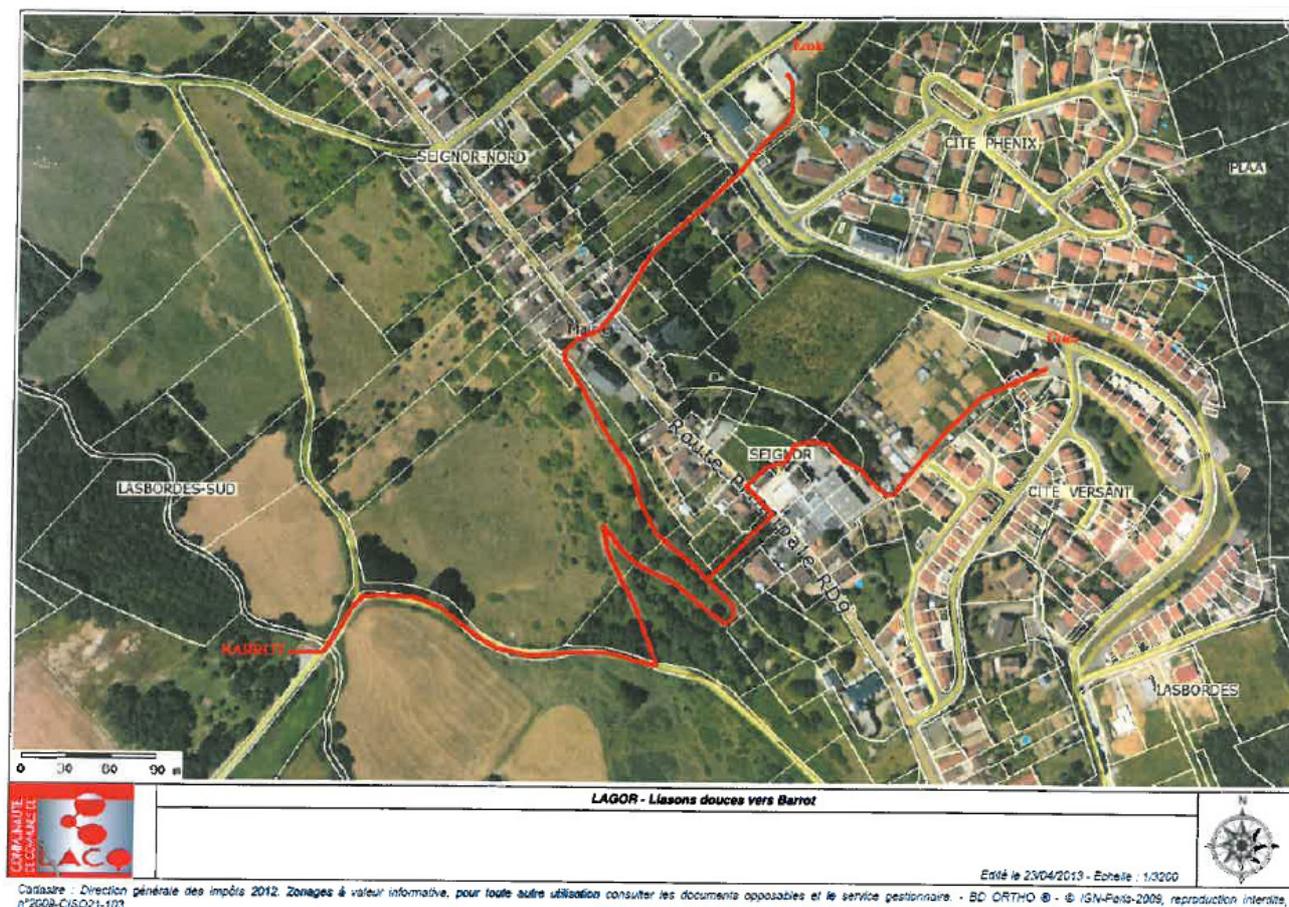
Les risques naturels (inondation, mouvements de terrain, ...) et technologiques doivent être pris en compte afin de garantir une protection des biens et des personnes.

Equipements et services publics

Hormis la maison de retraite, l'offre en équipements collectifs est adaptée aux besoins de la population et ne nécessite pas de réelles extensions à moyen termes. Le maintien des équipements et des services passe également par l'accueil d'une population active et utilisatrice.

Les voies nouvelles devront être adaptées au trafic qu'elles supportent afin de limiter les risques d'accidents. La commune souhaite par ailleurs réaliser la jonction entre la rue des écoles et la cité des ingénieurs. Cette nouvelle rue permettra le désenclavement du secteur et offrira un itinéraire alternatif à la RD 9. Le village s'est en effet développé sur le premier coteau sous la forme d'un village-rue, le long de la route départementale. La création de cet itinéraire secondaire est donc un enjeu fort pour la commune en termes de sécurité routière mais réclame un investissement financier important.

La commune prévoit également la création de stationnements supplémentaires en centre-bourg et la réalisation de liaisons douces entre la partie haute (mairie, pôle médical, centre commercial,..) et la partie basse du bourg (école, crèche, ..) lors de l'aménagement du secteur de la maison de retraite, ainsi qu'un cheminement piétonnier entre le bourg et la zone de loisirs de Barrot.



6.1.3

Des enjeux au projet

Le PADD doit présenter le projet communal pour les années à venir de façon claire, concise et non technique. «Clef de voûte» du PLU, il est composé d'orientations générales.

Au vu du diagnostic territorial et des enjeux identifiés, la commune a ainsi construit son projet autour de 4 orientations majeures qui ont ensuite été déclinées en sous-orientations :

1- Conforter le bourg dans son rôle de centralité

2 - Promouvoir un développement de l'habitat durable

3 - Favoriser le développement économique local

4 - Préserver l'environnement et le cadre de vie

Le Conseil municipal a débattu des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable du territoire de Lagor le 25 mars 2011.

Ces orientations ont été présentées à la population lors de la réunion publique du 13 mars 2012.

6.2 Les choix retenus pour établir les Orientations d'Aménagements

Des orientations particulières d'aménagement ont été définies sur certains secteurs de la commune. L'objectif est de penser le développement urbain du bourg dans sa globalité en matière de fonctionnement et d'afficher une cohérence d'aménagement dans l'urbanisation future de ces quartiers.

Les orientations principales retenues pour l'aménagement des quartiers concernés consistent en des principes de voiries répondant aux préoccupations suivantes :

- l'interconnexion avec les quartiers environnants, en assurant l'extension du réseau viaire en liaison avec le réseau existant, l'objectif étant de ne pas créer de quartier isolé du tissu bâti existant et d'éviter les fonctionnements en impasse.

- Le développement des modes de déplacements doux par la création de cheminements piétons en direction des quartiers voisins et du centre bourg.

Ces orientations d'aménagement s'appliquent sur des secteurs localisés en limite d'urbanisation, au contact d'espaces naturels et agricole. La recherche de l'intégration de ces futurs quartiers dans leur environnement devra être recherchée : la préservation de la trame végétale présente ou le traitement paysager des limites ont pu être préconisés.

6.3 Les choix retenus pour établir les règles d'urbanisme

6.3.1

Le zonage et le règlement dans le PLU

La délimitation des zones

Le plan de zonage délimite les effets juridiques du PLU sur le terrain : il divise le territoire communal en différentes zones selon l'affectation actuelle, l'aptitude et l'utilisation future du sol.

Il existe quatre grands types de zones : les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones naturelles et les zones agricoles.

- **Les zones urbaines, ou zones U** sont « les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter » (Article R.123-5 du Code de l'Urbanisme).

- **Les zones à urbaniser, ou zones AU** (1AU et 2AU) sont relatives aux « secteurs à caractère naturel de la commune, destinés à être ouverts à l'urbanisation » (Article R.123-6 du Code de l'Urbanisme).

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone 1AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, les orientations d'aménagement et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par le projet d'aménagement et de développement durable et le règlement. Art. R.123-6 du code de l'urbanisme.

Les zones 2AU constituent des réserves d'urbanisation à plus long terme. Leur ouverture à l'urbanisation n'est possible qu'après modification ou révision du PLU.

- **Les zones agricoles, ou zones A** correspondent aux « secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A » (Article R.123-7 du Code de l'Urbanisme).

- **Les zones naturelles et forestières, ou zones N** sont relatives aux « secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, de milieux naturels, de paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels (...). Des constructions peuvent être autorisées dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, à condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages » (Article R.123-8 du Code de l'Urbanisme).

Le règlement

Le règlement fixe les règles applicables à l'intérieur de chaque zone. Il peut comprendre tout ou partie des règles suivantes :

Article 1 - Occupation et utilisation du sol interdites

Article 2 - Occupation et utilisation du sol admises sous conditions

Article 3 - Accès et voirie

Article 4 - Desserte par les réseaux

Article 5 - Caractéristiques des terrains (*pas de superficie minimale sauf pour la réalisation d'un assainissement autonome ou pour préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone*)

Article 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Article 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Article 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Article 9 - Emprise au sol

Article 10 - Hauteur maximum des constructions

Article 11 - Aspect extérieur et aménagements des abords

Article 12 - Stationnement

Article 13 - Espaces libres et plantations

Article 14 - Coefficient d'Occupation du Sol

Conformément à l'article R.123-5 du Code de l'urbanisme, sont classées en zones urbaines les parties du territoire communal déjà urbanisées et celles où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Les différentes zones Urbaines

Au regard du diagnostic et de la morphologie urbaine, différentes zones ont été délimitées, présentant les caractéristiques suivantes :

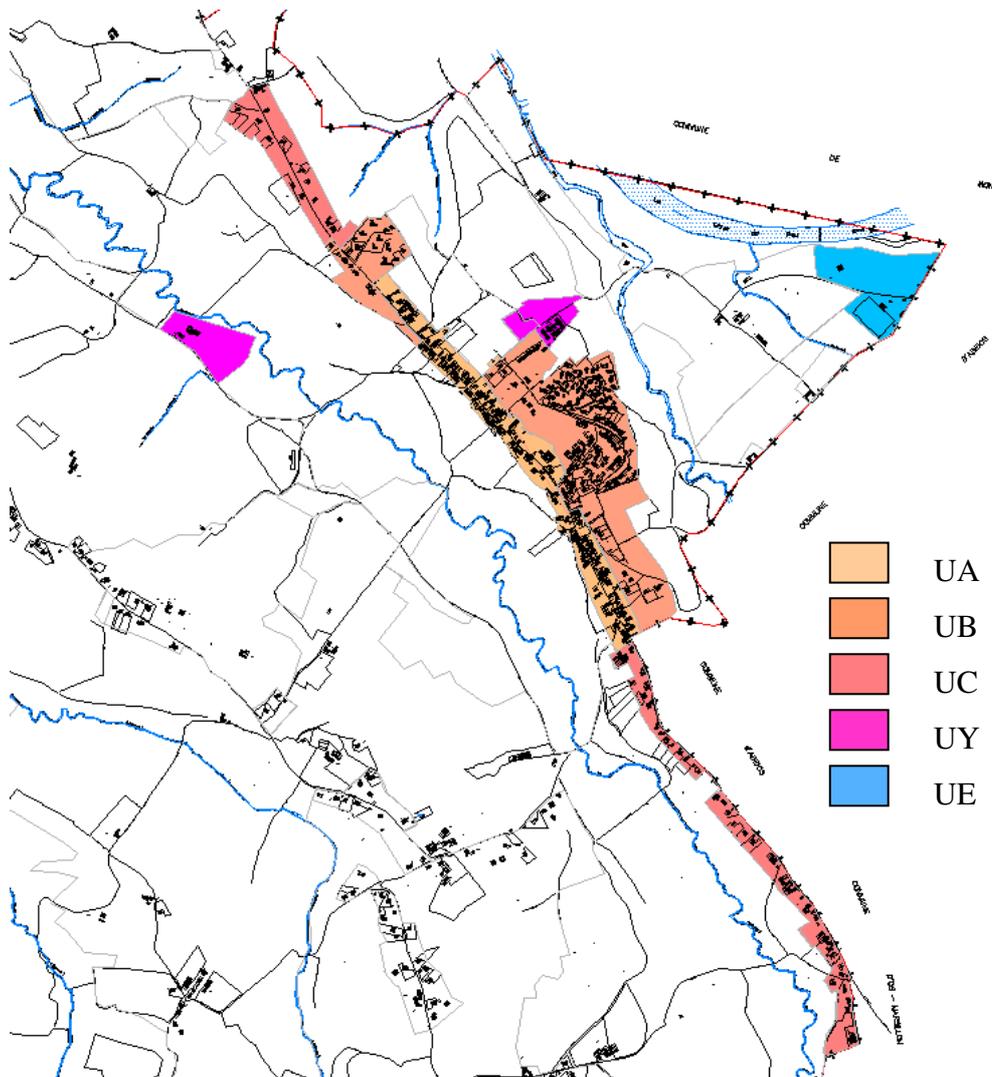
- **La zone UA**, qui délimite le bourg ancien, caractérisé par un cadre bâti dense et une forme urbaine plutôt homogène,
- **La zone UB**, qui délimite les citées (cadre bâti dense) et les extensions du bourg ancien, avec une mixité d'implantation,
- **La zone UC**, qui délimite le bâti à dominante pavillonnaire qui s'est développé le long de la RD n°9, non desservi par le réseau d'assainissement collectif,
- **La zone UY**, qui délimite des terrains occupés par des activités, comprenant un secteur UYa pour répondre aux besoins des Laboratoires des Pyrénées,
- **La zone UE**, qui délimite la zone à vocation d'équipement collectif (terrain de sport, station d'épuration de Mourenx,...)

Explication des règles

La zone privilégie l'habitat, mais permet la mixité des usages et aménagement dans la mesure où ils ne nuisent pas aux résidents. Les limites à l'utilisation du sol sont celles de l'incompatibilité avec l'habitat pour des raisons de nuisances ou de risques, ou d'inadaptation aux infrastructures. Dans les zones UA et UB, certaines occupations du sol (les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes, les campings,...) ne sont pas autorisées car inadaptées à des zones de centralité urbaine en raison de la densité des constructions et de la difficulté d'assurer une insertion harmonieuse dans le milieu environnant (au regard notamment des préoccupations de valorisation du patrimoine architectural et de préservation du paysage urbain).

Une attention particulière est portée au style, au gabarit des constructions et à leur intégration sur la parcelle dans la zone UA afin de se rapprocher du bâti existant. La mixité des formes urbaines est privilégiée sur les zones UB et UC afin de favoriser la densification.

En ce qui concerne l'assainissement des constructions, le règlement prévoit dans les secteurs UC la possibilité de mettre en œuvre des dispositifs d'assainissement autonome dans l'attente de la réalisation du réseau d'assainissement collectif.



6.3.3 Les zones à urbaniser (zones AU)

Conformément à l'article R.123-6 du Code de l'urbanisme, sont classées en zones à urbaniser les parties du territoire communal à caractère naturel destinées à être ouvertes à l'urbanisation.

Deux hypothèses peuvent se présenter selon la capacité des voies publiques et des réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement existant à la périphérie immédiate de la zone AU :

- les VRD (Voirie et Réseaux Divers) à la périphérie immédiate ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter ou bien des travaux de mise en conformité sont programmés, par exemple pour la collecte et le traitement des eaux usées. Dans ce cas, la zone est classée 1AU : les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone.
- les VRD en périphérie immédiate n'ont pas à ce jour et n'auront pas à court terme, une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone classée 2AU. Dans ce cas, l'ouverture à l'urbanisation de la zone est envisagée à moyen terme et subordonnée à une modification ou à une révision du PLU.

Les différentes zones à urbaniser

Différentes zones à urbaniser ont été délimitées, présentant les caractéristiques suivantes :

- Les zones 1 AU lieu dit « La Heugere » et lieu dit « Seignor », correspondent à des zones qui pourront être urbanisées à court termes, dès la réalisation des voies et des réseaux indispensables à leur viabilité. La zone1 AU lieu dit « La Heugere » permet une urbanisation dans le prolongement de la cité des ingénieurs. offre des terrains relativement plats en continuité La zone1 AU lieu dit « La Heugere » offre des terrains relativement plats en continuité du bourg, sur le flanc ouest du coteau.
- La zone 1 AUy correspond à la création d'une zone d'activité économique à caractère industriel. Elle est destinée à accueillir le développement de l'usine Toray sur la commune, une partie de la zone a déjà été aménagée pour du stationnement.
- La zone 2 AU lieu dit « Seignor », correspond à une zone qui pourra être urbanisée à moyen/long termes, l'ouverture des terrains étant conditionnée à la réalisation de la voie entre la rue des écoles et la citée des ingénieurs, inscrite en emplacement réservé dans le PLU.

Explication des règles

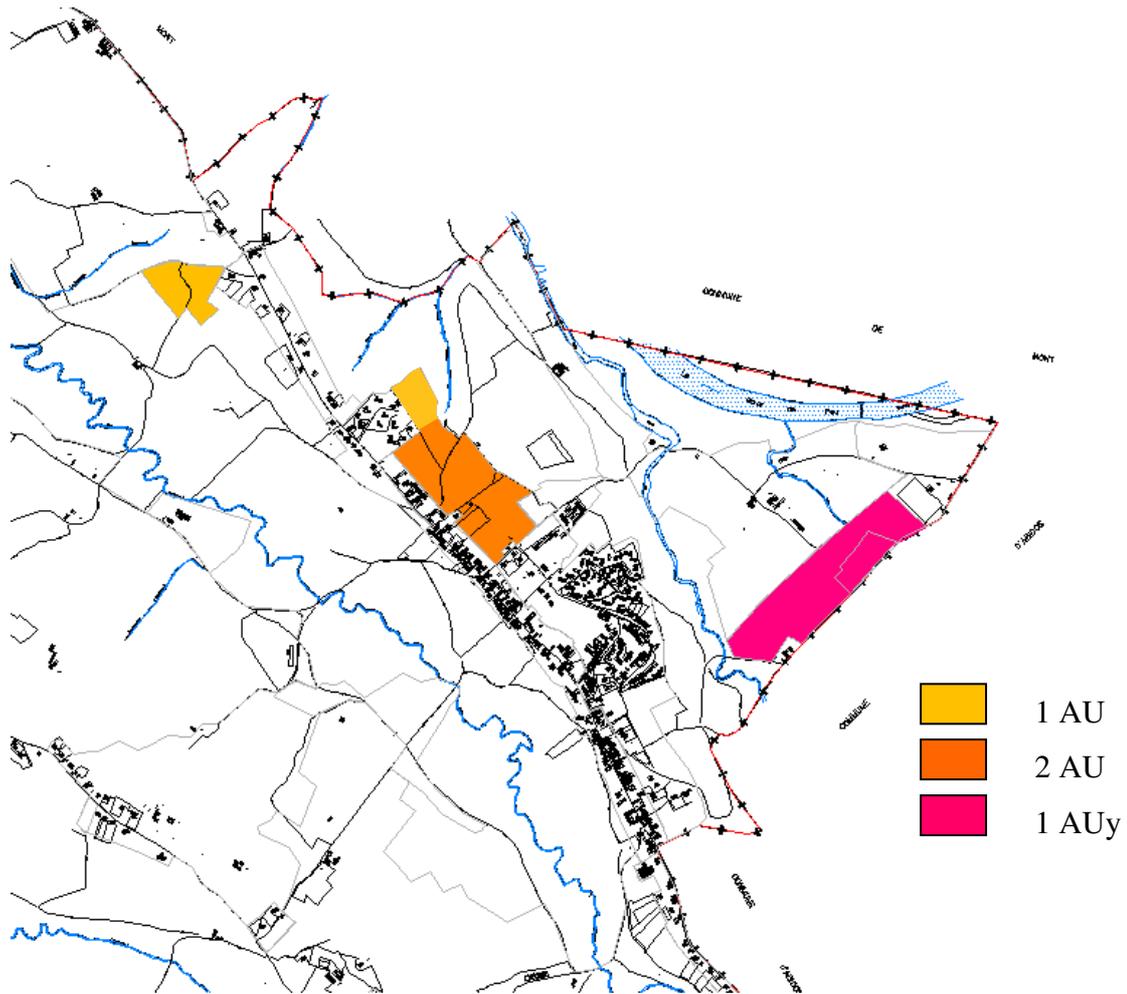
La vocation des zones AU ne diffère pas de celle des zones urbaines (UA, UB, UC). Elles peuvent ainsi accueillir l'ensemble des fonctions qui sont habituellement rencontrées en agglomération urbaine (logements, activités commerciales et artisanales, bureaux, services, équipements, loisirs...), encadrées par les mêmes limites de nuisances, de risques ou d'insertion dans le milieu environnant.

Afin de créer une certaine homogénéité et une cohérence d'ensemble, les règles déterminant l'implantation, les dimensions ou l'aspect des constructions en zone 1AU sont semblables à celles des zones UB et UC.

Compte tenu des contraintes de desserte qui affectent la zone « SEIGNOR », les terrains y sont classés en majeure partie en zone à urbaniser à moyen ou long terme. Leur urbanisation est conditionnée à une modification ou une révision du PLU qui définira plus précisément les règles qui devront venir encadrer l'aménagement. Des orientations ont néanmoins déjà été définies dans le présent PLU. .

L'aménagement des terrains classés en zone 1AUy peut s'effectuer dès l'approbation du présent PLU, au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes rendus nécessaires par les projets de constructions ou d'installations.

Sous cette réserve, la destination et la nature des constructions autorisées, les conditions d'accès et de desserte des terrains par les voies et de raccordement aux réseaux, les obligations en matière d'espaces libres, d'aires de loisirs et de plantations, les obligations en matière de stationnement et les limites de densité des constructions sont comparables à celles définies pour la zone Uy. Les conditions d'implantation et de dimensions des constructions, l'aspect des constructions et l'aménagement de leurs abords sont moins réglementés afin de limiter les contraintes pour le futur aménagement, pas encore défini.



6.3.4 Les zones agricoles (zones A)

Conformément à l'article R.123-7 du Code de l'urbanisme, sont classées en zones agricoles les parties du territoire communal à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

La commune est avant tout rurale et les espaces d'abord à vocation agro-pastorale. Aussi, une large partie des terres est classée en zone agricole (990 ha), notamment les terrains entourant des exploitations pérennes.

Le règlement des zones A vise à assurer la pérennité de l'activité agricole sur la majeure partie du territoire communal qui lui est actuellement consacrée. N'y sont autorisées que les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière. Les zones agricoles n'ont pas vocation à recevoir de constructions à usage d'habitation, en dehors des habitations nécessaires aux exploitations agricoles ou forestières. De plus, les possibilités d'implantation des habitations liées à l'activité agricole sont limitées à la périphérie des bâtiments d'élevage existants. Le style, le gabarit des constructions et leur intégration sur la parcelle doivent permettre de préserver l'aspect des lieux.

En zones A sont interdites les occupations et utilisations ayant pour effet de changer la destination de la zone, afin d'éviter le mitage progressif de l'espace, le rendant à terme insusceptible de remembrement ou de reconstitution en exploitation.

6.3.5

Les zones naturelles (zones N)

Sont classées en zones naturelles et forestières les parties du territoire communal, équipées ou non, à protéger principalement du fait de leur caractère d'espaces naturels. Compte tenu des éléments mis en avant dans l'analyse de l'état initial de l'environnement, une grande partie des espaces de coteaux de la commune doivent être préservés et méritent d'être classés en zones N.

Les différentes zones naturelles

La zone N couvre environ 1015 hectares, soit près de 50% du territoire communal et comprend les secteurs suivants :

- Les secteurs Nh, qui délimitent des périmètres où de nouvelles constructions sont autorisées. Ceci rend possible, dans la mesure des capacités limitées offertes par la taille réduite de ces secteurs, une évolution relativement souple du cadre bâti existant et la construction de quelques habitations. Ces possibilités représentent 7 hectares, néanmoins les terrains concernés de par leur taille ou leur topographie ne permettront qu'une urbanisation limitée. Ces constructions viendront clore des hameaux existants en remplissant presque exclusivement des dents creuses.
- Les secteurs NI, visant à prendre en compte pour l'un un terrain de moto cross existant sur le troisième coteau, pour l'autre la zone de loisir « Barrot ».
- Le secteur Ni, qui identifie des terrains en zone d'expansion de crue (crue de 1952).

Explication des règles

La zone correspond à des espaces naturels ou agricoles qui n'ont pas vocation à être urbanisés ou occupés par des constructions agricoles.

Ainsi la zone N ne permet que l'adaptation, la réfection et l'extension des constructions existantes, ainsi que les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif à condition de ne pas porter atteinte au caractère naturel de la zone. Les piscines et installations annexes aux habitations existantes peuvent être implantées à condition d'être implantées en tout ou partie à moins de 20 mètres du bâtiment principal, et ce afin de limiter le mitage des terres et les impacts paysagers possibles.

Dans les secteurs NI, qui ne comprennent pas de constructions, seuls peuvent être réalisés des équipements nécessaires à la fonction de sport et de loisirs de la zone. Seuls les secteurs Nh peuvent accueillir de nouvelles constructions.

Les règles veillent à garantir l'intégration des constructions dans l'environnement.

6.3.6

Tableau des surfaces du PLU

Zones	Superficies (Hectares)	Surfaces disponibles (Hectares)
UA	12,5	1
UB	28	5,6 *
UC	15	3,6
UE	7	x
UY	6	0,5
Sous-total des zones U	68,5 ha	10,7 ha
1 AU	4,3	4,3
1 AU Y	10,5	9
2 AU	8,5	8,5
Sous total des zones AU	23,3 ha	21,8 ha
A	990,2	x
Sous total des zones A	990,2 ha	x
N	973,6	x
Nh	30,4	5,2
NI	11	x
Sous-total des zones N	1015 ha	5,2 ha
Superficie totale du PLU	2097 ha	37,7 ha
<i>Dont à vocation principale d'habitat :</i>		28,4 ha

*Le projet d'EPHAD en zone UB a été retiré du potentiel constructible

Les emplacements réservés*❖ Les emplacements réservés à la réalisation de programmes de logements*

Suivant les dispositions des articles L.123-2 (b) et R.123-12 (c) du Code de l'urbanisme, deux emplacements réservés ont été délimités en vue de la réalisation de programmes comprenant tout ou partie de logements collectifs destinés à des logements sociaux locatifs (emplacements réservés A et B).

Ces projets participeront à la diversification des types de logements de la commune en contribuant à l'augmentation du parc de logements locatifs.

Le PLH du Pays de Lacq, approuvé en février 2007, prévoit la création de 19 logements sociaux (18 PLUS et 1 PLAI) pour la commune de Lagor (Cf. § 4.2.4). Ce dernier est bientôt obsolète et un bilan de son application est en cours par la communauté de commune de Lacq. De nouveaux objectifs seront fixés dans le PLH à venir, c'est pourquoi la commune n'a pas souhaité apporter plus de précisions sur les emplacements réservés prévus dans son document graphique, afin de pouvoir ajuster les programmes (nombre, typologie) et s'assurer de leur complémentarité en tant que de besoin.

❖ Les emplacements réservés en vue de la réalisation de voies et ouvrages publics, d'installations d'intérêt général ou d'espaces verts

Conformément aux dispositions des articles L.123-2 (c) et R.123-11 (d) du Code de l'urbanisme, plusieurs emplacements réservés ont été délimités au bénéfice de la Commune en vue de la réalisation de voies et ouvrages publics, d'installations d'intérêt général ou d'espaces verts à créer ou à modifier.

L'emplacement réservé n°1 concerne l'élargissement de la voie communale n°1 vers une emprise de 10 m. L'élargissement est déjà réalisé pour une partie de la voie. Outre la sécurité routière, cet aménagement améliorera les échanges fonctionnels avec la commune de Sauvelade.

L'emplacement réservé n°2 concerne la liaison entre la cité des ingénieurs et la rue des écoles. Ce tronçon a fait l'objet d'une étude pour tenir compte de la topographie contraignante du secteur.

Les emplacements réservés n°3 vise à prendre en compte le besoin de développement de l'offre de stationnement en centre-bourg. L'aménagement d'une place/ parking) pourra aussi permettre l'accueil de petites manifestations.

L'emplacement réservé n°4 vise la réalisation d'un cheminement piétonnier permettant de rejoindre la zone de loisir Barrot ou départ de la rue principale, en lien avec le cheminement déjà créé entre la rue des écoles et la rue principale (cf. § 6.1.2 Les enjeux pour la commune).

Les emplacements réservés n°5, n°6 et n°7 concernent l'aménagement et la sécurisation d'accès sur les routes départementales n°9 et n°31.

Enfin, l'emplacement réservé n°8, au bénéfice de la Communauté de communes de Lacq, vise la création d'une voie pour la déviation dite de Toray.

Les emprises inscrites en emplacement réservé ne peuvent faire l'objet d'une utilisation autre que celle pour laquelle elles ont été instituées.

Les espaces boisés classés

Certains boisements, taillis ou haies arbustives peuvent être classés dans le présent PLU au titre de l'article L.130-1 du Code de l'urbanisme.

Délimités dans les documents graphiques, les espaces concernés ne peuvent faire l'objet d'un changement d'affectation ou d'un mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la protection

des boisements existants. Ce classement entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue aux chapitres Ier et II du titre Ier livre III du code forestier.

Il s'agit des boisements situés sur le flanc est du premier coteau et qui forment une ceinture verte entourant le village. Ce classement se justifie par le rôle important qu'ils jouent sur le plan paysager et sur le plan environnemental (ils fixent les terres face aux ruissellements pluviaux, participent à l'épuration des eaux, abritent une certaine biodiversité et favorisent les continuités écologiques...).



Vue sur le premier coteau depuis le chemin du stade

Les périmètres soumis au droit de préemption urbain

Le droit de préemption urbain est institué sur l'ensemble des zones U et AU. Peuvent ainsi être préemptés les immeubles situés dans ces périmètres, à l'occasion de leur aliénation.

Les périmètres soumis à permis de démolir

La zone UA délimite un cadre bâti de valeur patrimoniale. A ce titre, elle identifie un quartier à protéger au sens de l'article L.123-1-5 (7) dans lequel la démolition des immeubles est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir telle qu'elle est prévue par les articles L.421-3 et R.421-28 du Code de l'urbanisme.

7 INCIDENCES DU PLAN LOCAL D'URBANISME SUR L'ENVIRONNEMENT, MESURES COMPENSATOIRES ET DE VALORISATION PRISES PAR LE PLU

Conformément à l'application de l'article R 123-2 du code de l'urbanisme, cette partie présente l'analyse des incidences prévisibles de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement.

Le 4° de cet article précise que le rapport de présentation du PLU : " *Evalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur* ".

Cette évaluation a pour but d'identifier les impacts positifs et négatifs prévisibles des orientations du PLU en vue de garantir un projet en respect des exigences de préservation et mise en valeur de l'environnement.

La rédaction de cette partie reprend les grandes thématiques de l'état initial de l'environnement, à savoir : milieux physique et ressources naturelles, paysage, milieux naturels et la biodiversité, risques, patrimoine architectural et urbain et les diverses thématiques environnementales.

7.1 Incidences prévisibles sur le milieu physique et les ressources naturelles

La consommation et l'artificialisation des sols

Les incidences du PLU sur le milieu physique concernent l'artificialisation des sols, soit une superficie d'environ 38 ha. Ces 38 ha offrent des possibilités d'aménagement, dont 28 ha sont destinés prioritairement à de l'habitat. Par rapport à la taille de la commune, qui est de 2 097 ha, les 38 ha représentent seulement 1,8 % du territoire communal.

En prévoyant des capacités de construction, en cohérence avec les besoins identifiés et les objectifs fixés par la collectivité, le PLU vise à assurer une offre satisfaisante pour répondre aux besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités ainsi que d'équipements.

Tout au long du processus d'élaboration du PLU, les zones de type AU ou Nh ont évoluées et ont été réduites au profit des zones agricoles ou naturelle. Le Plan Local d'Urbanisme a finalement pour objectif de prioriser son développement sur le bourg et le comblement des dents creuses dans les zones urbaines et hameaux existants. Ce développement de l'urbanisation devrait permettre de limiter l'étalement urbain.

L'agriculture

Comme il l'a été dit précédemment, le projet de PLU va entraîner une consommation des sols pour répondre aux besoins de développement de la commune. Les terrains concernés correspondent en grande partie à des terres agricoles qui seront artificialisées et qui ne reviendront jamais à l'état de terres agricoles.

Cependant, dans le cas de petites parcelles insérées dans la trame urbaine dites "en dent creuse", on constate que l'usage agricole est bien souvent dépassé (difficulté d'accès, d'épandage, contraintes liées à la proximité de l'habitat, ...).

D'autres parcelles, comme celles situées sur la plaine du Gave à l'ouest du territoire ont un usage pérenne mais du fait d'enjeux de développement économique liés au bassin industriel de Lacq, sont amenées à muter.

Le diagnostic agricole réalisé dans le cadre général du diagnostic territorial a permis de recenser les besoins de la profession et de les prendre en compte dans le projet de PLU. La prise en compte de ces besoins se traduit par le classement des exploitations agricoles et des surfaces agricoles en zone A stricte. Ce classement identifie les secteurs agricoles qui sont à protéger en raison de leur potentiel agronomique. Le règlement de zone autorise les constructions et installations liées et nécessaires à l'activité agricole, ce qui permet de répondre aux besoins de développement des exploitations.

La commune ne disposant pas de document d'urbanisme les années précédentes, il n'est pas possible de quantifier l'évolution de la consommation des espaces agricoles. Cependant, la mise en œuvre du PLU permet d'envisager une évolution de la consommation des terres bien plus qualitative qu'elle ne l'était avec le RNU.

En effet le PLU propose un projet de développement urbain de la commune (développement économique et croissance démographique), mais aussi de conservation et de protection des espaces agricoles et naturels. A ce titre, le zonage du PLU classe plus de 95 % du territoire en zones agricole et naturelle strictes, les 5 % restant étant classés en zones bâties ou à urbaniser.

Le projet de PLU tente de concilier le développement urbain et la préservation de l'activité agricole.

La ressource en eau

Aucun périmètre de captage d'eau potable n'est présent sur la commune. Le zonage du PLU protège l'ensemble du réseau hydrographique par un classement en zones A et N strictes. Les pollutions qui pourraient être générées par l'activité agricole (traitements phytosanitaires, fertilisants, ...) ne relèvent pas de la réglementation issue du PLU et ne pourraient lui être imputées.

Le développement urbain projeté va générer une augmentation des surfaces imperméabilisées ainsi qu'une augmentation des eaux de ruissellement. L'artificialisation des sols ne permet plus à l'eau de s'infiltrer naturellement dans le sol et de rejoindre progressivement les nappes. Le ruissellement sur les surfaces imperméables engendre une augmentation des débits d'écoulement dans les exutoires naturels (fossés) ou artificiels, craignant des éventuels débordements ou saturation.

Le ruissellement sur des surfaces artificielles comme les toitures ou les chaussées peut provoquer une pollution des eaux de ruissellement (métaux lourds, fluides et rejets des véhicules, ...) pouvant nuire à la qualité biologique des cours d'eau dans lesquels a lieu le déversement. Le risque de pollution est d'autant plus probable si le déversement dans le milieu naturel s'effectue sans étape intermédiaire (bassin d'orage, noues, ...).

La pression sur la qualité de l'eau va provenir des eaux issues du ruissellement mais aussi des eaux usées dues à l'accroissement de la population.

Cependant, les risques de pollutions sur la ressource en eau devraient être réduits grâce au respect du règlement des zones. En effet celui-ci prévoit des mesures afin de gérer au mieux la gestion des eaux pluviales et des eaux usées. Ces mesures se trouvent aux articles 4 de chaque zone.

Concernant la gestion des eaux usées : " Les constructions, installations ou aménagements susceptibles d'être à l'origine d'effluents doivent être raccordés au réseau public d'eaux usées. Tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans le réseau public doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages et peut être subordonné, le cas échéant, à un dispositif de prétraitement adapté à l'importance et à la nature de l'activité."

Hors réseau d'assainissement collectif, les constructions susceptibles d'être à l'origine d'effluents doivent être raccordées à un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur.

Concernant la gestion des eaux pluviales : " Toute construction ou installation doit privilégier la gestion des eaux pluviales à la parcelle. La qualité des eaux non rejetées dans le réseau collecteur doit être compatible

avec le milieu naturel. Des techniques de rétention et/ou infiltration seront privilégiées en fonction des caractéristiques du sol. En cas d'impossibilité technique ou géologique, les eaux seront évacuées dans le réseau public d'eaux pluviales lorsqu'il existe, ou dans le caniveau de la voie.

En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain sans empêcher les écoulements en provenance du fonds supérieur et sans aggraver les écoulements à destination du fonds inférieur.”

Ces mesures visent à empêcher toute dégradation de la qualité des eaux. On peut également reprendre l'article 6 des dispositions générales du règlement qui délimite de part et d'autre des cours d'eau identifiés sur les fonds de plan IGN au 1/25000 une bande inconstructible de 10 m empêchant toute dégradation directe de la qualité des eaux.

MILIEU PHYSIQUE	INCIDENCES	
	négative	positive
consommation d'espaces	artificialisation irréversible des sols	resserrement de l'urbanisation, densification
agriculture	consommation d'espaces agricoles par l'urbanisation	prise en compte des besoins des agriculteurs, préservation des espaces agricoles
ressource en eau	augmentation du ruissellement des eaux pluviales	prise en compte de la gestion des eaux de pluies à la parcelle dans le règlement de zone
	augmentation des risques de pollutions du milieu naturel	instauration d'une bande inconstructible de 10 m de part et d'autre des cours d'eau
		gestion des eaux usées à la parcelle en cas de non branchement au réseau public d'assainissement

7.2 Incidences prévisibles sur les paysages

L'augmentation de la population prévue dans le cadre du PLU et sa traduction en nombre de logements à construire passent nécessairement par l'utilisation de nouveaux espaces, au détriment de terres agricoles ou naturelles. Les secteurs constructibles définis rendent ainsi possible la transformation d'environ 13 hectares de terrains jusqu'ici naturels ou agricoles en sites bâtis ou aménagés.

Cependant, les effets du développement urbain prévus au regard de la perception générale des différentes entités paysagères seront limités, dans la mesure où il s'effectuera en densification des sites déjà bâtis ou à leurs abords immédiats.

De plus, compte tenu du rôle déterminant de l'agriculture dans la gestion des milieux ouverts et le maintien des paysages, la prise en compte de l'activité agricole dans la détermination des zones constructibles devrait également participer à limiter les impacts de la carte sur le paysage communal.

L'analyse du paysage a fait apparaître plusieurs unités revêtant chacune des intérêts plus ou moins importants. D'est en ouest : la plaine du gave de Pau mêlant ensemble industriel et espace naturel, le paysage urbain du premier coteau, le bocage des deuxième et troisième coteaux.

La plaine du Gave

Concernant le paysage de la plaine du Gave, le projet de PLU prévoit la protection de l'ensemble de la saligue du Gave et les boisements du coteau du bourg. La protection de ces masses végétales contribue à la préservation des éléments forts de ce paysage qui sont le Gave et le coteau, limite naturelle de la plaine.

Cette unité paysagère se définit par des éléments naturels mais aussi en grande partie par les industries du bassin de Lacq. Le PLU prévoit sur cette unité paysagère l'ouverture d'environ 9 ha de terres agricoles à l'urbanisation se traduisant par l'extension de l'entreprise Toray, implantée sur la commune d'Abidos. Le projet n'étant pas défini à ce jour, il est difficile d'en prévoir l'impact paysager.

Il est certain que l'extension de l'entreprise alourdira la connotation industrielle de ce paysage. Au niveau de la ligne de crête du premier coteau, l'impact visuel de cette extension sera localement perceptible. L'incidence sur le paysage reste cependant à relativiser, l'ouverture à l'urbanisation de ce terrain se réalisant en continuité de l'entreprise existante, n'ajoutant pas ainsi un nouvel îlot bâti industriel dans le paysage. L'incidence est également à minimiser du fait que cette unité industrielle se trouve cernée de boisements ou de haies, ce qui limite l'effet de covisibilité au niveau de la plaine.

Le bourg

Concernant le paysage urbain du premier coteau, le projet de PLU aura peu d'incidences sur ce dernier. L'ouverture de zones à l'urbanisation se réalise dans le prolongement de l'actuel bourg et sur ses abords immédiats. L'aménagement de ces terrains conduira à renforcer l'identité du bourg sans modifier son intégration dans l'environnement.

La zone à urbaniser lieu dit « Seigneur » (1 AU et 2 AU) située sur le flanc Est du coteau ne sera perceptible qu'à l'approche de ces espaces. En effet, bien que se situant sur le flanc du coteau, le champ de visibilité de ces deux zones est assez réduit du fait de la présence à l'est de boisements (protégés dans le cadre du PLU) et à l'ouest de l'habitat aligné le long de la rue.

La zone 1AU située au nord du bourg se localise sur le flanc Ouest du coteau. Bien que situé en continuité du bâti existant, la densité urbaine sur ce secteur est plus lâche que dans le bourg. L'aménagement de cette zone à urbaniser sera donc plus visible que dans le cas précédent, d'autant plus que la covisibilité sur le flanc ouest est plus forte que sur le flanc est (relief vallonné de coteaux).

Toutefois et s'agissant des caractéristiques du cadre bâti, la réglementation des zones urbaines et à urbaniser vise à en préserver les principales composantes, en particulier en ce qui concerne la volumétrie des constructions et l'aspect des toitures qui jouent un rôle prépondérant dans l'appréciation des paysages, tant au sein de l'agglomération qu'à l'échelle des grandes perspectives d'ensemble. De plus, le règlement de la zone 1AU prévoit le traitement des limites entre zone urbaine et zone agricole ou naturelle : « Les limites avec les parcelles situées en zone agricole ou naturelle doivent être plantées d'essences locales ».

L'orientation d'aménagement prévue sur ce secteur vise également à améliorer son intégration dans l'environnement.

Le bocage

Concernant le paysage bocager à l'ouest, le PLU à travers le développement de l'urbanisation prévue permet une protection de ses principales composantes naturelles. Il s'agit des boisements, des cours d'eau et du domaine agricole qui par un zonage strict N ou A, sont préservés de tout aménagement modifiant l'usage ou la nature du site.

Ce paysage bocager est parsemé d'exploitations agricoles et de hameaux d'habitats.

Les exploitations agricoles sont intégrées dans les zones A et le règlement de la zone permet la construction de bâtiments à la condition qu'ils soient nécessaires et liés à l'activité agricole.

Les hameaux d'habitats sont des sous-secteurs Nh de la zone N. Dans ces secteurs, les constructions à usage d'habitation sont autorisées ainsi que les modifications mineures des bâtiments (annexes et extensions). L'urbanisation induite par ces secteurs se traduira presque exclusivement par de la construction en dent creuse, c'est-à-dire en comblement des hameaux d'habitations existants. La désignation de ces

secteurs n'aura que de faibles incidences sur le paysage. De plus, le règlement prévoit dans son article 11 (aspect extérieur) des règles visant à l'intégration du bâti dans son environnement.

PAYSAGE	INCIDENCES	
	négative	positive
plaine du Gave	industrialisation du paysage mais paysage déjà impacté	préservation des grandes composantes naturelles : gave de Pau et saligue, boisements des coteaux
Bourg	covisibilité de la zone 1AU au nord du bourg	renforcement de la centralité du bourg et prescriptions visant l'intégration paysagère de la zone 1 AU
bocage	urbanisation en secteurs Nh	Urbanisation limitée aux hameaux existants, préservation des grandes composantes naturelles : espaces boisés, espaces ouverts

7.3 Incidences prévisibles sur les milieux naturels et la biodiversité

Les zonages ZNIEFF et Natura 2000

La commune est concernée par deux périmètres témoignant de l'intérêt écologique de certaines parties du territoire : la ZNIEFF Réseau hydrographique du cours inférieur du Gave de Pau, et le site Natura 2000 (SIC) du Gave de Pau.

Le projet de PLU tient compte des enjeux écologiques liés à ces deux sites. Le zonage du PLU s'est attaché à la préservation de ces deux périmètres par leur classement en zone N et A stricte.

On peut noter la présence d'un secteur Ue qui se superpose sur la ZNIEFF, mais qui ne générera pas de nouvelles incidences du fait qu'il recouvre un site sur lequel est déjà implanté des équipements collectifs (station d'épuration, terrain de sport municipal) et n'offre pas de disponibilités supplémentaires.

Dans l'article 6 des dispositions générales, le règlement instaure une bande de 10 m de part et d'autre des cours d'eau identifiés sur les fonds de plan IGN au 1/25000 dans laquelle toutes constructions sont interdites. L'application de cette règle permettra d'empêcher toute modification physique du lit et des berges et toute modification directe de la qualité des eaux.

Outre la protection du cours d'eau, cette bande de recul permettra également de préserver les ripisylves qui remplissent des fonctions écologiques très importantes notamment sur la stabilisation des berges, l'infiltration des eaux, le refuge et le déplacement de la faune, ...

La partie 7.7 détaille les incidences du PLU sur le site Natura 2000.

Le fonctionnement écologique du territoire

L'état initial de l'environnement a mis en avant les enjeux liés aux continuités écologiques du territoire à une échelle globale et locale. Le réseau hydrographique et le maillage boisé sont les deux éléments fondamentaux qui permettent le déplacement de la faune. L'alternance de milieux ouverts (agriculture) et de milieux fermés (boisements) définit le système bocager du territoire communal.

Le projet de PLU tient compte de cet enjeu en classant l'ensemble du réseau hydrographique et des boisements à travers un zonage stricte N et A. Comme il l'a été dit précédemment, l'article 6 des dispositions générales du règlement vient renforcer cette protection.

Avec 95 % du territoire classé en zone A et N, le projet de PLU garantit la préservation de cet ensemble bocager. La désignation de secteurs Nh dans cette matrice bocagère permet de cibler les secteurs d'urbanisation et de limiter le mitage de l'espace.

Le classement des boisements du coteau du bourg en espaces boisés classés (EBC) permet de renforcer la protection de ces boisements face à la pression foncière liée à la proximité du bourg. Il permet également de renforcer la protection de ces boisements dans leur rôle de corridor écologique à une échelle supra communale (SRCE de la Région Aquitaine).

MILIEUX NATURELS	INCIDENCES	
	négative	positive
zonage ZNIEFF/ N2000		protection par des zones N et A strictes
fonctionnement écologique	densification de certains secteurs les rendant imperméables au déplacement de la faune	préservation des grandes continuités écologiques

7.4 Incidences prévisibles sur les risques

Les risques naturels

La commune est soumise au risque inondation mais à l'heure d'aujourd'hui aucun plan de prévention des risques d'inondation n'a été réalisé. Toutefois, l'urbanisation à destination de l'habitat prévue par le projet de PLU se localise sur les hauteurs des coteaux ce qui écarte tout risque d'inondation des futures zones bâties liée au débordement des cours d'eau. Seule la zone 1AUy se localise sur la plaine du Gave, mais ne se trouve pas dans le champ d'expansion de la crue historique de 1952 qui a été identifiée sur le PLU par un zonage Ni.

Les risques technologiques

La commune fait partie du périmètre d'étude du plan de prévention des risques technologiques de Lacq-Mont, mais ce dernier est toujours à l'étude.

L'extrémité Est du territoire communal est intégrée dans les périmètres de sécurité 1 et 2 de la plateforme industrielle INDUSLACQ de Lacq classée SEVESO. Dans ces deux périmètres sont exercés une limitation et un contrôle de l'urbanisation autour des entreprises à risques. Le projet de PLU ne permet pas de nouvelles constructions à vocation d'habitat dans ces périmètres R1 et R2.

RISQUES	INCIDENCES	
	négative	positive
naturels		aucune future zone d'habitat n'est soumise au risque inondation
technologiques		éloignement des zones d'habitats vis-à-vis des périmètres SEVESO

7.5 Incidences prévisibles sur le patrimoine architectural et urbain

Patrimoine archéologique

Le territoire communal est concerné par deux zones sensibles sur le plan archéologique. Le projet de PLU prend en compte l'intérêt patrimonial que peuvent potentiellement représenter ces deux zones.

Dans les dispositions générales du règlement, le PLU rappelle l'article R. 111-4 du Code de l'urbanisme qui porte sur les sites ou les vestiges archéologiques :

"Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques."

Le PLU n'est pas susceptible de causer des incidences négatives sur le patrimoine archéologique.

Patrimoine bâti et cadre urbain

S'agissant des caractéristiques du cadre bâti, la réglementation des zones urbaines et à urbaniser vise à en préserver les principales composantes, en particulier en ce qui concerne la volumétrie des constructions et l'aspect des toitures qui jouent un rôle prépondérant dans l'appréciation des paysages, tant au sein de l'agglomération qu'à l'échelle des grandes perspectives d'ensemble. Le cadre paysager des constructions et installations autorisées dans les zones naturelles et agricoles a aussi été pris en compte.

Les constructions de la zone UA sont également soumises à permis de démolir afin de protéger les bâtiments pouvant revêtir un intérêt patrimonial dans le centre historique.

PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE	INCIDENCES	
	négative	positive
zones sensibles		intégration dans le règlement de prescriptions visant la conservation du patrimoine archéologique
Patrimoine bâti		intégration dans le règlement de prescriptions visant la conservation du patrimoine et cadre bâti

7.6 Autres incidences prévisibles de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement

Qualité de l'air

Les principales sources de pollution de l'air sont dues à la production d'énergie thermique, l'industrie, les transports automobiles, le traitement des déchets et les activités agricoles.

A travers l'ouverture d'espaces à l'urbanisation (logement et activités économiques), le PLU est susceptible d'accroître les émissions de polluants dans l'atmosphère. Il est difficile de quantifier les émissions de polluants engendrées par cette future urbanisation du fait du manque de précision de la nature des projets à venir.

Le PLU ne peut bloquer tout développement de l'urbanisation. Il doit répondre à des enjeux sociaux liés à l'accueil de nouvelles populations et à la pérennisation de certains services à la personne, et des enjeux économiques liés au développement de Lacq, bassin d'emplois pour les habitants du territoire..

Cependant le PLU, dans ses choix d'aménagement et son règlement, tente de limiter les incidences susceptibles d'affecter la qualité de l'air.

Les futures zones d'urbanisation se localisent principalement en continuité ou en densification du bourg. Les distances de déplacements sont réduites ce qui favorise les modes de déplacements doux par rapport à l'utilisation de la voiture, émettrice de gaz à effet de serre.

Sur du long terme, la densification du bourg peut aider à développer des modes de déplacement alternatifs à la voiture. Le bourg peut être considéré comme point de départ pour du covoiturage. De même, la

densification du bourg peut justifier et conforter le passage de transports en commun comme les lignes de bus du Conseil Général des Pyrénées Atlantiques.

Concernant la perte d'énergie des bâtiments, le règlement rend possible toute modification du bâti ou création de projets visant aux économies d'énergies. En effet l'article 11 concernant l'aspect extérieur des constructions rend réalisable : " les projets d'architecture contemporaine (constructions et bardages bois compris) ou utilisant des technologies d'économie d'énergie (architecture bioclimatique, panneaux solaires, etc.) sous réserve de leur intégration dans l'environnement naturel ou le paysage urbain."

Les nuisances sonores

Les nuisances sonores proviennent principalement des transports terrestres. La commune est concernée par une infrastructure de transport terrestre (RD 31) qui est classée en catégorie 3 et 4. L'urbanisation autour de la RD n°31 est limitée à l'entrée d'agglomération.

Le développement de l'urbanisation et l'accroissement de la population vont s'accompagner d'une augmentation des déplacements automobiles ainsi qu'une augmentation des nuisances sonores. Cependant, le projet prévoit le développement de l'offre en stationnement dans le centre bourg et le développement de liaisons douces. De plus, cette incidence est à relativiser du fait de la croissance démographique modérée affichée par le PLU (+10% à horizon 10 ans) et du contexte rural dans lequel se trouve la commune.

Les déchets

L'accroissement de la population va engendrer une augmentation de la production de déchets ménagers.

La gestion et la valorisation des déchets sur Lagor sont gérées de la même manière que sur l'ensemble du territoire de l'intercommunalité. La collecte des ordures ménagères et la collecte sélective des emballages ménagers recyclables sont effectuées en porte à porte.

Le projet de PLU prévoit l'ouverture de zones à l'urbanisation en continuité du bourg ou en densification des hameaux. Ce resserrement de l'habitat va permettre de limiter l'augmentation des distances et temps de parcours des camions lors de la collecte des déchets.

AUTRES	INCIDENCES	
	négative	positive
qualité de l'air	Risque d'augmentation des pollutions dues au développement urbain (logement, automobile, déchets, ...)	limitation des déplacements automobiles par densification; possibilité d'améliorations énergétiques des constructions
nuisances sonores	augmentation du trafic automobile	
gestion des déchets	augmentation de la quantité de déchets ménagers	optimisation de la collecte des déchets grâce à la densification du bourg

7.7 Etude des incidences prévisibles de la mise en œuvre du PLU sur le site Natura 2000 du Gave de Pau

7.7.1 Contexte réglementaire

La commune est concernée au titre de Natura 2000 par le Site d'Importance Communautaire (SIC) du « Gave de Pau » (FR 7200781). La présence d'un site Natura 2000 sur l'aire géographique de mise en œuvre du projet de PLU nécessite la prise en compte de ce dernier et requiert donc une attention particulière sur les enjeux écologiques liés à ce site.

L'évaluation des incidences spécifique au site Natura 2000 rentre dans cadre de l'application de l'article L. 414-4 du code de l'environnement qui prévoit que :

“ Lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après " Evaluation des incidences Natura 2000 " : Les documents de planification qui, sans autoriser par eux-mêmes la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, sont applicables à leur réalisation ;”

L'article R. 414-23 précise que : *“ Cette évaluation est proportionnée à l'importance du document ou de l'opération et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence.”*

L'évaluation des incidences a en effet pour objectif de préserver l'état de conservation des habitats et des espèces d'un site au niveau qui a motivé sa désignation dans le réseau Natura 2000. L'évaluation est donc ciblée sur les habitats naturels et les espèces d'intérêt communautaires. Il s'agit donc ici d'étudier les incidences possibles de la mise en œuvre du PLU sur le site Natura 2000 (effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, effets cumulés), de part l'urbanisation ou les aménagements qu'il permet.

Le contenu du dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 est décrit à l'article R. 414-23 du code de l'environnement :

« I.-Le dossier comprend dans tous les cas :

1° Une présentation simplifiée du document de planification, ou une description du programme, du projet, de la manifestation ou de l'intervention, accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque des travaux, ouvrages ou aménagements sont à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ;

2° Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification, le programme, le projet, la manifestation ou l'intervention est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ; dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du document de planification, ou du programme, projet, manifestation ou intervention, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation.

II.-Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le document de planification, le programme ou le projet, la manifestation ou l'intervention peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres documents de planification, ou d'autres programmes, projets, manifestations ou interventions dont est responsable l'autorité chargée d'approuver le document de planification, le maître d'ouvrage, le pétitionnaire ou l'organisateur, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites.

III.-S'il résulte de l'analyse mentionnée au II que le document de planification, ou le programme, projet, manifestation ou intervention peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation ou pendant la durée de la validité du document de planification, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables.

IV.-Lorsque, malgré les mesures prévues au III, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre :

1° La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier l'approbation du document de planification, ou la réalisation du programme, du projet, de la manifestation ou de l'intervention, dans les conditions prévues aux VII et VIII de [l'article L. 414-4](#) ;

2° La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au III ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ;

3° L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées, pour les documents de planification, par l'autorité chargée de leur approbation, pour les programmes, projets et interventions, par le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire bénéficiaire, pour les manifestations, par l'organisateur bénéficiaire. »

L'étude est donc réalisée en deux étapes:

- 1- Une Evaluation simplifiée ou préliminaire, correspondant au II de l'article R. 414-23 du code de l'environnement : dans le cas où cette première analyse permet de conclure à l'absence d'incidence sur le site Natura 2000, l'évaluation s'arrête là.
- 2- Dès lors qu'il n'est pas possible d'exclure à priori des risques d'incidences significatives, une démarche d'évaluation environnementale doit être réalisée (III et IV de l'article R. 414-23 du code de l'environnement, article R. 123-2-1 du code de l'urbanisme) un dossier complet ou un dossier simplifié, suivant que le document de planification soit susceptible d'avoir une incidence ou non sur le site Natura 2000.

Caractéristiques du site

La description du site Natura 2000 est présentée au chapitre 3.3.1 *Le gave de Pau et les secteurs de saligue* du présent rapport de présentation.

Les données proviennent du Formulaire Standard de Données (FSD) qui présente la cartographie du site, sa description et sa composition ainsi que les habitats naturels et les espèces animales et végétales qui ont justifié le classement du site dans le réseau Natura 2000.

Seules les données du FSD sont disponibles à ce jour car aucun DOCOB n'est actuellement disponible sur le site du Gave de Pau.

Nous pouvons rappeler les habitats d'intérêt communautaire présents sur ce site Natura 2000 :

- Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae) ;
- Forêts mixtes à *Quercus robur*, *Ulmus laevis*, *Ulmus minor*, *Fraxinus excelsior* ou *Fraxinus angustifolia*, riveraines des grands fleuves (*Ulmenion minoris*) ;
- Landes humides atlantiques tempérées à *Erica ciliaris* et *Erica tetralix* ;
- Landes sèches européennes ;
- Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin ;
- Marais calcaires à *Cladium mariscus* et espèces du *Carex davallianae*.

Localisation du projet par rapport au périmètre du site Natura 2000

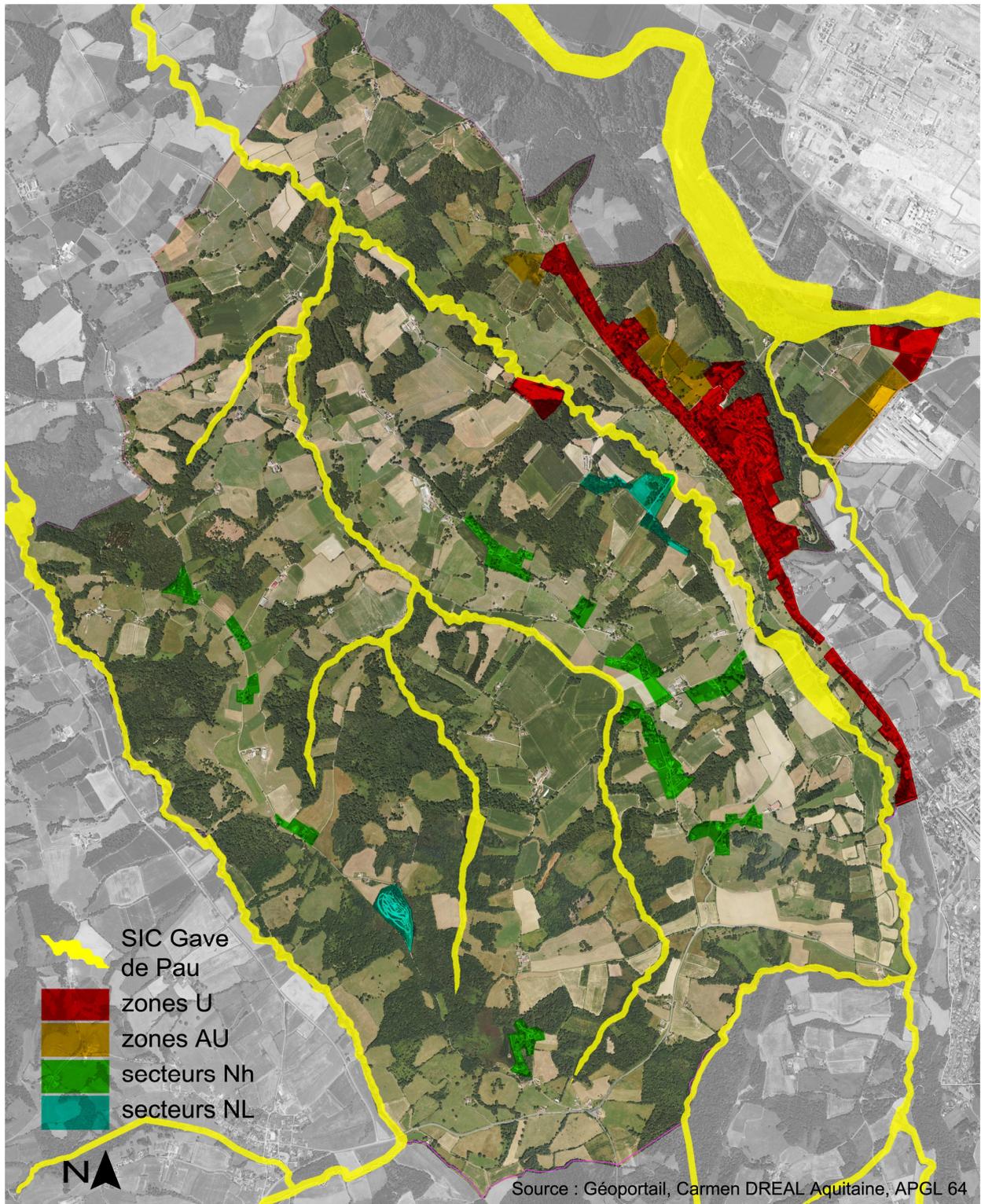
Le PLU de Lagor avance un projet de développement territorial se traduisant dans le PADD et se déclinant à travers 4 axes :

- conforter le bourg dans son rôle de centralité,
- promouvoir un développement urbain durable,
- favoriser le développement économique,
- et préserver l'environnement et le cadre de vie.

L'essentiel des orientations du PADD sont territorialisées par le zonage.

Il s'agit d'apprécier les incidences du zonage par rapport au site Natura 2000 et plus particulièrement des zones que le PLU envisage d'ouvrir à l'urbanisation. Une analyse peut également être réalisée sur les zones ou secteurs déjà urbanisés, dans le cas où ces derniers libèrent encore du foncier à l'urbanisation et se trouvent à proximité du site Natura 2000.

Localisation du projet de zonage étudié (hors zones N et A) par rapport au SIC du Gave de Pau



Justification des zones sujettes ou non à évaluation

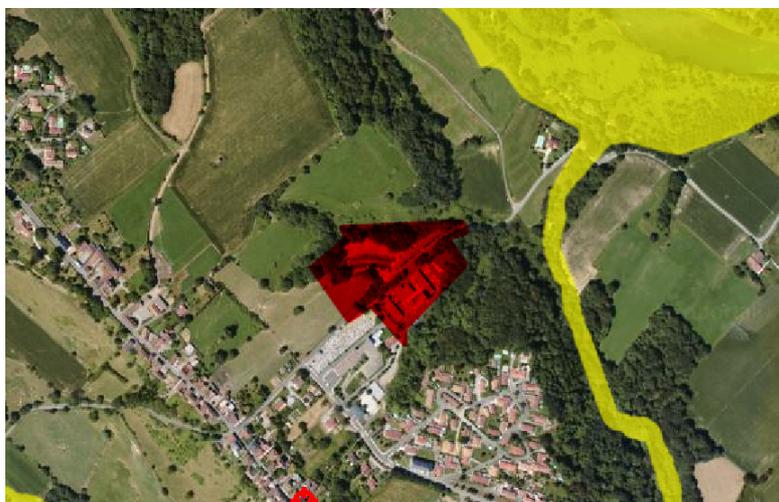
Il convient de définir quelles zones doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences par rapport au site Natura 2000 du Gave de Pau.

L'évaluation des incidences doit porter sur les impacts possibles de la mise en œuvre du PLU, les zones urbaines ne sont donc pas concernées :

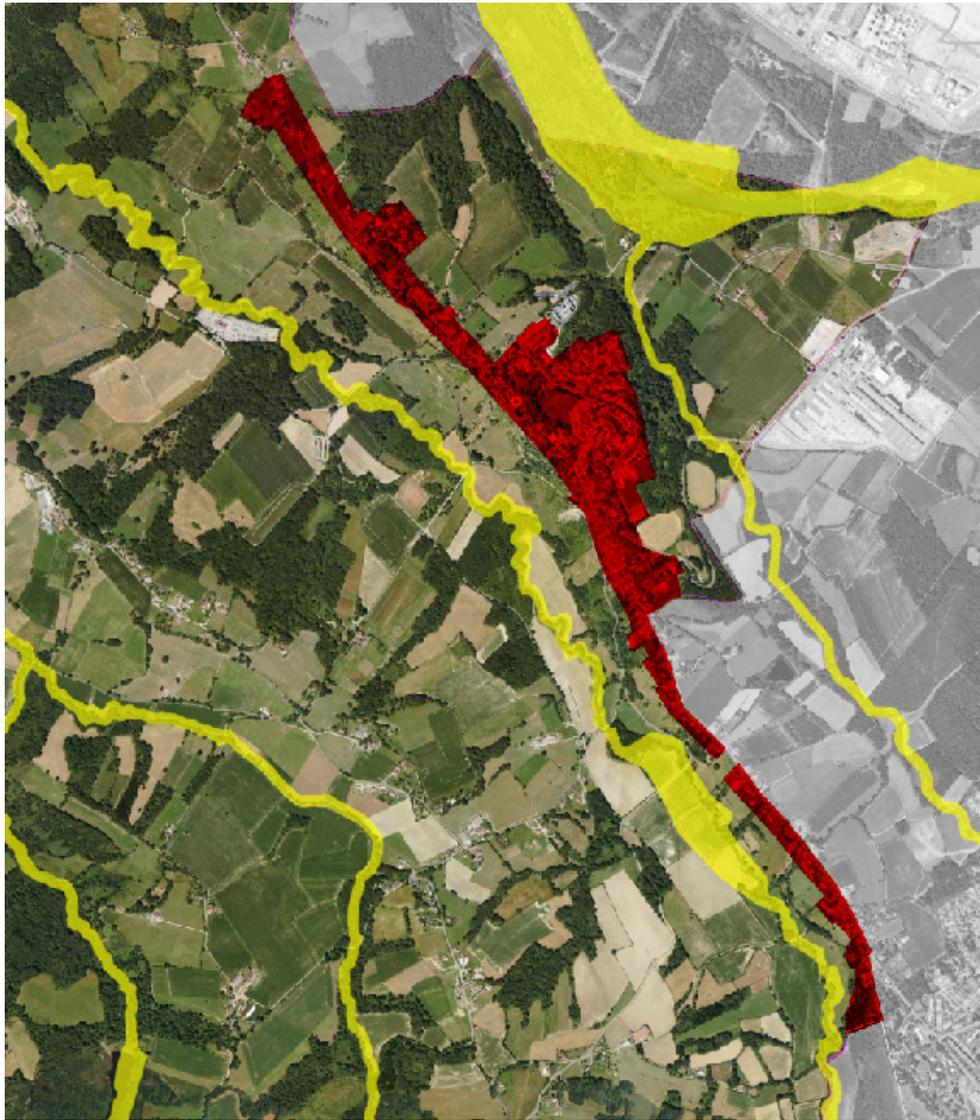
- L'évaluation préliminaire des incidences ne porte donc pas sur les zones UA, UB et UC qui correspondent à des espaces déjà urbanisés et ne permettent l'urbanisation que d'un nombre limité de terrains, qui auraient été urbanisables en l'absence du PLU. De plus, l'éloignement de ces zones vis-à-vis du site Natura 2000 permet d'écarter toute incidence sur ce dernier.
- la zone UE n'est également pas concernée, elle désigne une zone urbaine à vocation d'équipements collectifs (équipements sportifs et station d'épuration). Si cette zone se trouve en limite de la zone Natura 2000, elle correspond à un site déjà aménagés qui n'engendrera pas davantage d'incidences sur le site Natura 2000 qu'il peut en exister aujourd'hui.
- De même pour les zones UY, qui désignent deux zones urbaines à vocation d'activités : l'une concerne la casse auto et la Cuma, située en bordure de site Natura 2000, cette zone correspond à un site déjà aménagé ; l'autre concerne le Laboratoire des Pyrénées et permet éventuellement une extension de l'activité existante mais n'aura pas d'incidence compte tenu de son éloignement par rapport au site Natura 2000 .



Localisation de la zone UE / Localisation de la zone UY (à noter que le bâtiment de la Cuma, récent, n'apparaît pas sur la photo aérienne)



Localisation de la zone UY (Laboratoire des Pyrénées).



Localisation des zones U.

L'évaluation préliminaire des incidences ne portera pas non plus sur les zones A et N. Le classement de terrains en zone A vise à protéger leur potentiel agronomique, le classement de terrains en zone N vise à protéger leur caractère naturel. Ces zonages stricts permettent d'exclure tout risque d'incidence sur le site Natura 2000, d'autant que le règlement du PLU instaure une bande de 10 m de part et d'autre des cours d'eau identifiés sur les fonds de plan IGN au 1/25000 dans laquelle toutes constructions sont interdites. L'application de cette règle permettra d'empêcher toute modification physique du lit et des berges et toute modification directe de la qualité des eaux. Outre la protection du cours d'eau, cette bande de recul permettra également de préserver les ripisylves qui remplissent des fonctions écologiques très importantes notamment sur la stabilisation des berges, l'infiltration des eaux, le refuge et le déplacement de la faune, ...

Les secteurs Nh sont également sortis de l'analyse. Ils correspondent à des espaces déjà urbanisés (en dents creuses ou exceptionnellement en continuité direct de bâti existant) et ne permettent l'urbanisation que d'un faible nombre de parcelles. De plus l'éloignement de ces zones vis-à-vis du site Natura 2000 permet d'écarter toute incidence directe sur ce dernier. L'obligation de mise en œuvre d'un système d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur permet également d'écarter toute incidence indirecte.

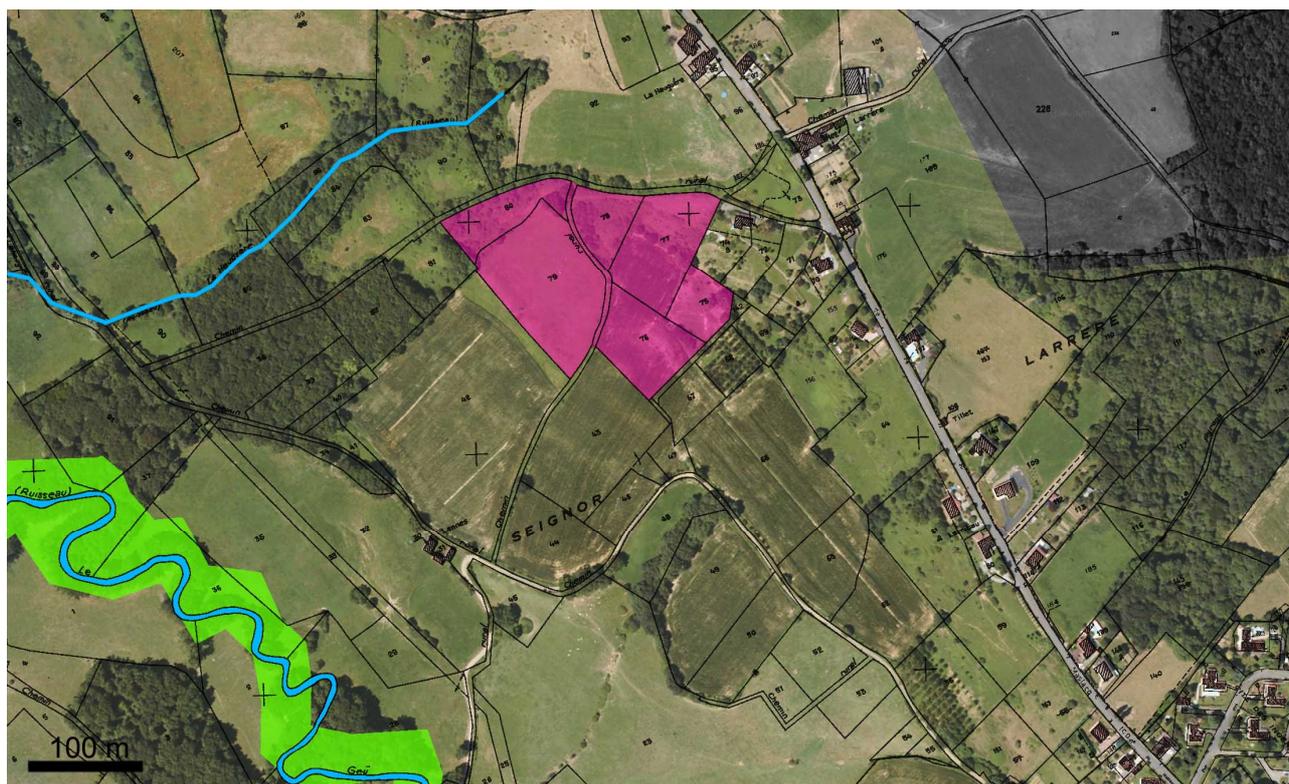
L'évaluation simplifiée des incidences va donc porter sur les zones à urbaniser. En effet, les zones à urbaniser prévoient l'ouverture de terrains d'une taille importante à l'urbanisation. Il s'agit d'identifier la présence ou non d'incidences de cette future ouverture à l'urbanisation sur l'environnement tel qu'il est présent aujourd'hui sur la zone, et sur le site Natura 2000 du Gave de Pau.

Dans l'évaluation simplifiée, il est également intégré un secteur NI qui se superpose en partie au périmètre d'étude du SIC Natura 2000. L'autre zone NI, correspondant à un terrain de moto-cross existant n'est pas évaluée.

❖ La zone à urbaniser (AU), lieu-dit "La Heuguère"

Cette future zone d'urbanisation s'étend sur 3 ha. Elle concerne principalement des terres labourées et cultivées en maïs.

Elle se trouve sur le versant Ouest du coteau du bourg et à l'extrémité de la zone d'habitat, implantée au nord du bourg le long de la départementale n°9 (RD 9). En limite Sud et Nord de cette zone se trouve des parcelles agricoles cultivées en maïs, à l'Ouest se trouve des boisements et à l'Est des habitations. Cette zone se trouve éloignée de 350 m par rapport au ruisseau "le Géu", qui est intégré au SIC du Gave de Pau. Cette zone est distante de 900 m par rapport au Gave de Pau situé à l'Est du coteau.



Localisation de la 1AU "La Heuguère" par rapport au SIC.



Vue sur la zone 1AU "La Heuguère" depuis le sud.

Une visite de terrain a permis d'établir une description plus précise de l'occupation des sols, et une identification des types de milieux naturels et/ou semi-naturels présents à travers l'observation de la flore. Cela a permis d'évaluer l'enjeu écologique sur cette zone.

Le site est constitué sur les deux tiers de sa surface de terres labourées pour la culture du maïs. Cette occupation du sol ne permet pas à la flore spontanée de s'exprimer d'où l'absence d'intérêt environnemental sur ces parcelles.

Sur sa partie nord on observe des terrains en voie d'enfrichement. La végétation broussillante colonise l'espace ce qui provoque une fermeture progressive du site. On retrouve une flore locale, composée d'essences arborescentes comme le chêne pédonculé (*Quercus robur*), l'aubépine (*Crataegus monogyna*),

le noisetier (*Corylus avellana*) et quelques arbres fruitiers sauvages comme le poirier (*Pyrus communis*). La strate inférieure est composée essentiellement de ronces (*Rubus fruticosus*). Ces espaces sont composés d'une flore bocagère assez commune qui ne constitue pas un grand intérêt d'un point de vue écologique.



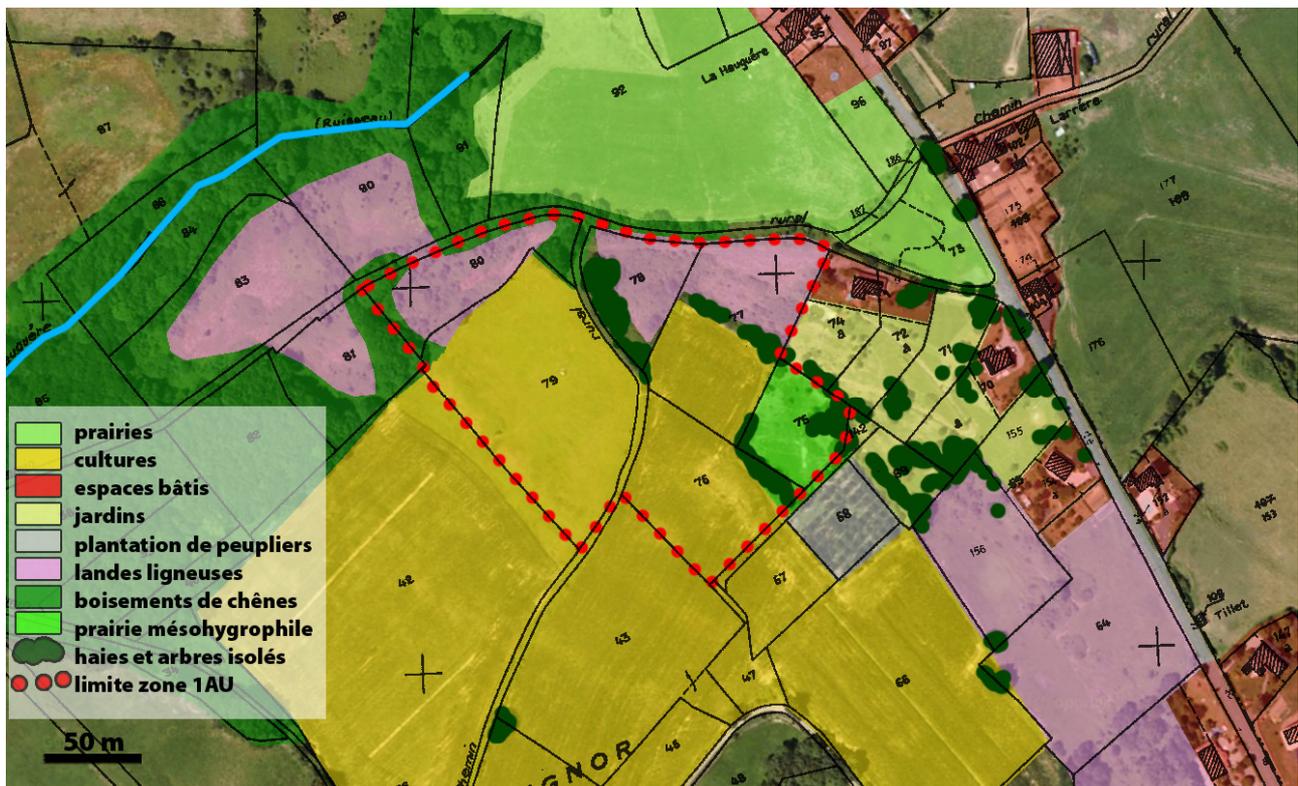
Vue sur les terres labourées au sud / Vue sur les parcelles en enfrichement au nord.

A l'est de la zone, sur une parcelle, se développe une prairie humide. Sur ce terrain on observe des remontées de nappe ce qui provoque une saturation en eau des sols plus ou moins importante. Cette configuration pédologique permet le développement d'une strate herbacée composée principalement de la baldingère faux-roseau (*Phalaris arundinacea*) qui occupe la quasi-totalité de l'espace et dans une moindre mesure de l'ortie dioïque (*Urtica dioica*). La gestion de cette prairie semble inexistante au regard de l'accumulation naturelle de la matière organique.

Sur sa limite sud se développe une haie ligneuse composée principalement du saule marsault (*Salix caprea*) ce qui témoigne là aussi du caractère humide de ce milieu. La description ainsi faite de ce milieu permet d'affiner la définition du milieu, sous la dénomination du **mégaphorbiaie riveraine eutrophe des eaux douces d'après la nomenclature Natura 2000**. Ce milieu possède un intérêt patrimonial certain bien que le cortège floristique soit assez pauvre et ordinaire.



Vue sur la prairie humide à baldingère faux roseau / Vue sur la haie bocagère à saule marsault.



Description des milieux de la 1AU du lieu-dit "La Heuguère"

Cette zone AU s'inscrit dans un environnement qui ne présente pas d'intérêt environnemental particulier. On observe :

- des parcelles agricoles cultivées ou en prairies ;
- des phénomènes d'enrichissement de nombreux terrains avec le développement de ronciers ou de landes ;
- des boisements de chênes à l'ouest ;
- de l'habitat le long de la départementale qui se prolonge avec les jardins arborés au sud ;
- en limite est, une plantation de peupliers d'Italie ;
- des haies arbustives principalement constituées d'aubépines, de noisetiers et de fruitiers sauvages.

La description de ces milieux détermine un faible enjeu écologique sur l'ensemble de la zone. Si cette future zone d'urbanisation abrite un des habitats communautaires que l'on retrouve sur le site Natura 2000 du Gave de Pau (mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitaires code : 6430), il faut préciser que ce milieu est isolé et n'est pas en relation avec le site du Gave de Pau du fait de l'éloignement et de l'absence de connexions entre ces deux entités.

La seule incidence indirecte prévisible de l'aménagement de la zone 1AU sur le SIC du gave de Pau concernerait la pollution des eaux du cours d'eau. En effet, la zone 1AU se trouve en amont du bassin versant qui s'incline vers le ruisseau "le Géu".

L'augmentation de la population induite par cette nouvelle urbanisation va être accompagnée d'une augmentation des besoins en eau mais également d'une augmentation des rejets des eaux usées. L'urbanisation va aussi induire une imperméabilisation des sols (toitures, voirie) qui augmentera la quantité d'eau de ruissellement et les risques de charge en polluants.

Des incidences indirectes portant sur la pollution du ruisseau "le Géu" sont possibles, et sont donc à anticiper.

Le règlement de zone prévoit des mesures visant à réduire ces incidences.

Concernant les eaux usées, soit la zone sera raccordée au réseau collectif, soit les constructions seront équipées d'un système d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur.

- Concernant les eaux pluviales, le règlement prévoit " 4.4 - Toute construction ou installation doit privilégier la gestion des eaux pluviales à la parcelle. La qualité des eaux non rejetées dans le réseau collecteur doit être compatible avec le milieu naturel. Des techniques de rétention et/ou infiltration seront privilégiées en fonction des caractéristiques du sol. En cas d'impossibilité technique ou géologique, les

eaux seront évacuées dans le réseau public d'eaux pluviales lorsqu'il existe, ou dans le caniveau de la voie.

4.5 - En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain sans empêcher les écoulements en provenance du fonds supérieur et sans aggraver les écoulements à destination du fonds inférieur.”.

La présence en aval de la zone 1AU d'une bande tampon large de 350 m composée de surfaces perméables telles que des pâtures, des terres labourées et des boisements, permettra de retarder le déversement des eaux de pluies dans le réseau hydrographique.

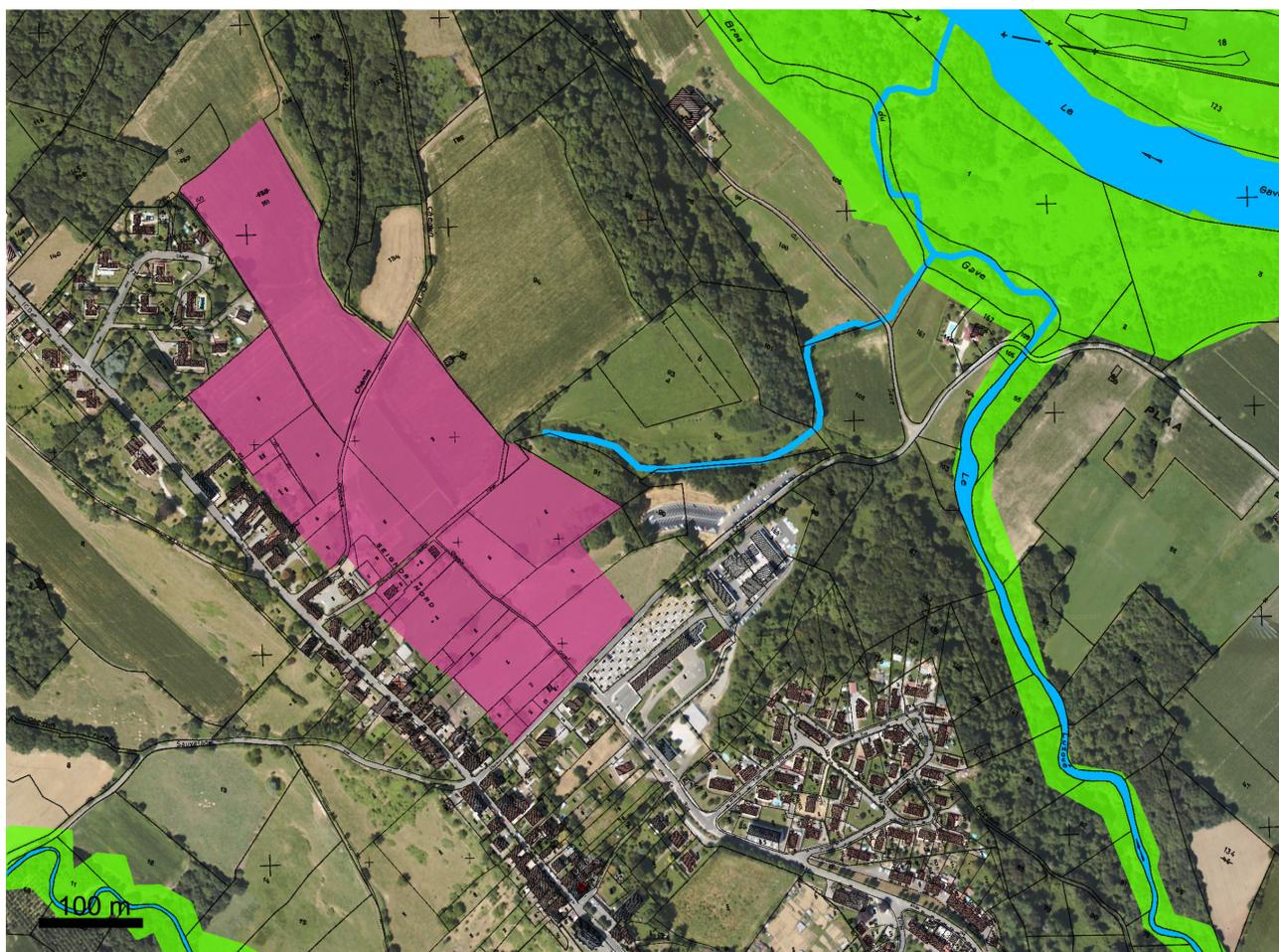
Les mesures prises dans le règlement de zone permettent de réduire les incidences indirectes liées à l'eau. Cela permet de conclure que l'aménagement de la zone 1AU "la Heuguère" n'aura pas d'incidences significatives sur le SIC du Gave de Pau.

❖ La zone à urbaniser (AU), lieu-dit "Seignor"

La zone AU Seignor s'étend sur environ 10 ha. Elle concerne des parcelles utilisées à des fins agricoles. Il s'agit essentiellement de prairies pâturées et de terres labourées pour la culture du maïs.

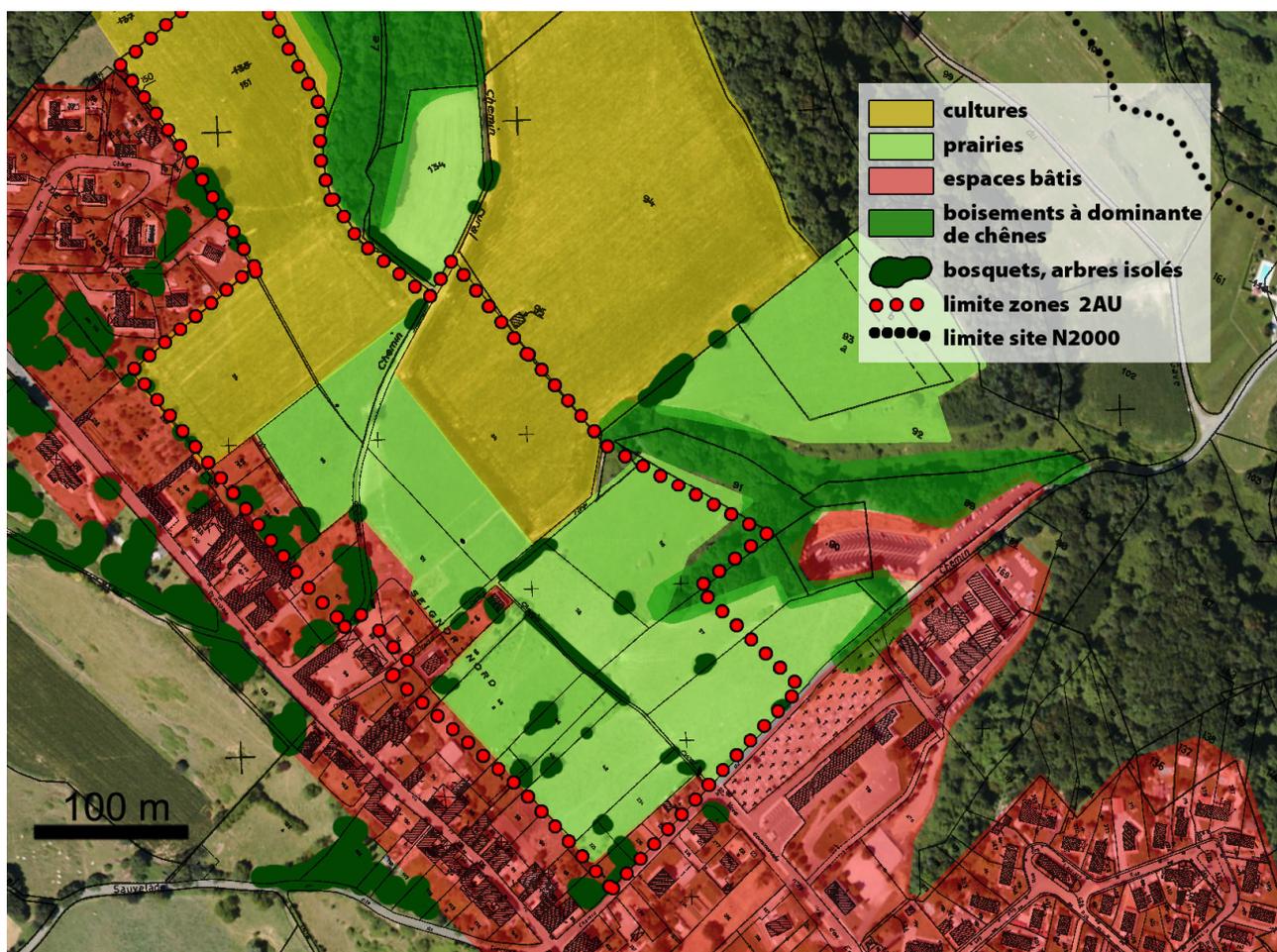
Elles se trouvent sur le versant Est du coteau du bourg et dans la continuité de l'habitat implanté le long de la départementale n°9. A l'ouest et en limite de zone, se trouvent des pâtures, puis en second plan une bande boisée et le parking de l'entreprise du Laboratoire des Pyrénées.

Elles se trouvent éloignées de 500 m par rapport au zonage Natura 2000 et de 700 m par rapport aux berges du Gave.



Localisation de la AU "Seignor" par rapport au SIC.

Une visite de terrain a permis d'établir une description plus précise de l'occupation des sols, et une identification des types de milieux présents à travers l'observation de la flore. Cela a permis d'évaluer l'enjeu écologique sur cette zone.



Description des milieux de la zone AU.

L'environnement anthropisé de cette zone à urbaniser laisse peu de place au développement de la flore spontanée. Les milieux qui composent cette zone sont des pâtures, terres labourées, jardins ornementaux, et bâtiments d'habitations ou agricoles.



Vue sur les futures zones à urbaniser depuis le cimetière communal.

On observe quelques arbres isolés ou associations végétales qui ponctuent les pâtures. Il s'agit pour l'essentiel du chêne pédonculé (*Quercus robur*), de l'aubépine (*Crataegus monogyna*), du prunellier (*Prunus fruticosus*), du merisier (*Prunus avium*), du noisetier (*Corylus avellana*). Des ronciers se développent localement.

Cette zone n'est en contact avec aucuns milieux naturels et/ou semi-naturels. En effet, l'environnement immédiat se trouve anthropisé, du moins sur sa frange ouest sur laquelle le bâtiment aligné le long de la rue forme une barrière minérale imperméable et dense.

A l'est, la frange est un prolongement des terres agricoles. Au-delà se trouvent les boisements ou le chêne pédonculé est l'essence dominante.

L'enjeu écologique afférant à cette zone peut être qualifié de nul. En effet, le contexte urbain, la gestion agricole de l'espace et la faible diversité végétale justifient l'absence d'intérêts environnementaux sur cette à urbaniser. L'éloignement du SIC du Gave de Pau conforte l'absence d'enjeux.

La seule incidence indirecte prévisible de l'aménagement de la zone sur le SIC du gave de Pau concernerait la pollution des eaux. En effet, elle se trouve en amont du bassin versant qui s'incline vers le Gave de Pau. L'augmentation de la population induite par cette nouvelle urbanisation va être accompagnée d'une augmentation des besoins en eau mais également d'une augmentation des rejets des eaux usées. L'urbanisation va aussi induire une imperméabilisation des sols (toitures, voirie) qui augmentera la quantité d'eau de ruissellement et les risques de charge en polluants.

Des incidences indirectes portant sur la pollution du ruisseau "le Luzoué" et le Gave sont possibles, et sont donc à anticiper.

Le règlement de zone 1AU (1,5 hectares) prévoit des mesures visant à réduire ces incidences :

4.5 - En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain sans empêcher les écoulements en provenance du fonds supérieur et sans aggraver les écoulements à destination du fonds inférieur."

La présence en bordure de la zone 1AU de surfaces perméables telles que des pâtures, des terres labourées et des boisements, permettra de retarder le déversement des eaux de pluies dans le réseau hydrographique.

Concernant les eaux usées, la zone sera raccordée au réseau collectif.

La zone 2AU n'est pas réglementée et ne le sera qu'à l'ouverture à l'urbanisation de cette zone qui nécessitera une modification ou une révision du PLU. Cette procédure sera alors accompagnée d'une note qui présentera les incidences de la modification ou de la révision du PLU sur l'environnement et notamment sur le site Natura 2000. Il par ailleurs prévu par la commune que ce secteur soit desservi à termes par le réseau d'assainissement collectif, ce qui garantit que les eaux usées ne seront pas déversées dans le milieu naturel.

Cela permet de conclure en l'absence d'incidences significatives de cette zone AU sur le SIC du Gave de Pau.

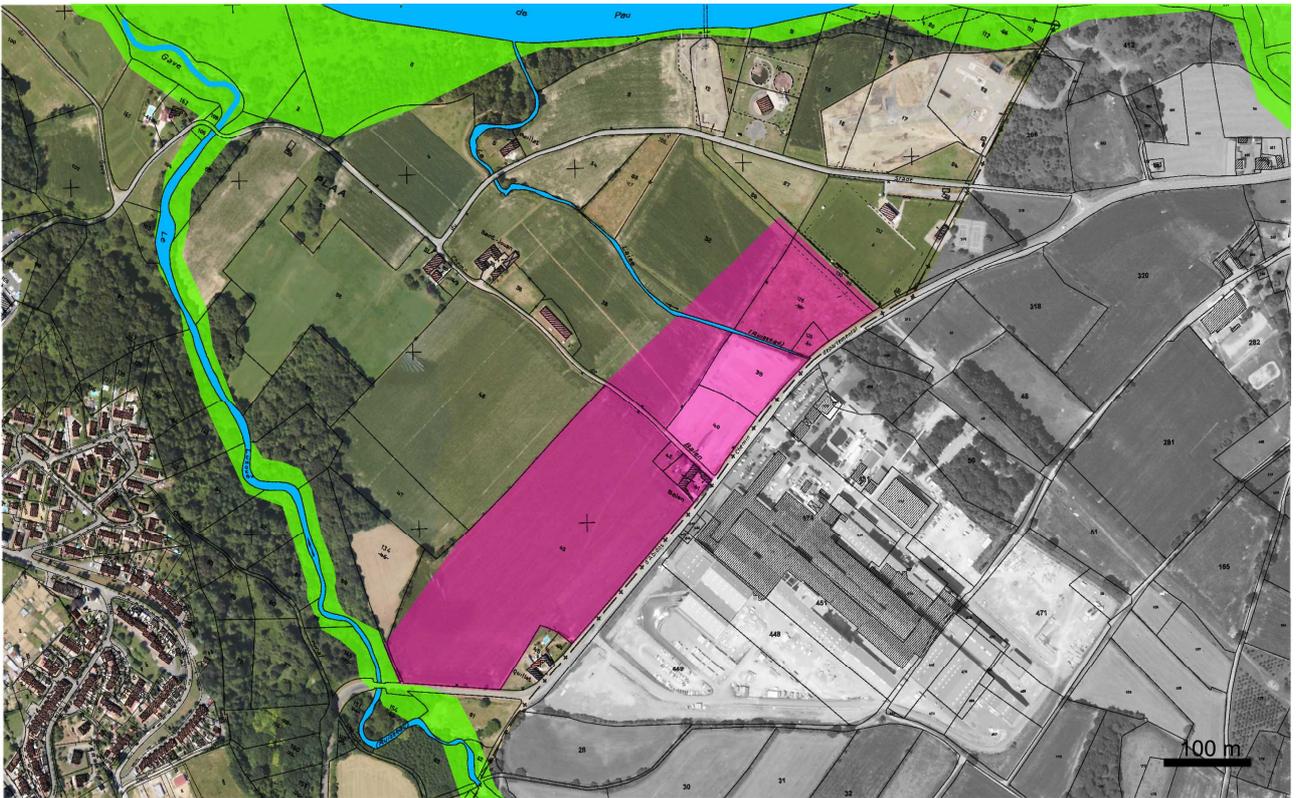
❖ *La zone à urbaniser 1AUy à vocation économique*

Cette future zone d'urbanisation se trouve au niveau de la plaine du gave. Elle s'étend sur une superficie de 10,5 ha qui aujourd'hui est composée de parcelles agricoles cultivées pour le tournesol.

Cette zone se trouve en limite de la zone Natura 2000 dont fait partie le ruisseau "le Luzoué" à l'ouest et le Gave de Pau qui se trouve 200 m plus au Nord.

La description de son environnement immédiat est la suivante :

- au Nord les parcelles agricoles se prolongent avec des cultures maïsicoles,
- la départementale 31 (RD 31) longe la zone sur sa limite Sud puis est implantée l'entreprise TORAY,
- à l'Ouest se trouve le ruisseau "le Luzoué" ainsi que des boisements.

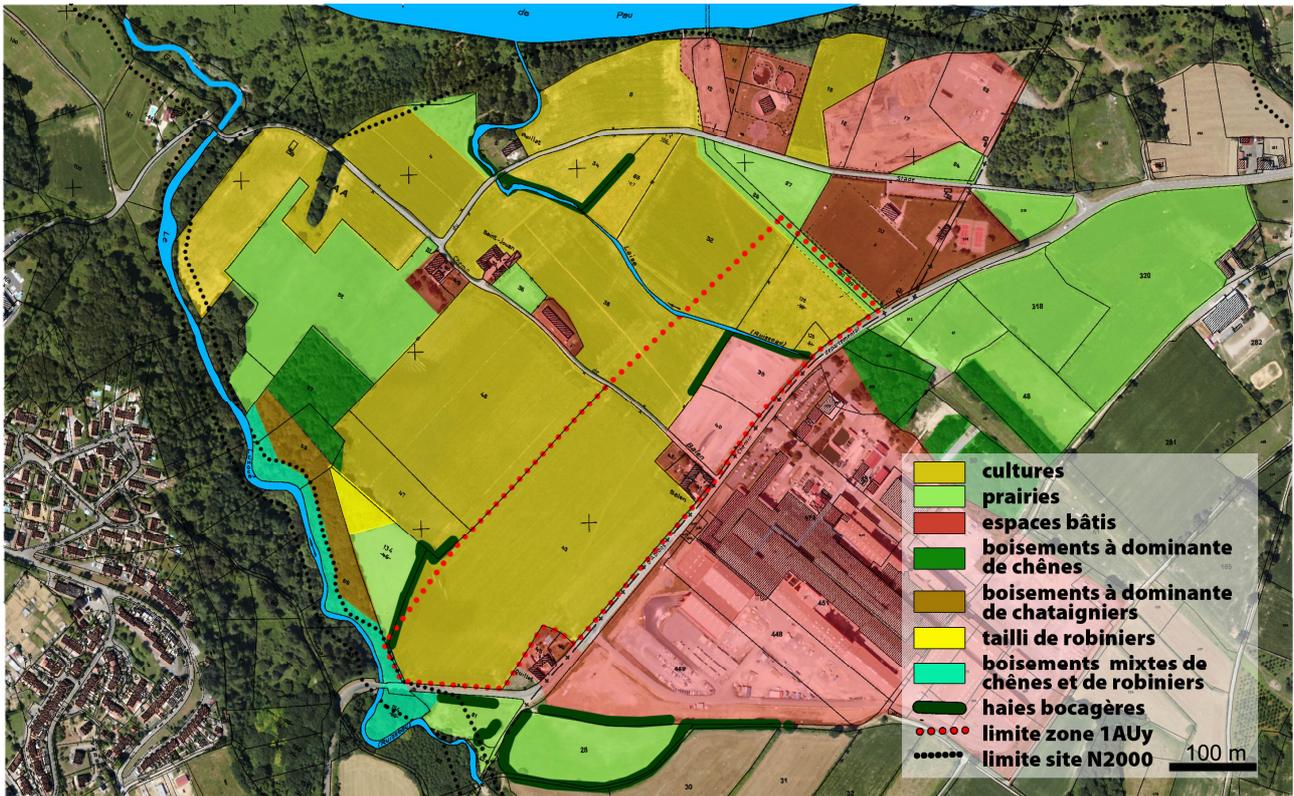


Localisation de la 1Auy par rapport au SIC.



Vue sur l'angle sud-ouest de a zone 1Auy.

Une visite de terrain a permis d'établir une description plus précise de l'occupation des sols, et une identification des types de milieux naturels et/ou semi-naturels présents, à travers l'observation de la flore. Cela a permis d'évaluer l'enjeu écologique sur cette zone.



Description des milieux de la zone 1AUy.

Cette zone est principalement composée de terres labourées pour la culture du tournesol. Des espaces urbanisés se trouvent à l'est. Il s'agit d'une exploitation agricole et d'un parking récemment aménagé pour l'entreprise TORAY. Une haie composée d'essences locales a été conservée lors de cet aménagement. Une prairie marque la limite nord de la 1AUy. A noter également qu'un fossé traverse la zone sur la partie Nord.

L'occupation des sols telle qu'elle est aujourd'hui à l'intérieur de la zone 1AUy permet d'affirmer qu'il n'y a aucun enjeu environnemental lié à cette zone. Cependant, la proximité immédiate de Natura 2000 à l'ouest est un élément à prendre en compte. Aussi, une présentation plus large du site doit permettre de mieux cerner le contexte environnemental.

La zone se trouve dans un environnement assez contrasté dans l'occupation de l'espace entre la zone d'activité au sud, l'exploitation des terres agricoles au nord, et la présence des boisements à l'ouest.

Les deux tiers de la plaine agricole sont principalement labourés pour la culture du maïs et du tournesol. Le tiers restant correspond à des prairies permanentes sur lesquelles se développent une flore spontanée et des prairies temporaires ensemencées par l'homme, sur lesquelles poussent des essences de graminées fourragères.

L'intérêt écologique des prairies temporaires reste très faible du fait de la sélection et de la gestion réalisée par l'homme.

Les prairies permanentes présentent un intérêt écologique plus important du fait de la gestion extensive et du développement naturel de la flore. Ces milieux accueillent une flore assez commune à l'image de : la petite oseille (*Rumex acetosella*), le vulpin des prés (*Alopecurus pratensis*), le plantain lancéolé (*Plantago lanceolata*), la renoncule (*Ranunculus repens*), le trèfle (*Trifolium repens*). Cette flore herbacée est caractéristique des prairies mésophiles. L'intérêt écologique de ces milieux herbacés n'est pas très important mais ils constituent des habitats intéressants notamment pour la petite faune comme les insectes.



Vue sur une prairie mésophile.

L'espace agricole est constitué ponctuellement par des haies arborescentes sans que l'on puisse parler de maillage bocager. Une haie bocagère longe la limite nord de la zone 1AUy. Il s'agit d'une haie diversifiée dans les essences. On peut observer : le chêne pédonculé (*Quercus robur*), l'érable champêtre (*Acer campestre*) l'aubépine (*Crataegus monogyna*), le noisetier (*Corylus avellana*), le prunellier (*Prunus fruticosus*), le troène (*Ligustrum vulgare*), le cornouiller (*Cornus sp.*), le fragon (*Ruscus aculeatus*), le lierre sauvage (*Hedera helix*). Il s'agit d'essences communes formant une haie dense, qui constitue un refuge pour l'avifaune comme les passereaux.

D'autres haies bocagères de même nature se localisent dans l'environnement proche de la zone 1AUy.



Vue sur la haie bocagère longeant la zone 1AUy / Vue sur la haie bocagère longeant le parking.

A l'ouest de la zone 1AUy se trouve le ruisseau "le luzoué" classé en zone natura 2000. Ce cours d'eau, qui est un affluent du gave de Pau, est bordé par un boisement assez dense.

Le chêne pédonculé est l'essence dominante sur l'ensemble du boisement qui longe le cours d'eau. Le châtaignier (*Castanea sativa*) est ponctuellement présent sous la forme d'un taillis. Le robinier faux acacia (*Robinia pseudo acacia*) a colonisé une ancienne parcelle agricole dont l'usage agricole est dépassé. Le robinier faux acacia est une essence envahissante qui se développe sur l'ensemble du boisement. Le développement de cette essence envahissante se fait au détriment d'essences locales comme le chêne, modifiant ainsi les habitats naturels. Cette modification n'est pas favorable au maintien de la faune présente initialement dans ces boisements.



Cépeé de châtaigniers / Rejets de robiniers faux acacia.



Boisement pur de chênes pédonculés / Robinier faux acacia dans le boisement rivulaire.

La strate arbustive est composée principalement du noisetier. Au niveau de la lisière (zone de transition entre la forêt et la prairie) on observe entre autre, la présence de l'aubépine et du merisier (*Prunus padus*). En strate herbacée on observe essentiellement l'ortie, la fougère aigle, et la ronce.

Le boisement se localise en partie dans le périmètre du SIC du gave de Pau. Le SIC est concerné par l'habitat d'intérêt communautaire '*forêt mixte à Quercus robur, Ulmus laevis, Ulmus minor, Fraxinus excelsior ou Fraxinus angustifolia riveraines des grands fleuves*'.

Si le cortège floristique in situ n'est pas aussi complet que la description de l'habitat, la présence du chêne pédonculé comme espèce dominante, et la localisation du boisement sur la terrasse alluviale du gave de Pau et en bordure du cours d'eau, sont des éléments qui permettent de faire un rapprochement entre ce boisement et l'habitat cité précédemment.

Malgré le développement du robinier faux acacia à l'intérieur de ce boisement, ce dernier présente un certain intérêt patrimonial. Ce boisement se trouve directement connecté à la saligue du gave de Pau, ce qui renforce son intérêt écologique.

L'environnement immédiat de la zone 1AUy est donc fortement contrasté. Le domaine agricole et la zone d'activité n'affichent pas d'intérêt environnemental particulier. Il n'y a pas d'enjeux écologiques propres à ces espaces.

Ils s'agit du boisement rivulaire classé en partie en Natura 2000 qui apporte un intérêt environnemental à l'ensemble de la zone d'étude.

L'urbanisation de cette zone n'aura pas d'incidences directes sur le SIC et sur les boisements rivulaires. De même, les incidences indirectes seront très infimes. La seule incidence indirecte prévisible de l'aménagement de la zone 1AUy sur le SIC du Gave de Pau concernerait la pollution des eaux du cours d'eau le Luzoué. En effet, la partie sud-ouest de la zone à urbaniser s'incline vers le Luzoué. L'autre versant de la zone s'incline en direction du Gave de Pau.

L'urbanisation va induire une imperméabilisation des sols qui augmentera la quantité d'eau de ruissellement et les risques de charge en polluants. La demande en eau risque d'augmenter aussi que les rejets d'eaux usées. Des incidences indirectes portant sur la pollution du ruisseau "le Luzoué" et le Gave de Pau existent et devront être étudiées lors de l'aménagement de la zone.

Dors et déjà, le règlement de zone prévoit des mesures visant à réduire cette incidence :

- Concernant les eaux usées domestiques et industrielles le règlement de zone prévoit :

"4.2 - Les constructions, installations ou aménagements susceptibles d'être à l'origine d'effluents doivent être raccordés au réseau public d'eaux usées. 4.3 - Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages et peut être subordonné notamment à un dispositif de prétraitement adapté à l'importance et à la nature des rejets."

- concernant les eaux pluviales :

"4.3 - Toute construction ou installation doit privilégier la gestion des eaux pluviales à la parcelle. La qualité des eaux non rejetées dans le réseau collecteur doit être compatible avec le milieu naturel. Des

techniques de rétention et/ou infiltration seront privilégiées en fonction des caractéristiques du sol. En cas d'impossibilité technique ou géologique, les eaux seront évacuées dans le réseau public d'eaux pluviales lorsqu'il existe, ou dans le caniveau de la voie.

4.4 - En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain sans empêcher les écoulements en provenance du fonds supérieur et sans aggraver les écoulements à destination du fonds inférieur.

4.5 - Les fossés et ouvrages de collecte des eaux pluviales à ciel ouvert doivent être conservés."

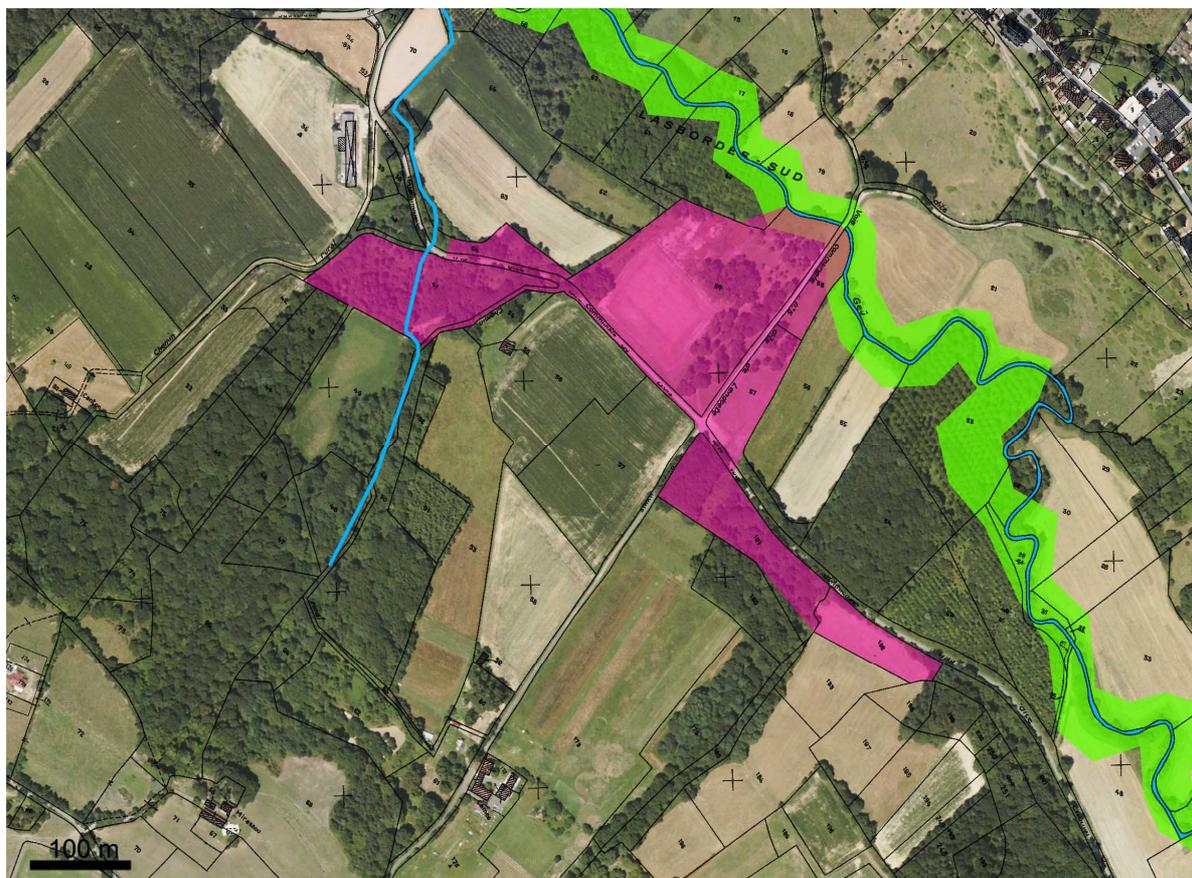
Les mesures prises dans le règlement de zone permettent de réduire les incidences indirectes prévisibles liées au risque de pollution des eaux. L'étude Loi sur l'eau préalable à l'aménagement de la zone permettra de s'assurer qu'il n'y ait pas de pollution diffuse et d'impact sur les cours d'eau. Cela amène donc à conclure à l'absence d'incidences significatives sur le ruisseau le Luzoué et sur le Gave de Pau.

❖ *La zone naturelle à vocation de loisir (NL) « Barrot »*

Ce secteur de loisirs se trouve dans le vallon situé entre le premier et le second coteau.

La zone de loisir communale a été réalisée suite à la réhabilitation en 2003 d'une ancienne décharge sur ce site. La zone est accessible depuis le bourg par le chemin de la motte, qui part de l'église.

Ce secteur s'étend sur une superficie de 7,3 ha et s'inscrit dans un contexte environnemental marqué par l'alternance de boisements et de prairies. Les premiers espaces urbanisés correspondent au bourg et à un entrepôt agricole situé à l'ouest. Le ruisseau le "Géu" s'écoule au fond du vallon, et constitue la limite nord du secteur NL. Le périmètre Natura 2000 et le secteur NL se superposent sur environ 2 500 m².



Localisation du secteur NL "Barrot" par rapport au SIC.

Ce secteur présente une véritable connotation naturelle qui sert aujourd'hui comme espace d'accueil et de détente pour les habitants et personnes de passage. Cet espace bénéficie d'aménagements légers, implantés en trois points du secteur.

- table de pique-nique et banc en bois ;
- cabanon en bois ;
- tables de pique-nique, boulodrome (4x8 m environ), balançoire, table de ping-pong, poubelles.

Ces trois sites d'accueil sont reliés entre eux par des circulations piétonnes en gravillons. Le stationnement des véhicules se fait sur deux aires gravillonnées. L'aménagement de cet espace est réduit au strict minimum afin de conserver la vocation naturelle du site.



Localisation des points d'accueil.

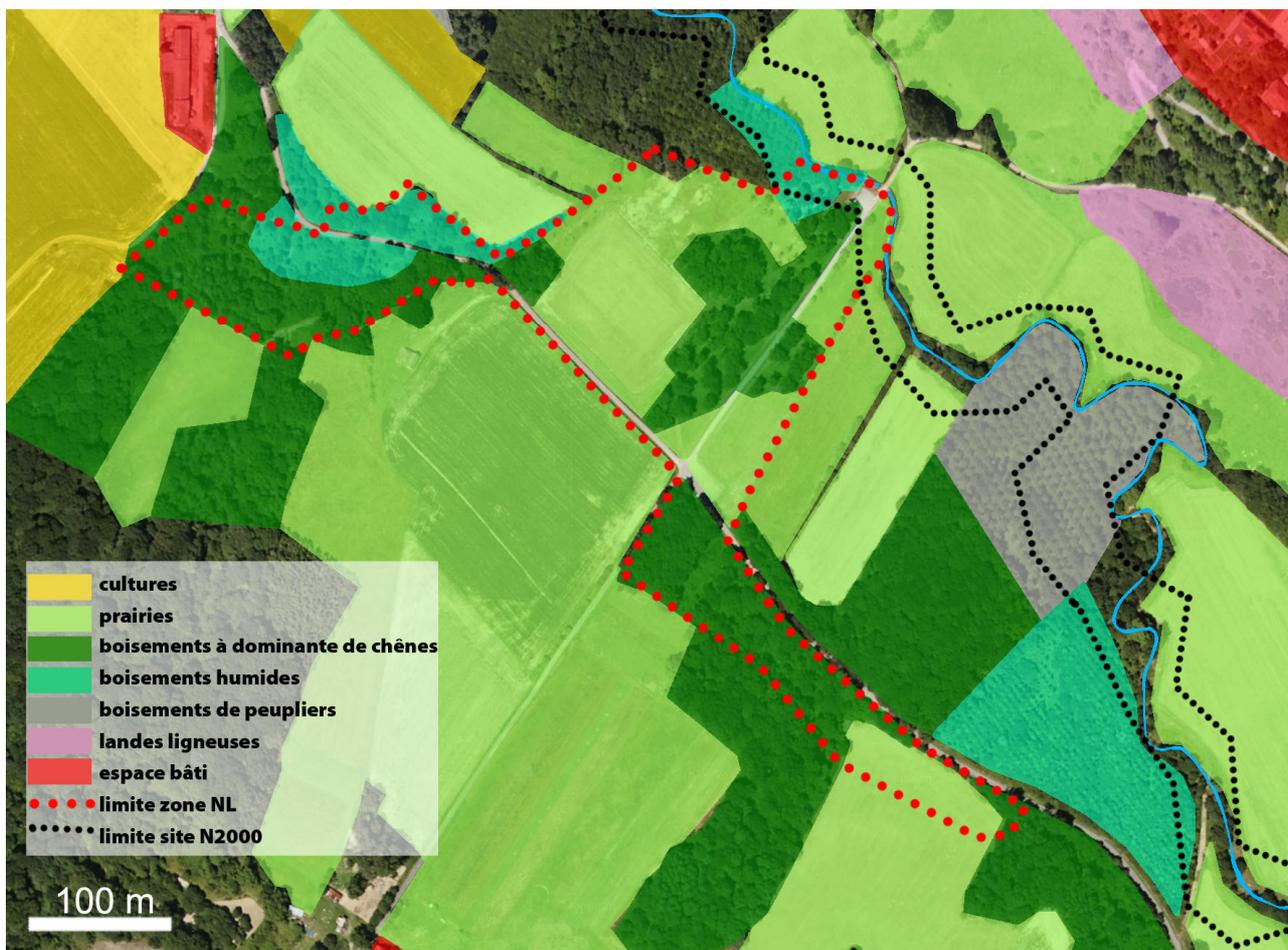


Aménagements et équipements sur l'aire de Barrot.



Aménagements et équipements sur l'aire de Barrot.

Une visite de terrain a permis d'établir une description de l'occupation des sols, et une identification des types de milieux naturels et/ou semi-naturels présents, à travers l'observation de la flore. Cela a permis d'évaluer l'enjeu écologique sur ce secteur.



Description des milieux du secteur NL Barrot.



Vue sur le secteur NL depuis le premier coteau.

Ce secteur s'inscrit donc dans un contexte environnemental assez riche grâce à la présence d'une alternance entre boisements et prairies, la présence du cours d'eau et l'absence d'une forte empreinte humaine sur ce site. En effet, toute urbanisation est éloignée du secteur, et la gestion de l'espace agricole est effectuée de manière extensive. Les terres labourées sont situées à l'extérieur du secteur.

Les terres agricoles correspondent exclusivement à des prairies permanentes, gérées par de la fauche et du pâturage.

Le profil de ces prairies varie en fonction de l'hydromorphie des sols. En se rapprochant du cours d'eau, en fond de vallon, on observe une élévation du degré d'hydromorphie. On observe ainsi des prairies humides sur lesquelles se développe une végétation spécifique à ces milieux. A contrario les prairies éloignées du cours d'eau et surélevées par rapport à ce dernier, voient se développer une végétation typique des prairies mésophiles.



Vue sur prairie mésophile / Vue sur une prairie humide.

Cette flore herbacée hydrophile, témoigne du caractère humide de ce secteur. D'autres éléments témoignent de cela à l'image d'une peupleraie (essence forte consommatrice d'eau) située à l'est du secteur.

Les boisements de feuillus sont fortement représentés avec comme espèce dominante le chêne pédonculé. Localisés à l'ouest du secteur NL, quelques grands conifères se mêlent dans le boisement de chênes.

Les chênaies renferment un sous-bois assez dense composées d'essences locales. Il s'agit principalement du noisetier, de l'aubépine, et du saule. Les ronciers abondent.

Vue sur un boisement de chênes pédonculés.



Le caractère humide du site s'apprécie par l'identification des prairies humides, mais aussi par la présence des boisements humides. En effet, à proximité du cours d'eau le "Géu", des essences végétales autres que le chêne dominant les boisements.

En dehors du secteur, à l'est, se distingue un boisement composé d'essences spécifiques aux zones humides. On y observe dans la strate arborée le frêne commun (*Fraxinus excelsior*) comme espèce dominante. Le sous-bois voit se développer des essences comme le saule marsault (*Salix caprea*) mais aussi des essences plus communes comme le noisetier et l'aubépine.

D'autres stations de boisements humides s'observent à l'intérieur de la zone NL.

Vue sur une station de frênes communs.



On identifie au niveau de la superposition entre le secteur NL et le périmètre Natura 2000, un cortège floristique endémique aux rives des cours d'eau. En effet, le saule marsault se mélange à d'autres essences comme le frêne commun et l'aulne glutineux. Cette association végétale localisée en bordure de cours d'eau définit un habitat bien spécifique et présentant un grand intérêt patrimonial.



Vue sur la ripisylve / Détail de la feuille de l'aulne glutineux / Détail de la feuille du frêne commun.

Toujours dans le secteur NL et à l'est, se distingue une autre station végétale se développant sur des sols hydromorphes. Même si cette station est éloignée du cours d'eau, elle se trouve dans une légère dépression, en aval d'un ruisseau temporaire s'écoulant sur le versant du second coteau. La route traverse ce boisement.



Vue sur le boisement d'aulnes glutineux.

On observe des essences endémiques aux zones humides. La strate arborescente est dominée en majeure partie par l'aulne glutineux (*Alnus glutinosa*), puis dans une seconde mesure par le chêne pédonculé (*Quercus robur*) et le peuplier blanc (*Populus alba*). Le saule marsault (*Salix caprea*) et le noisetier (*Corylus avellana*) représentent toujours les espèces dominantes du sous-bois.

La présence d'une strate herbacée bien diversifiée vient ajouter davantage d'intérêt à cette zone. On observe : le lychnis fleur de coucou (*Lychnis flos cuculi*), le myosotis des marais (*Myosotis scorpioides*), la menthe aquatique (*Mentha aquatica*), la prêle des marais (*Equisetum palustre*), le cirse des marais (*Cirsium palustre*), la laîche pendante (*Carex pendula*), la fougère femelle (*Athyrium filix-femina*).



Lychnis fleur de coucou / Myosotis des marais / Cirse des marais.



Prêle des marais / Laîche pendante / Menthe aquatique.

Si les prospections de terrains ne se sont pas concentrées sur le site Natura 2000 du Géo mais sur le secteur NL, on constate que les habitats naturels ne se cantonnent pas aux seules limites du périmètre Natura 2000.

La description des différents boisements humides correspond à un habitat d'intérêt communautaire identifié dans le SIC du Gave de Pau. Il s'agit des forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (code Natura 2000 : 91E0).

De plus, des prairies humides qui se développent à proximité du secteur NL présentent le profil des mégaphorbiaies hygrophiles (code natura 2000 : 6430) du fait de leur localisation en zone inondable et de leur association aux Aulnaies Frênaies.



Vue sur les prairies humides.

L'ensemble de ce secteur présente donc un intérêt patrimonial certain. La mosaïque d'habitats joue un rôle considérable pour la diversité faunistique. Ce secteur est constitué à la fois de prairies mésophiles, de prairies humides, de boisements ouverts, de boisements denses, de ripisylves.

A la diversité des milieux s'ajoute la qualité des milieux, et cela s'illustre tout particulièrement bien avec la présence d'un habitat d'intérêt communautaire et prioritaire (Aulnaies Frênaies). Au regard de cette présentation du site, l'enjeu écologique peut être considéré comme fort.

L'intérêt environnemental du secteur doit être préservé de toute modification profonde de l'espace susceptible de générer des nuisances sur les habitats identifiés et les espèces animales associées à ces habitats.

Aujourd'hui, ce secteur a une vocation d'aire de loisirs à caractère naturel (ballade, pique-nique,...). L'accueil du public se fait grâce à l'installation d'équipements et de mobiliers en bois qui s'insèrent bien dans l'environnement. La gestion extensive du site avec une fauche des espaces enherbée participe à sa bonne conservation. L'usage de ce site n'a pas vocation à évoluer ce qui écarte toute modification du milieu et tous risques d'incidences sur ce dernier.

De plus, le règlement de zone reste très restrictif sur les interventions possibles dans ce secteur, sont autorisées " 2.8 Les aménagements et équipements d'accueil du public liés à la découverte des milieux, aux sports et loisirs de plein air.

2.9 - L'extension, l'aménagement, la restauration des constructions existantes, nécessaires à la fonction de sports et loisirs de la zone, et à sa gestion. "

Ainsi, si de nouvelles constructions doivent être réalisées, il s'agira uniquement d'équipements légers qui devront s'insérer dans le cadre et l'environnement naturel du secteur, comme il l'a été fait jusqu'à présent.

De plus, le règlement du PLU édicte une inconstructibilité de 10 m de part et d'autre des cours d'eau non domaniaux.

Au regard de l'état des lieux du site qui se traduit par :

- un fort enjeu environnemental bien qu'une ancienne décharge ait été présente sur le site (réhabilitée en 2003)
- des équipements déjà existants et intégrés au caractère environnemental des lieux
- la conservation du site en l'état

On peut conclure que la désignation de ce secteur NL n'aura pas d'incidences significatives sur le site Natura 2000 du Gave de Pau et sur les habitats d'intérêts communautaires identifiés en dehors du périmètre Natura 2000. Le PLU a même une incidence positive en venant limiter les aménagements possibles par rapport au RNU actuellement en vigueur.

Conclusion

L'article R. 414-23 du code de l'environnement précise que : " l'évaluation est proportionnée à l'importance du document ou de l'opération et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence."

En l'absence de DOCOB pour le site Natura 2000 du Gave de Pau, une étude de terrain sur chaque secteur a enjeu est venue préciser l'état initial du site et l'analyse des incidences potentielles sur la conservation du site, conformément à la réglementation.

L'analyse des projets prévus montre que le PLU ne présente pas d'incidences notables prévisibles, directes ou indirectes sur le site Natura 2000 du Gave de Pau.

L'urbanisation et les aménagements prévus ne viendront pas réduire ou fragmenter des habitats d'intérêt communautaire. Les incidences indirectes prévisibles sont liées au risque de pollution des milieux aquatiques, cependant, les mesures prescrites par le règlement de PLU permettent de les éviter. Une bonne gestion des eaux pluviales et des eaux usées lors de l'aménagement permettra d'éviter les potentiels effets cumulés de pollutions diffuses et de ne pas impacter le site Natura 2000.

La prairie humide identifiée lors de l'étude sur la zone 1AU de "La Heuguère", bien que ne portant pas atteinte au périmètre du site Natura 2000 ou à sa conservation, a été sortie du projet de zonage du PLU.

L'évaluation préliminaire justifiant que le présent projet de PLU ne porte pas atteinte à la conservation du site, l'évaluation s'arrête là.